

www.appy-histoire.fr

La communauté protestante de

Roussillon

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Joachim Cheillat (1630-1678)

Transcription, relevé et prise en notes : Bernard APPY

Description :

3 E 59/30 :

1630 : Transcription d'actes concernant la branche Appy de Roquefure.

3 E 59/31 :

1631 : Transcription d'actes concernant les branches Appy des Dauphins, de Roquefure et de Lacoste. On y trouve une déclaration d'un jeune berger qui innocente Étienne Appy, des Dauphins, des coups qu'il aurait reçus.

3 E 59/32 :

1632 : Transcription d'actes concernant les branches Appy des Dauphins et de Roquefure.

3 E 59/33 :

1633-1634 : Transcription d'un acte concernant la branche Appy de Roquefure.

3 E 59/34 :

1635 : Transcription d'un acte concernant la branche Appy de Roquefure.

3 E 59/35 :

1636 : Transcription d'actes concernant les branches Appy des Dauphins (une levée de séquestre) et de Roquefure.

3 E 59/36 :

1637 : Transcription d'actes concernant les branches Appy des Dauphins et de Roquefure.

3 E 59/37 :

1638 : Transcription d'un acte concernant la branche Appy de Roquefure.

3 E 59/38 :

1639 : Transcription d'un acte concernant la branche Appy de Roquefure.

3 E 59/40 :

1641 : Transcription d'un acte concernant la branche Appy de Roquefure.

3 E 59/41 :

1642 : Transcription d'actes concernant les branches Appy de Lacoste (une mègerie) et des Dauphins.

3 E 59/43 :

1644 : Transcription d'actes concernant la branche Appy de Lacoste.

3 E 59/44 :

1645 : Transcription d'actes concernant la branche Appy des Dauphins.

3 E 59/45 :

1646 : Transcription d'actes concernant les branches Appy de Lacoste et des Dauphins.

3 E 59/46 :

1647 : Transcription d'un acte concernant les branches Appy de Lacoste.

3 E 59/47 :

1648 : Transcription d'un acte concernant la branche Appy de Roquefure.

3 E 59/48 :

1649 : Transcription d'actes concernant la branche Appy des Dauphins.

3 E 59/50 :

1651 : Transcription d'un acte de sommation portant sur l'achat de 20 dindes à la foire de Goult.

3 E 59/51 :

1652 : Transcription du testament de Jehan Appy "le Roux", des Dauphins.

3 E 59/53 :

1656-1658 : Transcription d'actes concernant la branche Appy des Dauphins.

3 E 59/54 :

1659-1661 : Transcription d'actes concernant la branche Appy des Dauphins.

3 E 59/55 :

1662-1664 : Transcription d'un achat de terres par Étienne Appy, des Dauphins.

3 E 59/56 :

1665-1666 : Transcription d'actes concernant une mègerie prise par Étienne Appy, des Dauphins.

3 E 59/57 :

1667-1668 : Transcription d'actes concernant Étienne Appy, des Dauphins, et ses fils.

3 E 59/58 :

1669-1671 : Transcription d'actes concernant Étienne Appy, des Dauphins, et son fils Jean.

3 E 59/59 :

1672-1673 : Transcription d'un acte concernant Jean Appy, des Dauphins.

3 E 59/60 :

1673-1678 : Transcription d'actes concernant la branche Appy des Dauphins (notamment deux testaments d'Étienne Appy et le partage de ses biens-fonds entre ses quatre fils).

AD 84

3 E 59/30
Joachim CHEILLAT 1630
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1630**f° 429 à 430 :**

Debte pour Poncet Avon, du présent lieu de Roussillon, contre Pierre Appy, résidan audict Roussillon, et tant en son non que au non de Jaques Appy, son frère

L'an 1630, et le 5^e jour du moys d'octobre, avant midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, établi en sa parsonne Pierre Appy, originel du lieu de La Coste, résidant à présent au présent lieu de Roussillon, et tant en son propre et privé non que au [f° 429v°] non de Jaques Appy, son fraire, pour lequel se faict fort, et a proumis à icelluy, son dict fraire, faire ratifier le présent acte et tout le contenu en icelluy dans 15 jours prouchain, à peine d'en estre atenu en son propre et privé non, et de tous despans, daumages et intérest, et intérin.

A confessé de debvoyr à Poncet Avon, dudit Roussillon, présant et aceptant, sçavoir est : 2 soumées blé conseigailh, mesure dudit Roussillon. Et ce, pour prest et pour semer, que ledict debteur a dict avoyr resseues avant cest acte. Et contant, l'en a quité sans rapel, renonçant à toutes exeptions contraires.

Lesquelles 2 soumées bled conseigailh, ledit debteur a proumis et proumect randre et restitué audict Avon ou aux siens à la fin du moy de may prouchain venan ¹, avec despans.

Et pour ce faire, ledit debteur a soubzmis et obligé sa parsonne et biens présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des [f° 430] subzmissions de Prouvence et à l'une d'elles en deubve fourme.

Et ainsy l'a proumis et juré, avec deubve renonce.

Faict et publié audict Roussillon, et dans la maison d'abitation de moy dit notère. Présant en ce : mesire François Cartous, prêtre, et Jehan Estène, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés quy faire l'a seu.

Pierre Api

*F.Cartous, p^{tre}
 et de moy Cheillat, notè.*

L'acte est barré.

En marge du f° 429v° :

L'an 1644, et le 9^e nouvenbre, le susdit acte a esté cansellé en forse d'une quictanse que Catharine Trouchet et Jan Avon ont consédé se jourd'huy ausdits

¹ . 31 mai 1630.

*Appy, dans ung achet de mestier que François Masse a vandu audit Avon. Ainsin que du tout mieulx apert dudit acte reseu se jourd'huy par moy soubzsigné.
Cheillat, notè.*

Signature de Pierre APPY :

f° 430 à 431 :

Debte pour Poncet Jehan, à feu Nicollas, du présent lieu de La Coste, contre Pierre Appy, résidant audict Roussilhon, débiteur prinsipal, et D^{lle} Catharine Ribbe, dudit Roussilhon

L'an 1630, et le 5^e jour du moys d'octobre, avant midy.

[f° 430v°] *Debvant moy notère et tesmoingz, estably en sa parsonne Pierre Appy, originel du lieu de La Coste et résidant à présent au présent lieu de Roussilhon, et tant en son propre et privé non que au non de Jaques Appy, son frère, pour lequel se faict fort et à proumis à icelluy, son dict frère, faire rattiffier le présent acte et tout le contenu en icelluy dans 15 jours prouchains, et D^{lle} Catharine Ribbe, dudit Roussilhon, et l'ung pour l'autre, et ung chescung d'eux seul pour le tout, sans divizion d'action, ny garder l'ordre de discussion, renonsant au bénéfice d'icelle.*

*Ont confessé de debvoir à Poncet Jehan, à feu Nicollas, dudict Rousilhon, présent et aceptant, sçavoyr est la soume de 38 livres 8 soulz tournoys, faisant 12 escus 48 soulz, vallat 3 livres pour chescung escu ². Et ce, pour prys et achept de 2 soumées bled anonne, **[f° 431]** mesure dudit lieu, que ledit Jehan luy bailhe pour semer aux terres que lesdits Appy tiènent en arrantement de ladite D^{lle} Ribbe.*

Lesquelles 2 soumées bled anonne, lesdits debturs et debtrisse ont dict et confessé les avoir heues et resseues avant cest acte. Et contant l'en ont quicté sans rappel, renonçant à toutes exeptions contraires.

*Lesquelles 38 livres 8 soulz, lesdits debturs et debtrisse ont proumis et proumecten paier et satisfaire audit Poncet Jehan ou aux siens à la fin du moys de jung prouchain venan ³, avec despans. Et pour ce faire, lesdits debturs et debtrisse, l'ung pour l'autre, coume dict est, ont soumis et obligé, sçavoyr ledit Apy, sa parsonne propre, et tous deus ensemble, tous et chescungz ses biens, présentz et à venir. Et mesme et par exprès, ledit Appy a ypothéqué **[f° 431v°]** et inpercarizé tous ses semés qu'il a et aura en la présente année, et grains en prouvenant. Proumectan iceulx semés tenir au non de précaire et simple constitut dudit Jehan et des siens, et ne en vuidier ses mains contre et au préjudice du présent acte. Et ce, à toutes les cours des subzmision de Prouvence, et à celles du conté de Venize, et aultres quelconque, et à l'une d'elles en deubve forme.*

Et ainsy l'on proumis et juré, avec deubve renonce.

Faict et publié audit Roussilhon, et dans la maison d'abithation de moy dit notère. Présent en ce : mesire François Cartous, prêtre, dudict Roussilhon, et Honourat Rippert, de Couraignes, terroyr de Saint-Savournin ⁴, tesmoingz requis. Et signés quy fère l'a seu.

F.Cartous, p^{tre}

Ponce Jean

Pierre Api

et de moy Cheillat, notè.

L'acte est barré.

² . 1 livre = 20 sous.

³ . 30 juin 1631.

⁴ . Croagnes, commune de Saint-Saturnin-lès-Apt.

En marge du f° 429v° :

L'an 1631, et le 25 aoust, ledit Poncet Jehan a confessé avoir resseu dudit Appy, présent et aceptant, le paiement du contenu au présent acte, et a consanty à la canselation et barrement d'iceluy.

Obligan, juran et renonçant en deue forme.

Faict où que desus. Présent en ce : M^e Jan André et André Mauran, habitan dudit lieu, tesmoingz requis.

Poncet Jean
Pierre Api
André

Cheillat, notè.

Signature de Pierre APPY (1630):
Signature de Pierre APPY (1631):
f° 432 à 433 :

Debte pour Thoumas Cheillat, marchand, du présent lieu de Roussillon, contre Pierre Appy, originel du lieu de La Coste, abitant à présent audict Roussillon

L'an 1630, et le 5^e jour du moys d'octobre, avant midy.

Debvant moy notère royal soubzsigné et des tesmoingz en bas noumés, estably en sa parsonne Pierre Appy, originel du lieu de La Coste, résidan à présent audict Roussillon, et tant en son propre et privé non que au non de Jaques Appy, son frère, pour lequel se fait fort et a proumis à icelluy, son dict fraire, faire faire ratiffier le présent acte et tout le contenu en icelluy dans 15 jours prouchain, à peine d'en estre atenu en son propre et privé non, et de tous despans, daumages et intérest, et intérin.

A confessé de debvoyr à Thoumas Cheillat, marchand dudict lieu, présent et aceptant, sçavoyr est ... ⁵ soumée [f° 432v°] bled anonne, mesure dudict lieu. Et ce, pour prest que a dict avoir resseu avant cest acte, et pour semer aux présentes semances. Et contant, l'en a quicté sans rapel, renonsant à toutes exceptions contraires.

Laquelle soumée bled anonne, ledict debteur a proumis et proumect randre et restituer audict Cheillat ou aux siens à la fin du moys de may prouchain venant, avec despans. Et pour ce faire, ledict debteur a soubzmis et obligé sa parsonne et biens présantz et à venir. Et par exprès, a ypothéqué tous ses semés et grains en prouvenan, proumectant iceulx semés tenir au non de précaire et simple constitu dudit Cheillat et des siens, et ne en vuidier ses mains contre et au préjudice du présent acte. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence et à celles du compté de Venize, et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deubve fourme.

Et ainsy l'a proumis et juré, avec deubve [f° 433] renonce.

Faict et publié audict Roussillon, et dans la maison d'abithation de moy dict notère. Présan en ce : Poncet Allamand et Anthoine Jouval, dudict Roussillon, tesmoingz requis. Et signés quy faire l'a seu.

Pierre Api

⁵ . Laissé en blanc. Plus loin, on apprend qu'il s'agit d'1 saumée.

Thomas Cheillat
P.Allamand
et de moy Cheillat, notè.

L'acte est barré.

En marge du f° 433 :

L'an 1632, et le 30^e jour du mois d'aoust, ledit Cheillat a confessé avoir heu et reseu dudit Appy le paiement de la soumée blé contenue au présent acte, et a consanty à la canselation et barrement d'iceluy.

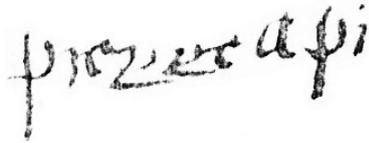
Obligian, juran et renonçant en deue forme.

Faict où que dessus dit. Présent en ce : Pierre Bonnet et Michel Roumand, dudit lieu, tesmoin requis.

Thomas Cheillat

Cheillat, notè.

Signature de Pierre APPY (1630):



f° 670v° à 671v° :

Quictance pour Jehan Appy, habitant de Roquefure, contre Jehan Dauphin, du présent lieu de Roussilhon

L'an 1630, et le 30^e jour du mois de nouvenbre, après [f° 671] midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, estably en sa parsonne Jehan Daulphin, du présent lieu de Rousilhon. Lequel, de son gré, a confessé avoir heu et resseu de Jehan Appy, habitan de Roquefure, présent et aceptant, sçavoyr est : 1 soumée bled anonne et 4 eymines conseigailh, et 1 geline, que ledit Apy luy faict de rante toutes les années, et paie escheue au jour et feste de la sainte Marie-Madallène dernière passée ⁶.

De laquelle soumée bled anonne, 4 eymine conseigailh et ladite gelline, en dedusion de ladite rante et paie escheue audit jour de la Madallène dernière, coume contant, bien paié et satisfait, en a quicté et quicte ledit Apy son rantier et les siens, sans rappel. Renonçant à toutes exeptions contraires, et promect pour raison de ce, ne luy en faire [f° 671v°] jamais péticion ny demande, à peine de tous despans, daumage et intérestz. Et pour ce fère, ledict Dauphin a soubzmis et obligé sa parsonne et biens présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence et autres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsy l'a promis et juré, avec deue renonce.

Faict et publié audict Roussilhon, et dans la maison d'abithation de moy dict notère. Présent en ce : André Madon et Jehan Madon, à feu François, dudit Rousilhon, tesmoingz requis.

A.Madon

Jehan Madon

et de moy Cheillat, notè.

⁶ . 22 juillet 1630.

AD 84

3 E 59/31
Joachim CHEILLAT 1631
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1631**f° 184v° à 185v° :**

Debte pour messire Jehan Michel Fauco, prêtre et prieur du prieuré du présent lieu de Roussillon, et Jehan Dauphin, dudit lieu, contre Jaques Apy, du lieu de La Coste

L'an 1631, et le 24^e jour du mois de febvrier, avant midy.

Debvant moy notère royal soubzsigné et des tesmoingz, estably en sa parsonne Jaques Apy, du lieu de La Coste. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy, les siens à l'avenir, a confessé de devoir à messire Jehan Michel Fauco, prêtre et prieur du prieuré du présent lieu de Roussillon, et à Jehan Dauphin, dudit Roussillon, présent et acceptan, sçavoir est la somme de 72 livres tournoizes, faisant 24 escus de 3 livres pisse.

*Et ce, pour prix et achept d'ung mullet de poil rous que lesdits messire Fauco et **[f° 185]** Dauphin luy ont vendeu. Et ledit debteur a dict et confessé l'avoir heue et resseu avant cest acte, avec ses vices et magaigne, aparante et ocultes. Et contant, les a quicté sans rappel, renonçant à toutes exeptions contraires.*

Lesquèles 72 livres, ledit debteur a proumis et proumect paier et satisfaire ausdits messire Fauco et Dauphin, sçavoir : 36 livres au jour et feste de la saint Michel prouchain venant ⁷, et les 36 livres restantes du jour et feste de Nostre-Dame de la my-aoust prouchaine en ung an ⁸, le tout avec despans.

*Et pour ce faire, ledict debteur a soubzmis et obligé sa parsonne et biens présentz et à venir. Et mesme et par exprès, luy a inpothuqué et inpercarizé ledit mullet, proumectant icelluy mullet tenyr au non de précaire **[f° 185v°]** et simple constitut dudit messire Fauco et dudit Dauphin et des siens, et ne en vuidier ses mains contre et au préjudice du présent acte. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence et à celles du compté de Venize, et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue forme.*

Et ainsy l'a proumis et juré, avec deue renonce.

Faict et publié audict Roussillon, et dans la maison d'abitation de moy dit notère. Présant en ce : Gabriel Bonnet et M^e Jehan Andret, résidan en se dict lieu de Roussillon, tesmoingz requis et signés.

J.M.Fauque, prieur
André Gabryel Bonnet
et de moy Cheillat, notè.

⁷ . 29 septembre 1631.

⁸ . 15 août 1632.

L'acte est barré.

En marge du f° 185v° :

L'an 1632, et le 30^e jour du mois d'octobre, lesdits messire Fauco et Dauphin ont confessé avoir resseu dudit Appy le paiement du contenu en icelluy. Obligant, juran et renonçant en deue fourme [...⁹].

Faict où que dessus. Présent en ce : Jacques Madon et Inbert Dugran, dudit lieu, tesmoingz requis ;

J.M.Fauque, prieur Rossillon

Cheillat, not.

f° 188v° à 189v° :

Debte pour D^{lle} Catharine Ribbe, vefve à feu M^e Jehan Cheillat, notère royal en son vivan du présent lieu de Rousillon, contre Jaques Appy, du lieu de La Coste

L'an 1631, et le 24^e jour du moys de febvrier, avan midy.

Debvant moy notère royal soubzsigné et des tesmoingz en bas noumés, estably [f° 189] en sa parsonne Jaques Appy, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré et franche voullanté, et tan en son propre et privé non que au non de Pierre Appy, son frère, pour lequel se fait fort et a proumis à son dit frère faire ratiffié le présent acte et tout le contenu en icelluy dans ung mois prouchain, a confessé de debvoir à D^{lle} Catharine Ribbe, vefve à feu M^e Jehan Cheillat, notère royal en son vivan du présent lieu de Rousillon, présente et aceptante, sçavoyr est la soume de 38 livres 8 soulz tournois, faisant 12 escus 48 soulz, vallant chescung escu 3 livres pisse.

Et ce, pour prys et achept de 2 soumées bled conseigailh, que ladite D^{lle} Ribbe luy a baillé. Et ledit debteur a dict et confessé les avoir heues et reseues avant cest acte. Et contant, l'en a [f° 189v°] quictée sans rappel, renonçant à toutes exeptions contraires.

Lesquèles 38 livres 8 soulz, ledit Apy debteur a proumis et promect paier et satisfaire à ladite D^{lle} Ribbe ou aux siens au jour et feste de la sainte Marye-Madallène prouchaine¹⁰, avec despans. Et pour ce faire, ledit debteur a soubzmis et obligé sa parsonne et biens présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence¹¹ et à celles du comté de Venize, et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsy l'a proumis et juré, avec deue renonce.

Faict et publié audict Rousillon, et dans la maison d'abithation de moy dit notère. Présent en ce : Benoict Duran et Michel Alhaud, habitant dudict Rousillon, tesmoingz requis. Et signés quy fère l'a seu.

B.Durand

et de moy Cheillat, noté.

L'acte est barré.

En marge du f° 189v° :

L'an susdit et le 22 octobre¹², ladicte D^{lle} Ribbe a confessé avoir receues le paiement du présent acte desdits Appy, présent et aceptantz. Et contant, les en a quicté sans rapel, renonçant à toutes exeptions contraires. Et a consanty à la can-selation et barrement d'iceluy. Obligant, jurant et renonçant en deue forme.

Faict où que dessus. Présent en ce : François Avon et Louis Tamizier, dudit lieu, tesmoin requis.

Frances Avon

Cheillat, not.

⁹ . Est placé ici une partie de texte ajoutée, quasiment illisible : *a en mesure falir apesus mestan la main sus la pouteme (?).*

¹⁰ . 22 juillet 1631.

¹¹ . Répété.

¹² . 22 octobre 1631.

f° 268 à 270 :

*Debte pour Louis Appy, du lieu de La Coste,
contre Pierre Gargory, du présent lieu de Rou-
silhon*

L'an 1631, et le 13^e jour du moys de mars, après midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, estably en sa parsonne Pierre Gargory, du présent lieu de Roussilhon. Lequel, de son gred et franche voullant, pour luy les siens à l'avenir, a confessé de debvoir à Louis Appy, du lieu de La Coste, présent et aceptant, sçavoir est la soume de 39 livres tournoizes, faisant 13 escus de 3 livres pisse, que ledit debteur a dict et confessé les avoir heues et resseues an présence de moy notère et témoin, en sezains et sous. Et contant, l'en a quicté sans rapel, renonsant à toutes exeptions contraires.

Lesquelles 39 livres, ledit Gargory debteur a dict avoir resseues dudit Apy pour rechepté une pisse que ledit Gargory avoict bailhé en bailh en [f° 268v°] paie à Thoumas Cheillat, marchan, dudict Roussilhon, coume en appert dudict acte de bailh en paie fait avec ledit Cheillat et ledit Gargory, prins et resseu par moy dit notère en l'an dernier 1630, et le 14 jour du moys de mars. S'estan réservé dans ledit bailh en paie ung pache de rechept d'1 an et jour.

Et parse que ledict pache de rechept tunbe demain, auroict, ledit Gargory, prié ledict Appy luy voulloy prester ladite soume de 39 livres pour rachepter ladite pisse. Et que luy efeteroy et ypothèqueroict ladite pisse que avoict bailhé audit Cheillat pour son assurance desdites 39 livres.

Lesquelles 39 livres, ledit Gargory a resseues coume si-dessus est dict.

Et lesquelles 39 livres, ledict debteur a proumis et promet paier et satisfaire audit Appy ou aux siens au jour et feste de la sainte Maire-Madallène prouchaine ¹³, avec despans. Et [f° 269] pour se faire, ledict Gargory debteur a soubzmis et obligé sa parsonne et biens présentz et à venir. Et mesme et par exprès, luy a esfeté, inpothéqué et inpercarizé ladite pisse qu'il avoict bailhé en paiement audit Cheillat, et icelle recheptée desdites 39 livres que ledit Appy luy a bailhé sy-dessus. Coume ausy ledit Gargory luy a effecté et inpercarizé les fruitz et semés d'une terre que ledit Gargory a semé à bonnes et droictes mièges avec Estiène Bas, du lieu de La Couste, pouzée et sictuée, ladite terre, au terroyr dudict Rousilhon, lieu-dict Acog de Février et autrement A la Grand Terre, contenant 3 soumées en semance ou environ, et autrement quant qu'il contiène ou plus ou moingz, soict tenant et confrontan avec terre à trois partz de Félix Galliane et le chemin allant de Gordes à Apt, et autres ses confrons. [f° 269v°] Proumectant icelle dicte terre et semés que luy sont à présent à ladite terre que a rechepté dudict argent que ledit Appy luy a bailhé dudict Cheillat, et ausy sa part et moitié dudict semé que a semé avec Estiène Bas à bonnes et droictes mièges, tenir au non de précaire et simple constitut dudict Appy et des siens, et ne en vuidier ses mains contre et au préjudise du présent acte. Et à faute de paieman, que ledict Gargory ne paie et satisfasse ledit Appy au terme susdit, audit cas sera permis et loizable audit Appy créancier ou aux siens de se faire coulloquer sus ladite pisse que a rachepté dudict Cheillat par ung seul exploict, suivant l'estime et appréciation qu'il en sera faite par les extimateur moudernes et durés que seron pour lhors audit Roussilhon, sans fourme ne figure de procès, par paches ausy exprès convenu et acourdé entre lesdites parties. A laquelle estime, dès à présent pour [f° 270] lors, lesdites parties ont aquiescé.

Et requis acte, proumectant lesdites parties et chescune d'elles en tant que les touche ou peult toucher respectivement, avoy le présent acte et tout le contenu en icelluy à gré et n'y contrevenir soubz l'esmande et refection de tous despans, daumages et intérestz. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence et à celles du compté de Venize, et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsy l'on proumis et juré, avec deue renonce.

Faict et publié audit Rousilhon, et dans la maison d'abithation de moy dit notère. Présent en ce : Anthoine Avon, dudict Roussilhon, et Pierre Bas, du lieu de La Coste, tesmoingz requis et signés.

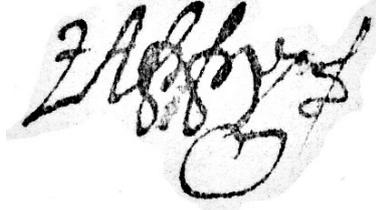
L.Appy

¹³ . 22 juillet 1631.

Anthoni Avon

et de moy Cheillat, notè.

Signature de Louis APPY :



f° 319 à 320 :

Déclaration faite en faveur d'Estienne Appy, du présent lieu de Roussillon, pour Pierre Aubert, de La Faurie, en Delphiné¹⁴, résidant à présent audict Roussillon

L'an 1631, et le 2nd jour du mois d'apvril, après midy.

Debvant moy notère royal du présent lieu de Roussillon soubzsigné et des tesmoingz en bas noumés, parsonnèlemant estably Pierre Aubert, de La Faury, en Delphiné, dioucèze de Gapt, demuran à présent pour pastre avec Daniel Orsel, habitant dudict Roussillon.

Lequel, de son gré et franche voulanté, a dict et déclairé, dict et déclaire au proufict de Estiène Appy, dudict Roussillon, absant, moy dit notère pour luy estipullant coume parsonne publique, qu'il se despart du proucès criminel, sy aucun par cy-debvant en avoict esté fait à sa requeste contre dudict Estiène Appy, filz de Jehan, dudict Roussillon. Et encores d'abondant, déclaire par seste présente que jamais n'a esté fait par luy aucune plainte à la Justice, ny moingz donné charge à parsonne de le faire.

Or est-il que, estant venu se jourd'huy en sa noutise que luy avoict quelque prosédure criminelle, et encores prinze de corps contre dudict Appy, pour raison de certains coup qu'on dict que ledict Appy luy a donné. Et pour estre la vérité telle que jamais ledict Appy ne luy a fait que toute sorte de services et courtoisies et qu'il n'a resseu aulcung coup de luy.

Et luy a fait la présente déclairation et despartement de querèle. Et n'entant que ledict Appy soict troublé ny molesté en aucune fasson ny manière que se soict. Ains prouteste contre tous seuls que, soubz son non et sans son seu et consantement, auroict poursuivict et poursuivron ledite affaire.

Et en a requis acte que fait et passé a esté audict Roussillon, et dans la maison d'abithation de moy dict notère. Présent en ce : messire Jehan Michel Fauco, prêtre et prieur du prieuré dudict Roussillon, et Daniel Orsel, originel de La Coste, résidant à présent audict Roussillon.

*J.M. Fauque, prieur de Roussillon
D.Horsel*

et de moy Cheillat, notè.

¹⁴ . La Faurie : Hautes-Alpes, ar. Gap, c. Aspres-sur-Buëch.

AD 84

3 E 59/32
Joachim CHEILLAT 1632
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1632

f° 486 à 487v° :

Recougnoisanse, quictance pour David Gaudin, du lieu de Roquefure, contre Jehan Appy, mary et mestre des biens et droictz de Janne Gaudine, sa fanme, dudit Roqueffure

L'an 1632, et le 9^e jour du moys de septembre, avant midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne Jehan Appy, mary et mestre des biens et droictz de honneste fanme Jehanne Gaudin, sa fame, du lieu de Roquefure. Lequel, de son gred, en ladite callicté, a confessé avoir heu et resseu de Davy Gaudin, dudit lieu de Roquefure, son beau ¹⁵, absant, et des mains et propre argent de Jehan Gaudin, son filz, présent, estipulant et aceptant, tant pour luy que pour son dit père, avec moys notère, sçavoir est la soume de 36 livres tournoizes, faisant 12 escus de [f° 486v°] 3 livres pisse.

Et se, en desdusion et à bon conte du dot que ledit Gaudin, son beau-père, luy avoict constitué par leur contract de mariage prins et reseu par feu honorable houme M^e Jehan Cheillat, notère royal en son vivant dudit Rousilhon, mon très honoré feu père, en l'an 1617 et le 27^e jour du moys de febvrier.

Et d'icelles 36 livres, en desdusion coume dessus, ledit Jehan Apy, coume contan, bien païé et satisfait d'icelles, en a quicté et quicte ledit David Gaudin, son beau-père, et les siens sans rapel, renonçant à toutes exeptions contraires. Et proumect, pour réson d'icelles, ne luy en faire jamays aulcune pétision ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et néanlmoingz a, ledit Jehan Apy, reconneu et aseuré, reconnaît et aseure à ladite Janne Gaudine, sa dicte fanme, absante, ledict Jehan Gaudin, son frère, estipulant et aceptant pour sa dite seur, avec moy dit notère, coume dict est, sçavoir est lesdites 36 livres [f° 487] qu'il a sy-dessus resseues. Et se, sur tous et chescungz ses biens, meubles, inmeubles, présentz et à venir. Et en cas de feucture restitution, que Dieu ne vuielhe, ledit Apy a proumis et proumect icelles 36 livres randre et restituer à sa dite fanme ou à aultres à qu'il de droict ladite restitution apartiendra, lhors et du temps que ladite restitution aura lieu, en pais et sans contredision.

Proumetan, lesdites parties, et chescune d'elles en temps que les touche ou peult toucher respectivement, avoir la présente quictance, recougnoisance et tout le contenu en icelle pour agréable, tenir ferme et estable, sans il contrevenir soubz l'esmande et reffection [f° 487v°] de tous despans, daumages et intérestz. Et pour le tout mieulx atandre,

¹⁵ . Un mot manque : son beau-père.

ledit Apy a soubzmis et obligé tous et chescungz ses biens et droictz présantz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence et à celles du conté de Venize, et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsy l'a proumis et juré, avec deub renonce.

Faict et publié audict Roussilhon, et dans la maison d'abitation de moy dit notère. Présent en ce : Jehan Madon, filz à feu François, et Poncet Jehan, filz à feu Anthoine, dudict Rousilhon, tesmoingz requis. Et signés quy fère l'a seu.

Jehan Madon

et de moy Cheillat, notè.

f° 639v° à 642 :

Acept pour Jehan Appy, meinagier, du présent lieu de Roussilhon, contre Claude Rippert, dudict lieu

An non de notre Seigneur Jésus Christ, soict-il.

L'an 1632, et le 8^e jour du mois de novembre, après midy.

Régnant le très excellent et très invincible monarque Louis le Juste, XIII de se non, par la grasse de Dieu Roy de France et de Navarre, comte de Prouvence, Forcarquier et terres ajabsentes, longuement et victorieusement, en sancté et prospérité, ainsy soict-il.

A tous soict chose noutoire et manifeste que, en présence et par debvant moy notère royal soubzsigné et des tesmoingz en bas noumés, constitué en sa parsonne Claude Ripert, du présent lieu de Roussilhon, au diocèse de la ville d'Apt. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy, les siens à l'avenir, a vandeu, ceddé, quicté, remis et désamparé, coume de présent [f° 640] et par la teneur du présent acte, vand, cedde, quicte, remect et perpetuèleman désampare sans aulcune rétemption à Jehan Hapy, meinagier, dudict Rousilhon, présant et acceptant, sçavoir est une terre dotalle que ledict Rippert vandeur tient pour siène et coume siène, pouzée et sictuée au terroyr dudict Roussilhon, lieu-dict Au Bousquet, aultremant au cartier de Saint-Jehan ; de la contenance de 13 eyminés semance ou environ, et aultremant quant qu'il contiène ou plus ou moingz ; soi tenant et confrontan avec terre des hoirs de Jaumet Mazet, terre des hoirs d'Estiène Masse, terre à deus partz des hoirs d'Anthoyne Rey, chemin allant dudict Rousilhon à Saint-Pantaly, et autres ses confrons ; avec ses antrées et sourties, droictz et appartenance quelconques, sauf et réservé, sus ladite piessse, la majeur directe, seigneurie de hault et puisant seigneur M^{gr} le compte de Sault, seigneur [f° 640v°] et barron dudict Roussilhon, avec ses charges, cences et cervices pourtés et comptenus par ses tictres et recougnosances ; franchises tou-teffoys audit achepteur de tous arreirage, et audit vandeur de lodz et trézain.

La présente vante de ladite piessse a esté faicte pour et moiénan le prys et somme de 106 livres 10 soulz tournois, faisant 35 escus 30 soulz, valant chescungz escu 3 livres piessse. Que ledict vandeur a icelle receues illec réallemant et d'effaict en sezains et soulz, comptés, nombrés et par ledit vandeur retirés et enpourtés, en présence que dessus.

Et icelles 106 livres 10 soulz, ledit vandeur, coume contant, bien païé et satisfaict d'icelle, en a quicté et quicte ledit achepteur et les siens, et proumect pour réson d'icelles ne luy en faire jamais aulcune pétission ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et néanlmoingz a, ledict Claude Rippert vandeur, reconneu et asseuré, reconnaict et asure à Jannette Allamande, sa fanme, absante, moy notère pour elle estipulant coume parsonne publique, sçavoyr est lesdites 106 livres 10 soulz qu'il a sy-dessus resseues par le pris de la susdite piessse. Et se, sur tous et chescungz ses biens, meubles, inmeubles, présantz et à venir. Et mesme et par exprès sus ung plantier de vigne et terre, le tout jounant ensemble, que ledit Claude Rippert tient pour siène et coume siène, pouzé et sictué au terroyr dudict Roussilhon, lieu-dict Bois Usane ou d'Estiène Tourt ; de la contenance de 10 eyminades semence ou environ, et aultremant quant qu'il contiène ou plus ou moingz ; soict tenant et confrontant avec vigne et terre d'Estène Tourt, vigne de Jehan Volles, terre de Thoumas Cambe, pré de Barthellemy Tourt, et le vallat de Canbesse, et aultres ses confrons. Proumectant, icelle dite vigne et terre, tenir au non de précaire et simple constitut de sa dicte fanme et des siens, ensemble dudict Jehan Appy achepteur de la susdite terre

pour son éviction et garantye en cas que la susdite terre luy feusse esvincée, et non aultremant. Et ne la vendre, exchanger ny en vuider ses mains contre et au préjudice du présent acte.

Et sy, de présent [f° 641] ou pour l'avenir, la susdite piessse sus-vandeue, dessignée et confronté, droictz et appartenance d'icelle, valloict plus ou pourroict davantage valloir au temps à venir que dudict pris et soume desdites 106 livres 10 soulz, toutes icelles majeure et plus-valleues quelles que se soict ou pourroict estre, bien qu'il eseda oultre moitié de juste pris, ledit vandeur les a données et donne audit achepteur et aux siens, présent et acceptant, par donation irrévocable et entre vifz faicte.

De laquelle piessse, droictz et appartenance d'icelle, ledit vandeur s'en est desmis, dessaizy et divestu, et en a mis, saizy et investu ledit achepteur et les siens par bailh [f° 641v°] et touchement de leurs mains, manière acoustumée. Luy donnant lycence, mandeman espécial et général d'en prandre quant bon luy senblera la vraye poussession et jouissance de ladite piessse sans mandement ne licence d'aulcune parsonne. Et jusques icèle prinze, a proumis icelle dite piessse tenir au non de précaire et simple constitut dudict achepteur et aux siens, luy fère avoir et tenir ladite piessse, et pour réson d'icelle luy estre atenu de toutes et chescune éviction universelle et particulière envers et contre tous, tant en jugement que dehors.

Et encores, ledit vandeur donne pouvoir audict achepteur et aux siens de fère estimer ladite piessse sy bon luy senble, sans aultre asignation. A laquelle estime, dès à présent pour lhors, aquiesse et icelle ratiffie de poien et poin, sellon sa fourme et teneur, et veult que icelle ayt aultan de valeur, verteu et efficace, coume sy luy-mesme se treuvoict présent lhorsque ladite estime se fera.

Proumectan encores, lesdites parties et chescunes d'elles en temps que les touche ou peult toucher respectivement, avoir le présent acte d'achept et tout le contenu en icelluy pour agréable, tenir ferme et estable, sans il contrevenir [f° 642] soubz l'esmande et resfection de tous despans, daumages et intérestz. Et pour le tout mieux atandre, ledit vandeur a soubzmis et obligé sa parsonne et biens présent et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmission de Prouvence et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsy l'a proumis et juré, avec deue renonce.

Faict et publié audit Roussillon, et dans la maison d'abitation de moy dit notère. Présent en ce : Anthoine Hodde, M^e Barthellemey Tourt, Michel Cambo et Jehan Favatier "le Juine", mestre maréchal à forge, dudict lieu, tesmoingz requis et signés. Et lesdites parties ont dict ne sçavoir signé.

Anthony Hode
B.Tourt Michel Cambe J.Favatier
et de moy Cheillat, notè.

f° 658 à 659 :

Quittance pour Jehan Appy, meinagier, du lieu de Roussillon, contre S^s François et Hirosmes Fauco, frères, rantier des droictz seigneuriaux dudict Roussillon

L'an 1632, et le 10^e jour du mois de novenbre, avant midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, estably en sa parsonne S^r François [f° 658v°] Fauco, rantier des drois seigneuriaux du présent lieu de Roussillon. , Lequel, de son gre et franche voullanté, pour luy, les siens à l'avenir, et tant en son propre et privé non que au non de S^r Hirosmes Fauco, son frère, aultre rantier dudict Roussillon, pour lequel se faict fort et a proumis à icelluy fère ratiffié la présente quittance dans 15 jours prouchains, à peine d'en estre atenu à son propre et privé non, et de tous despans, daumages et intérestz. Et en ladite callicté, a confessé avoir heu et resseu de Jehan Appy, ménagier, dudict lieu, présent et acceptant, sçavoir est la somme de 8 livres 15 soulz tournois faisant 2 escus 57 soulz 4 patas, valan chescung escu 3 livres piessse ¹⁶.

¹⁶ . Le droit de lods est en fait de 8 livres 17 sous et 4 patacs, comme il est dit plus loin.

Et ce, pour le droict de lodz et trézain à luy deub pour réson d'une aqizition que ledit Jehan Appy a faict de Claude Rippert, dudit Roussilhon, coume apert acte reseu par moy dit notère en l'an présent et le 8^e du présent moys ¹⁷, grasse l'autre de la moitié desdictz droict de lodz et trézain.

Et d'icelles 8 livres 17 soulz 4 patas pour ledit droict de lodz et trézain, ledit S^r Fauco, coume contan, bien paié et satisfait d'icelles, l'en a quicté sans rappel, renonçant à toutes exeptions contraires et promé, pour réson d'icelluy, ne luy en fère jamais aulcune pétision ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz, et de l'en fère tenir quicte envers tous qu'il apartiendra. Soubz l'oubligation de tous ses biens et droictz, présentz et à venir, qu'il a obligé à toutes les cours des subzmissions de Prouvence et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue forme.

Et ainsy l'a proumis et juré, avec deue renonce.

Faict et publié audit Rousilhon, et dans la maison de moy dit notère. Présent en ce : Jaques Jouval et Jehan Collanier, habitan dudit lieu, tesmoin.

F.Faulco

Jehan Coullanier

et de moy Cheillat, notè.

f° 743v° à 744v° :

Debte pour M^e Esperit Aubert, notère et procureur, de la ville de Sault, contre Pierre Appy, résidan au présent lieu de Roussilhon

L'an 1632, et le 20^e jour du mois de désenbre, avant midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, estably en sa parsonne Pierre [f° 744] Appy, originel du lieu de La Coste, résidan à présent au terroir du présent lieu de Roussilhon. Lequel, de son gré et franche voulanté, pour luy, les siens à l'avenir, a confessé de debvoir à M^e Esperict Aubert, notère et procureur, de la ville de Sault, absant, moy notère pour luy estipulant coume parsonne publique, sçavoir est la quantité de 6 eymines bled anonne, mesure dudit lieu.

Et ce, pour prest qu'il a dict avoir resseu pour semer aux semences dernières. Et contant, l'en a quicté sans rappel, renonçant à toutes exeptions contraires.

Lesquelles 6 eymines bled anonne, ledict debteur a promis et proumect randre et restituer audit M^e Aubert ou aux siens aux festes de Pasques, avec despans.

Et pour se faire, ledit debteur a soubzmis et obligé sa parsonne propre, tous et chescungz ses biens et droictz présentz et à venir. [f° 744v°] Et mesme et par exprès, a ypothéqué et inpercarizé tous ses semés qu'il a et aura la présente année, et grains en prouvenance. Proumectant, iceulx semés tenir au non de précaire et simple constitut dudit M^e Aubert et des siens, et ne en vuider ses mains contre et au préjudise du présent acte. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence, et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue forme.

Et ainsy l'a proumis et juré, avec deue renonce.

Faict et publié audict Rousilhon, et dans la maison de moy dit notère. Présent en ce : M^e Barthelley Tourt et M^e Jehan André, résidan en sedit lieu, tesmoingz requis. Et signés.

Pierre Api
B.Tour

André

et de moy Cheillat, notè.

L'acte est barré.

En marge du f° 744 :

L'an 1634, et le 5^e juing, S^r Gabriel Galliane, de Rousilhon, procureur, et au non dudit M^e Aubert. Lequel, en la callicté, a confessé avoir heu et reseu dudit Pierre Appy le paiement du contenu au présent acte. Et a consanty à la cansélation et barrement d'icelluy. Obligan, juran et renonçant en deue forme.

¹⁷ . Acte précédent, du 8 novembre 1632.

Faict où que dessus. Présent en ce : Anthoine Jauseph et André Tour, dudit lieu.

Galliane
André Tour

Cheillat, notè.

Signature de Pierre APPY :

f° 766 à 768 :

Arantement pour Jehan Dauphin, du présent lieu de Roussilhon, contre Jehan Appy, filz à feu Jaques, du lieu de Roquefure

L'an 1632, et le 28^e jour du moys de désenbre, après midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, estably en sa parsonne Jehan Dauphin, du présent lieu de Rousilhon. Lequel, de son gred et franche voulanté, pour luy, les siens à l'avenir, a arranté et à tictre de ferme bailhé pour le temps soubz escript à Jehan Appy, du lieu de Roquefures, présant et aceptant, sçavoir est tous et chescungz les biens fons et propriétés que ledict Jehan Dauphin a au terroir dudict Roquefure, que ledit Appy a dict en estre bien informé pour avoir tenu lesdits biens en arantement, coume il les tient encores. Le tout, de quèle grandeur et contenances qu'il soict et de leurs confrons duement confrontés. Et se, pour le temps et espasse de 6 [f° 766v°] ans 6 prinzes de tous fruitz que se y recuilheron comptables. Et prenan son coumancement du jour et feste de Nostre-Dame, 2nd jour du moys de febvrier prouchain venan en ung an ¹⁸, et tel et senblable jour fenisant au préalable lesdits 6 ans complés et révouleux, et lesdites 6 prinzes de tous fruitz que se y recuilhiron perseues.

Et se, pour le pris sive rante, toutes les années, de 1 soumée 2 eymines bled anonne et 1 soumée 4 eymines bled conseigailh, mesure dudit lieu, toutes les années. Qu'il coumensera faire et pour la première rante du jour et feste de la sainte Marie-Madallène prouchaine en deux ans ¹⁹, que conteron 1635, ainsi continuant an per an duran ledit temps, le tout avec despans.

Aux paches suivant :

- Premièrement a esté de pache convenu et acourdé entre lesdites parties que ledit Apy rantier sera tenu, coume ainsy le proumet, de huser ausdits biens, bastimant, vallat et clausure, et arbres y estant, en bon [f° 767] père de familhe, sans abus et le plus tost meilherer que détériorer, à peine de tous despans, daumages et intérestz.*
- Plus a esté de pache que ledit Appy rantier sera tenu, coume ainsy le proumect, de faire continuelle résidance, luy, sa fame, familhe et bestailh audit tènement, et à l'estable d'icelle faire manger les pastures en prouvenan, et anploié le fumier aux lieux plus nésésaires, le tout à peine de tous despans, daumage et intérestz.*
- Plus a esté de pache que sy ledict Appy rantier ron ou sème quelques terres dudit tènement duran ledit temps, audit cas sera permis et loizible de icelles restoublés durant ledit temps, sans augmentation de ladite rante.*
- Plus ledit Appy rantier sera tenu de laiser les terre qu'il trouvera à l'entrée dudit tènement vuides, les laiser vuides, et se qu'il trouvera pleines luy sera permis icelles [f° 767v°] semer la dernière année sy bon luy senble, le tout sans contrediction.*
- Plus a esté de pache que ledit Appy sera tenu, coume ainsy le proumect, de païé toutes les années toutes les tailhes, censes et fournage que se treuveron chargé lesdits biens, à peine de tous despans, daumages et intérestz, toutefois en desdusion de la rante.*

¹⁸ . 2 février 1634.

¹⁹ . 22 juillet 1635.

- Plus et finalement, a esté de pache convenu et acordé entre lesdites parties que sy, pour réson du présent acte d'arantement, survenoict aulcung différent entre lesdites parties, elles seroict atenués d'en estre et demuré à deux houmes de biens ménager qu'ilz les en apointeront, sans fourme ne figure de proucès.

Et pour le tout mieulx atandre, lesdites parties, chescung en son endroit, ont souzmis et obligé, sçavoir ledit Appy rantier sa parsonne propre, et tous deus [f° 768] ensemble tous et chescungz ses biens et droictz, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence, et à celles du Comté de Venize, et aultres quelconque, et à l'une d'elles en deue forme.

Et ainsy l'on proumis et juré, avec deue renonce.

Faict et publié audit Roussillon, et dans la maison d'abithation de moy dit notère. Présent en ce : Thoumas Rippert, et Estienne Anouche, dudit lieu, tesmoin requis.

Thoumas Ripert

et de moy notère soubzsigné

Cheillat, notè.

L'acte est barré.

En marge du f° 768 :

L'an 1640, et le 21^e jour du mois d'aoust, ledit Jehan Dauffin a confessé avoir resseu dudit Jehan Appy, son rantier, l'antier payement de toutes les rantes que luy pourroict debvoyr pour réson du présent arantement. Et a consanty à la cansélation et barreman d'iceluy. Obligan, juran et renonçant en due fourme.

Faict où que dessus. Présent en ce : Jehan à feu Nicollas ²⁰, et Pierre Chabert, filz à feu Barthellemy, dudit lieu, tesmoingz requis.

Poncé Jehan

Cheillat, notè.

²⁰ . Il s'agit de Poncet JEAN, fils de + Nicolas.

AD 84

3 E 59/33
Joachim CHEILLAT 1633-1634
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1633

f° 458v° à 459v° :

*Quittance pour Jehan Appy, de Roqueffure,
 contre Jehan Dauphin, du présent lieu de Roussillon*

L'an 1633, et le 24^e jour du mois de désenbre, avant midy.

Debvant moy [f° 459] notère et tesmoingz, estably en sa parsonne Jehan Dauphin, du présent lieu de Roussillon. Lequel, de son gred et franche voulanté, pour luy, les siens à l'avenir, a confessé avoir heu et resseu de Jehan Appy, de Roqueffure, son rantier, présent et aceptant, sçavoyr est la quantité de 12 eymines blé conseigailh et 1 soumée blé anonne, et encore 1 géline.

Et ce, pour la rante que ledit Appy luy fait toutes les années, et pour la paie escheue au jour et feste de la sainte Marie-Madallène dernière passée ²¹.

Et d'icelle 12 eymines conseigailh et ladite soumée blé anonne et ladite géline de rante, et pour la paie escheue au jour et feste de la sainte Marie-Madallène dernière, coume dict est, ledit Dauphin, coume contant, bien païé et satisfait d'icelles, en a quicté et quicte ledit Jehan Appy et [f° 459v°] les siens, sans rappel, renonçant à toutes exeptions contraires, et proumect, pour réson d'icelle, ne luy en faire jamais aulcune pétission ny demande, à peine de tous despans, doumages et intérestz. Et pour se faire et mieulx atandre, ledit Jehan Dauphin a soubzmis et obligé tous et chescungz ses biens et droictz, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence, et à celles du Compté de Venize, et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsy l'a proumis et juré, avec deue renonce.

Faict et publié audict Roussillon, et dans la maison d'abitation de moy dit notère. Présent en ce : Pierre Tamizier et Pierre Allamand, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés quy fère l'a seu.

*P. Tamizier
 et de moy notère soubzsigné,
 Cheillat, notè.*

²¹ . 22 juillet 1633.

AD 84

3 E 59/34
Joachim CHEILLAT 1635
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1635

f° 664v° :

*Quictance pour Jehan Appy, de Roquefure,
contre Jehan Dauphin, du présent lieu de Roussillon*

L'an susdit, et le 29^e jour du mois de septembre ²², après midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne ledict Jehan Dauphin. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy, les siens à l'avenir, a confessé avoir heu et resseu de Jehan Hapy, du lieu de Roquefure, son rantier, présant et aceptant, sçavoir est le paiement de la rante que ledit Apy luy fait, et pour la paie eschue au jour et feste de la sainte Marie-Madaleine dernière ²³.

Don contan l'en quicte et proumect, pour réson d'icelle, ne luy en faire jamès pétition ny demande, à peine de tous despans, daumage et intérestz. Obligan, jurant et renonçant en due forme.

Faict où que dessus. Présent en ce : Esperict Avon et Jehan Favatier "le Juine", M^e maréchal à forge, dudit lieu, tesmoingz requis.

J.Favatier

et de moy Cheillat, notè.

²² . 29 septembre 1635.

²³ . 22 juillet 1635.

AD 84

3 E 59/35
Joachim CHEILLAT 1636
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1636

f° 579 et 579v° :

*Quictance pour Jan Appy, de Roqueffure,
 contre Jehan Daufin, du présent lieu de Rousilhon*

L'an 1636, et le 29^e jour du moys de septembre, avant midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne ledit Jehan Dauphin. Lequel, de son gré et franche voulanté, pour luy, les siens [f° 579v°] à l'avenir, a confésé avoir heu et resseu dudit Jehan Appy, présent et aceptant, sçavoir est l'antier paiement de toutes les rantes que ledit Appy luy doit, de tout le passé jusques au jour et feste de la sainte Marie-Madallène dernière ²⁴. Dont contant, l'en a quicté sans rappel, renonçant à toutes exeptions contres. Et proumect, pour réson d'icelles rantes, de tout le passé jusques audict jour de la sainte Marye-Madalleine, ne luy en faire jamais aulcune pétision ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz. Soubz l'oubligation de tous ses biens et droictz, présentz et à venir, qu'il a obligé à toutes cours, et à l'une d'elle en deue forme.

Et ainsy l'a proumis et juré, avec deue renonce.

Requérant acte fait où que desus. Présent en ce : François Grand et Jan Favatier "le Vieus", dudit lieu, tesmoin.

F. Grand

et de moy Cheillat, notè.

f° 807 à 808v° :

Soumation et protestation pour Anthoine Gardiol, du lieu de Joucas, habitan à présent au terroyr du lieu de Rousilhon, et aux bastides des Dauphins, contre Jan Hapy, dudict Roussilhon

L'an 1632 ²⁵, et le 22^e jour du moys de nouvenbre ²⁶, avant midy.

Debvan moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne Anthoine Gardiol, originel du lieu de Joucas, habitant à présent au terroyr du lieu de Roussilhon. Lequel, ayant la présence de vous, Estienne Appy, filz de Jehan, dudict Rousilhon, vous remonstre que

²⁴ . 22 juillet 1636.

²⁵ . Sic.

²⁶ . En fait, il s'agit du 22 novembre 1636.

ledict Jehan Appy, vostre dict père, il seroict esté de présent séquestre de quelques mubles et utancilles de maison et de ung mullet, que D^{lle} Louize Dortie luy avoict fait prandre et mis et en séquestre entre les mains et pouvoyr dudit Jehan Appy, vostre dict père. Ayant, du despuis, païé icelle D^{lle} Dortie se que luy devoict. Et par ce moien, icelle D^{lle} Dortie il a déchargé ledict Jehan Appye, vostre dict père, dudict séquestre, coume en appert dudict deschargemant prins et receu par M^e François Dequadret, notère royal de la ville d'Apt, le 21^e du courant ²⁷, ainsy que vous fait apparoir dudict deschargemant.

À ceste cause, ledict Anthoine Gardiol, ayant la présence de vous dit, Estiène Appy, pour et au non de vostre dict père, attendeu ledict deschargement qu'il a heu en faveur dudict Jehan Appy de ladicte D^{lle} Dortie, coume dict est, reseu par ledict M^e Dequadret notère, vous a soumé et requis, soume, requiert et interpelle de luy voulloir bailhé et remectre tous les gaiges que vous avès siens, tant mubles que aultres, quelle nature que se soient, séquestrée antré les mains dudict Jehan Appy, vostre dict père, vous offrant vous paier toutes les factures et dépanses résonnables que vostre dict père aura fait au régime dudict séquestre, et tout se que ledit mullet pourra aussy avoir despandeu, tout ainsy que sera du devoyr et de la résou.

Aultrement et à faute de se faire, ledict Anthoine Gardiol a protesté et prouteste contre de vous dict Estiène Appy, au non de vostre dict père, de tous despans, daumages et intérestz, et de tout ce que de droict peult et doibt proutesté, et mesme de s'en prouvoir ainsy et par-debvan qu'il apartiendra, requérant acte, et de sa reprise ou sans icelle.

Lequel Estiène Appy, après avoyr ouy et entendeu la lecture de ladicte soumation, a dict et respondeu que son père est dehors, et que s'est à luy que se fault adrésér, qu'il a esté député séquestre et non luy, et partant que luy ne s'enpêche poin de luy bailher ledict séquestre, et que lhorsque son père sera venu que l'en avertira pour voir se quy voudra faire.

Et ledict Anthoine Gardiol a protesté et requis acte, coume dessus, que fait et publié a esté audict terroyr dudict Roussillon, et à la bastide des Dauphins.

Présant en ce : S^r Pierre Bertaignon et Esperict Mazet, dudict Roussillon, tesmoin requis. Et signés quy faire l'a seu ; et lesdictes parties ont dict ne sçavoir signé.

*et de moy, notère soubzsigné
Cheillat, notè.*

²⁷ . 21 novembre 1636, la veille.

AD 84

3 E 59/36
Joachim CHEILLAT 1637
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1637**f° 440 et 440v° :**

Deschargement de séquestre pour Jehan Appy, du lieu de Rousilhon, contre S^r Hirosme Fauco, dudit lieu, et Michel Martin, du lieu de Gordes

L'an 1637, et le 28^e jour du mois d'apvril, avant midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, constitué en leurs parsonnes, S^r Hirosme Fauco, bourgeois, du présent lieu de Roussilhon, et Michel Martin, du lieu de Gordes. Lesquels, de leurs gred, ont confessé avoir heu et resseu de Jehan Appy, dudict Roussilhon, séquestre de la gaigerie prinze à Marie Hodol, vefve de feu Jaumet Mazet, ausy dudit lieu, à leur requête, sçavoir ledit Hirosme Fauco : 6 eymines conseigailh et 2 eymines bled anonne, et ledict Michel Martin : 7 eymines bled conseigailh et 4 eymines bled anonne. Le tout preneur audict séquestre des grains de ladite Hodol, et ce en déduction et à bon conte de se que ladite Marie Hodol luy doibt à l'ung et à l'autre.

Et d'iceus [f° 440v°] grains, coume contans et satisfaitz, en déduction coume dessus, en ont quicté et quiten ladite Marie Hodol et les siens sans rappel, ensemble ledit Jehan Appy, séquestre susdit, et l'en ont deschargé et deschargen d'iceluy séquestre, et proumecte pour réson de se ne luy en faire jamays aucune pétision, demande ny recherche, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et pour le tout mieulx atandre, lesdits Fauco et Martin ont soubzmis et obligé tous et chescung ses biens et droictz présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence, et autres quelconques, et à l'une d'elles en due fourme.

Et ainsy l'on proumi et juré, avec deue renonce.

Faict et publié au terroir dudit Roussilhon et à une terre au-dessus les granges des Daufins, cartier de Gallas ²⁸. Présent en ce : Pierre Hodol, dudit Roussilhon, et Thomas Fenouilh, du lieu de Villart ²⁹, tesmoingz requis.

*et de moy notère soubzsigné,
 Cheillat, notè.*

²⁸ . Gallas, toponyme actuel de la commune de Roussillon.

²⁹ . Villars : Vaucluse, ar. et c. Apt.

f° 714v° et 715 :

*Quictance pour Jehan Appy, de Roqueffure,
contre Jehan Dauphin, du présent lieu de Roussillon*

L'an 1637, et le 29^e jour du mois de septembre, après midy.

Debvant moy notère et tesmoing, constitué en sa parsonne ledict Jehan Dauphin. Lequel, de son gred et franche voulant, a confésé de avoir heu et resseu dudict Jehan Appy, son rantier, présant et aceptant, sçavoir est la quantité de 7 eymines bled anonne et 12 eymines bled conseigailh, mesure dudict lieu.

Et ce, en desdusion et à bon conte de la rante que ledict Appy fait audict Jehan Dauphin toutes les années, et pour la paie escheue au jour et feste de la sainte Marie-Madallène dernière ³⁰.

Et d'icelles 7 eymines bled anonne et 12 eymines conseigailh, en desdusion de ladite rante coume dict est, ledict Jehan Dauphin, coume contant, bien païé et satisfait d'icelles, l'en a quicté sans rappel, renonsant à toutes exeptions contraires. [f° 715] Et proumect pour raison d'icelle ne luy en faire jamais aucune pétission ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et pour se faire et mieulx atandre, a ledict Jehan Dauphin soubzmis et obligé tous et chescungz ses biens et droictz présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence, et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsy l'a proumis et juré, avec deue renonce.

Faict et publié audict Roussillon, et dans la maison d'abithation de moy dict notère. Présant en ce : Jehan Bonnet, filz de Gabriel, et Thoumas Cartous, dudict Roussillon, tesmoingz requis.

*et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.*

³⁰ . 22 juillet 1637.

AD 84

3 E 59/37
Joachim CHEILLAT 1638
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1638**f° 729v° et 730 :**

Quictance pour Jehan Appy, du lieu de Rocque Fure, contre Jehan Dauphin, du présent lieu de Roussillon

L'an 1638, et le 6^e jour du moix de septambre, advand midy.

Debvant moy notère et témoins, constitué en sa personne Jehan Dauphin, mesnager, du présent lieu de Rousilhon. Lequel, de son gred et franche vollanté, pour luy, les siens à l'avenir, a confessé d'avoir heu et resseu de Jehan Appy, du lieu de Rocque Fure, son rantier, présent et aceptant, sçavoir est la cantité de 1 saumée 5 eymines bled anonne et 1 soumée 4 eymines conségailh, mesure dudit lieu.

Et ce tant et pour payement de la rante que ledit Appy faict audit Dauphin, et pour la paye escheue à la sainte Marie-Madaleine dernière ³¹, que [f° 730] pour entier payement des arérages d'icelle dicte rante, de tout le passé jusque audit jour et feste de la Madaleyne dernière, comme dict est.

Dont contant de ladite rante et arérages d'icelle, en a quicté et quicte ledit Appy et les siens, sans rappel, renonçant à toutes exeptions contrères. Et promé, pour raison d'icelle, ne luy en fère jamais aucune pétision ny demande, à peine de toux despans, doumages et intérêts. Soubz l'obligation de toux ses biens présentz et advenir, qu'il a obligé à toutes cours des subzmisions de Prouvance, et autres quelconques, et à l'une d'elles en deub fourme.

Et insin l'a promix et juré, avec deube renonce.

Requérant acte que faict a esté audit Rousilhon, et dans la maison d'abitation de moy dit notère. Présent en ce : Jehan Bonne et Thomax Cambe, dudit Rousilhon, témoins.

J.Bonnet

*et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.*

³¹ . 22 juillet 1638.

AD 84

3 E 59/38
Joachim CHEILLAT 1639
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1639**f° 453v° et 454 :**

*Quictanse pour Jehan Appy, de Roqueffure,
 contre Jehan Dauphin, du présent lieu de Roussillon*

L'an 1639, et le 14^e jour du mois de septembre, avant midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne Jehan Dauphin, du présent lieu de Roussillon. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy, les siens à l'avenir, a confessé d'avoir heu et resseu de Jehan Appy, de Roqueffure, son rantier, présent et aceptant, sçavoir est l'antier et parfaict paiement de la rante que ledit Jehan Appy luy fait [f° 454] de tout le passé jusques au jour et feste de la sainte Marie-Madalleine dernière passé ³².

Et d'icelles dictes rantes de tout le passé jusques audict jour et feste de la sainte Marie-Madalleine dernière, coume dict est, ledit Jehan Dauphin, coume contant, bien païé et satisfait d'icelles, en a quicté et quicte ledit Jehan Appy, son dict rantier, et les siens, sans rapel, renonsant à toutes exeptions contraires. Et proumect, pour réson d'icelles, ne luy en faire jamais aulcune pétission, recherche ny demande, à peine de tous despans, doumages et intérestz. Toutefois en la présente quictanse, toutes aultres quictanses et paiement sy-debvant faictz, inclus et comprins.

Et pour se faire et mieulx atandre, ledit Jehan Dauphin a soubzmis et obligé tous et chescungz ses biens et droictz présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense, et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsy l'a proumis et juré, avec deue renonce.

Faict et publié audit Rousillon, et dans la maison d'abithation de moy dit notère. Présent en ce : Jehan Favatier et Barthellemy Fauco, dudit lieu, tesmoingz.

Anthoine Allamand

*et de moy notère soubzsigné,
 Cheillat, notè.*

³² . 22 juillet 1639.

AD 84

3 E 59/40
Joachim CHEILLAT 1641
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1641

f° 371v° et 372 :

Debte pour Denis Masellin, du lieu de Saint-Savournin ³³, contre Jacques Apy, filz à feu Estiène Apy, originel du lieu de La Coste, habitant à Roquefure

L'an 1641, et le 20^e jour du moys de may, avan midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne Jacques Apy, filz à feu Estiène, oréginel du lieu de La Coste, habitant à présent au lieu de Roquefure. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy, les siens à l'avenir, a confessé de debvoyr à Denis Marsellin, du lieu de Saint-Savournin, présent, estipulant et aceptant, sçavoir est la soume de 21 livres tournoize, faisand 7 escus de trois livres piessie.

Et se, pour la plus-vallues et contr'échange d'ung mullet, que ledit Denis Masellin lui a bailhé, de poil noir, avec son bast, vices et magaignes aparantes et ocultes, contre une vache de poil blanc, que ledit Apy luy a bailhé, ausy avec ses vices et magaignes aparantes et ocultes, que ont resseu l'ung de l'autre avant cest acte. [f° 372] Et contant, s'en sont quictés les ungz les aultres, et les siens, sans rapel, renonçant à toutes exeptions contraires.

Lesquelles 21 livres, ledit debteur a proumis et proumet paier et satisfaire audit Marsellin, ou aux siens, du jour et feste de la sainte Marie-Madalène prouchaine en ung an ³⁴, le tout avec despans.

Et pour se faire et mieulx atandre, ledit debteur a soubzmis et obligé sa parsonne et biens présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence, et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsy l'a proumis et juré, avec deue renonce.

Faict et publié a esté audict Roussilhon, et dans la maison d'abithation de moy dit notère. Présent en ce : M^e Estiène Viant, du lieu de Saint-Savournin, et Anthoine Rippert, du présent lieu de Roussilhon, tesmoingz requis. Et signés quy faire l'a seu.

E.Viant

*et de moy notère soubzsigné,
 Cheillat, notè.*

L'acte est barré.

En marge du f° 372 :

³³ . Saint-Saturnin d'Apt : Vaucluse, ar. et c. Apt.

³⁴ . 22 juillet 1642.

L'an 1643, et le 16 jour du mois de nouvenbre, ledict Denis Marsellin a confessé de avoir heu et resseu dudict Jacques Appy le paiement du contenu au présent acte. Et a consanty à la cansélation et barrement d'iceluy. Obligan, juran et renonçant en deue fourme.

Faict où que dessus. Présent en ce : Jehan Serre et Jan Jehan, dudit lieu, tesmoin.

J.Joanis

Cheillat, notè.

AD 84

3 E 59/41
Joachim CHEILLAT 1642
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1642

f° 405v° à 406v° :

Quictanse pour Jehan Appy, du présent lieu de Roussillon, contre S^r Hirosme Fauque, bourgeois, dudit lieu, procureur de D^{lle} Marguerite de Blanquy, vefve de feu M^e Anthoine Soullier, vivant notère et greffier royal de la ville de Saignon ³⁵

L'an 1642, et le 9^e jour du moys d'aoust, après midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne S^r Hirosme Fauque, bourgeois, du présent lieu de Roussillon. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy, les siens à l'avenir, en callicté de procureur et au non de D^{lle} Marguerite de Blanquy, vefve de feu M^e Anthoine Soulier, notère et greffier royal en son vivant de la ville de Saignon, en son vivant, et icelle dite D^{lle} de Blanquy, mère, tutesse, gubernatrice et administratrice de ses enfans, ainsy que appert de sa procuracion prinze et resseue par M^e Soullier, notère et greffier royal [f° 406] de ladicte ville de Saignon, le 7^e septembre 1641. Et, en ladicte callicté, a confessé de avoir heu et resseu de Jehan Appy, dudict Roussillon, présent, estipillant et aceptant, sçavoir est la soume de 95 livres 5 soulz de prinsipal. Et se, pour sa cotte et escart le consernan que ledit Jehan Appy doibt pour réson des biens qu'il pousède au terroir dudict Roussillon, pour l'afranchisemant des debtes de la Communauté dudit Roussillon, et suivant coution faicte par les hoirs dudit M^e Soulier. Et 5 livres 3 deniers pour les intérestz courans jusques à se jourd'huy. Qu'est en tout, tant en prinsipal que intérestz, 100 livres 5 soulz 3 deniers.

Et d'icelles 100 livres 5 soulz 3 deniers, tant pour prinsipal que intérest, icelluy Hirosme Fauque, coume contant, bien paié et satisfait d'icelles, en a quicté et quicte ledict Jehan Appy et les siens, sans [f° 406v°] rappel, renonsant à toutes exeptions contraires. Et proumect, pour raison d'icelles, ne luy en faire jamais aulcune pétission, recherche ny demande, et de l'en faire tenir quicte envers ladicte D^{lle} de Blanquy et tous aultres qu'ilz apartiendra, à peine de tous despans, daumages et intérestz. Et pour se faire et mieulx atandre, ledict S^r Fauque a soubzmis et obligé tous et chescuns ses biens propres, et mesme tous les biens, rantes et revenus de ladite D^{lle} de Blanquy, quy a obligé en force de sa procuracion. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence, et autres quelconque, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsy l'a promis et juré, avec deue renonce.

³⁵ . Saignon : Vaucluse, ar. et c. Apt.

Faict et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison d'abithation dudit S^r Fauque. Présent en ce : Jehan Favatier et Jehan Bordure, dudit Roussillon, tesmoingz requis.

H.Fauque

*et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.*

f° 740 à 745v° :

Mègerie de grange, affar et tènement de terres pour Daniel et Samuel Appys, bourgeois, du lieu de La Coste, contre Anthoine Tour, filz à feu Louis, du présent lieu de Roussillon

L'an 1642, et le 24^e jour du moys de nouvenbre, après midy.

Debvant moy notère et tesmoin, constitué en ses parsonnes Daniel et Samuel Appys, fraires, bourgeois, du lieu de La Coste. Lesquelz, de leurs gred et franche voullanté, pour eulx et les leurs à l'avenir, ont bailhé à bonnes et droictes mèges pour le temps soubz escript à Anthoine Tourt, filz de feu Louis, du présant lieu de Roussillon, présent, esti-pullant et aceptant, sçavoir est une sieguege ³⁶, avec son affart et [f° 740v°] tènement de terres, prés, hière, jardin et vignes, pouzée et sictuée tant au terroir dudict Roussillon que au terroir de Goult, et le tout de quelle grandeur et contenance qu'il soict, et de leur confrons duemant confrontés, que du tout ledict Anthoine Tourt a dit en estre bien et deuement informé, pour avoir esté sur tous les susdictz biens-fons et propriétés.

Et se, pour le temps et espasse de 6 ans et 6 prinzes complectes et révolues de tous fruitz que ce y recuilhiron contable. Et prenans son coumancement se jourd'huy et tel et semblable jour fenissant au préalable lesdictz 6 ans passés et lesdictes 6 prinzes de tous fruitz que se y recuilhiron prinzes et révolues.

Aux paches suivant :

- Et premièrement, a esté de pache, et entre lesdictes parties convenu et acourdé que ledict Anthoine Tourt mégier susdict sera tenu, coume ainsy [f° 741] l'a proumis et proumect de huzer aux susdictz biens-fons et propriétés, bastimans, vallas, clautures et arbres y estant, en bon père de familhe, sans abus ny despoulation aulcune, et le plustost meilhurer que détérieurer, à peine de tous despans, daumages, et intérestz. Et de faire continuelle résidanse, luy ou sa familhe, et partie de son bestailh à la grange dudict tènement, et à l'estable d'icelle faire manger toutes les pastures prouvenant au susdictes propriétés. Et les fumiers que prouviendron des susdites pastures seront emploïés ausdictes propriétés, et aus lieux où entre eulx seront d'acort, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

- Plus a esté de pache que lesdictz Daniel et Samueilh Appys, fraires, seront tenus, coume ainsy l'ont proumis et proumectent de bailher et [f° 741v°]ourny toutes les années, duran le susdict temps, audict Anthoine Tourt mégier susdict toutes les semenses que conviendra semer dans le susdict tènement, et bled pour bled, sans aulcune difficulté. Et laquelle semense se prandra et outera sur le moulon comung, ausy année pour année, avant que de partager lesdictz grains que prouviendron audict tènement, et lesdictz Appys fraires en prandron et outeron mesme et semblable quantité de grains que en mestron pour semer, et anné pour année, coume dict est, sans aulcune difficulté.

- Item a esté de pache que ledict Anthoines Tour sera tenu, coume ainsy l'a proumis et proumect de faire toutes les factures que conviendra faire audict tènement, à ses propre frès, cours et despans, année pour année, jusques à grain net. Et tous les ans, les blés que [f° 742] y sèmeron se partageron entre lesdictes parties, toutesfoys après que auron prins et outé la semanse que luy auron mis, laquelle semanse se métra et repousera à une chanbre de ladite métérie pour icelle puis semer à l'anné d'après suivante, et avant puis partagé le reste. Ledit Anthoine Tourt mégier sera tenu, coume ainsy l'a proumis et proumect, de apourté ou faire apourter la part desdictz Appys fraires, ses mestre, à son bestailh

³⁶ . Lecture incertaine de ce mot, synonyme de "grange".

audict lieu de La Coste, et en leurs maisons d'abithation, à ses propres frais, cours et despans, et anné pour anné, sans aucune difficulté duran le susdit temps, avec despans.

- Plus a esté de pache, et entre lesdites parties convenu et acourdé, que sera permis et loizable ausdictz Appys fraires de mestre ung houme à la susdite mègerie du temps des semances, moisons et de l'hère, sy bon luy senble, anné pour anné, pour se prendre garde à la susdite [f° 742v°] mègerie. Lequel houme sera teneu de travailh au proufict de la susdite mègerie, lequel houme sera nourric en travailhan, coume dict est, par ledict Anthoine Tour mégier susdict, et païé par lesdictz Apis fraires, et anné pour anné durant le susdit temps, et le tout sans difficulté.

- Plus a esté de paches que toutes les poires péruses et aglans que seron dans le susdit tènement, durant le susdit temps, seront antièrement dudict Anthoine Tourt mégier susdit, sans que lesdits Appys luy puissent rien demander desdites poires péruses et aglans que seron dans les susdictz biens.

- Plus a esté de pache que le jardin et ung petit coing que luy adhère ronpt sera et apartiendra duran le susdit temps dudict Anthoine Tourt, sçavoir ledit jardin pour luy faire d'ourtoullaihe duran ledict temps, et ledit coing d'heire pour y faire de pasquier pour son bestailh dudict Tourt, fors et ésepté la dernière anné dudict tènement que sera tenue, [f° 743] ledit Anthoine Tourt, de semer ledit coing d'hère et le laisser grainer, et les grains en prouvenant se partaigeron, coume le demuran des autres grains, antre lesdites parties, sans aucune difficulté.

- Item a esté de pache, et entre lesdites parties convenu et acourdé, que tous les rasins, nozes et amandes que seront dans ledict tènement, duran ledict temps, se partaigeron entre lesdictes parties par leur temps et saison, et anné pour anné. Et lesdits Appis fraires seron tenus de prendre sa part desdites nozes et amandes à ladite grange, et les rasins à la vigne dudict tènement, et les faire porter là où bon luy senblera, anné pour anné, sans que ledict Anthoine Tourt soict atenu de luy faire charrier sa part desdits Appis fraires. Bien sera tenu, ledict Anthoine Tourt, de faire aider à labour ausdictz Appis avec ung per de beuf ou bien avec ung per de grosses bestes deux jours toutes les années, duran le susdict temps, au terroir dudict lieu de La Coste ou de Gordes, et là où luy sera indiqué par lesdictz [f° 743v°] Appys fraires. Lesquelles deus journées d'araire que ledict Anthoine Tourt doit faire toutes les anné ausditz Appy fraire sont en récompane de se que fault que lesdict Appis fassen appourt sa part et moitié des rasins audit lieu de La Coste.

- Plus a esté de pache que lesdictz Appis fraires seron tenus, coume ausy l'ont proumis et proumecten, de bailher audict Anthoine Tour, mégier susdict, 12 gellines. Lesquelles, ledit Anthoine Tourt, mégier susdit, a dict et confesé les avoir heues et resseues avant cest acte. Et contant, les en a quictés sans rappel, renonsant à toutes éseptions contraires. Lesquelles 12 gellines, ledict Anthoine Tourt, mégier susdict, a proumis et proumet de icelles restitué ausdits Appis fraires ou aux siens à la fin de la ferme dudict tènement, sans aucune difficulté.

- Plus a esté de pache que ledict Anthoine Tourt sera teneu, coume ainsy l'a proumis et proumect, de bailher et faire ausdictz Appys fraires 8 douzaines d'euf de rante toutes les années, pour réson desdites 12 gellines, que coumansera à faire et [f° 744] paier la première rante desdictes 8 douzaines d'euf aux festes de Pasques prouchaines ³⁷, et ainsin continuant à paier d'an en an, jusques à la fin dudict temps, avec despans.

- Plus a esté de pache que ledict Anthoine Tourt sera tenu, coume ainsy l'a proumis et proumect, de faire ung porc d'1 quintau de rante, et ausy 2 chapons bons et de pailhier ³⁸ ausy de rante, toutes les années, ausdictz Appys fraires durant le susdict temps, qu'il et le tout randu audict lieu de La Coste, anné pour anné, qu'il coumansera à faire et paier la première rante ausdict Appys fraires des 2 chapons et pourceau d'1 quintau achaude camlhier ³⁹ des festes de Noël prouchaine en ung an ⁴⁰. Et ainsin continuan de paier d'an en an, durant le susdict temps, avec despans.

³⁷ . 5 avril 1643.

³⁸ . Lecture incertaine de ce mot.

³⁹ . Lecture incertaine de ces deux mots.

⁴⁰ . 25 décembre 1643.

- Plus a ausy esté de pache, et entre lesdictes parties convenu et acourdé, que ledit Anthoine Tourt sera aussy atenu, coume [f° 744v°] ainsy le proumect, de bailher ausdits Appys fraires 1 quintau de poires toutes les années, et de selles que se recueilhiron aus poiriers que sont dans ledict tènement, durant ledit temps, qu'il coumansera à faire et paier la première rante, pour réson desdites poires, au moys d'aoust prouchain. Et ainsin continuan à paier d'an en an, jusques à la fin du susdict temps, ausy avec despan.

- Plus a esté de pache, et entre lesdites parties convenu et acourdé, que sera permis et loizable audict Anthoine Tourt, mégier sudict, de ronpre et défriché les canpas et terres incultes que sont dans ledict tènement, sy bon luy senble duran le susdit temps, sans qu'il puise estre constrain par lesdictz Appys de les ronpre ny desfricher, ainsy entre eulx convenu et acourdé.

- Plus a esté de pache que sera permis et loizable audict Anthoine Tourt, quant aura demuré 2 ans audict tènement, de quicter sy bon luy senble ladite mègerie, sans que lesdictz Appy fraires luy puissent [f° 745] préthendre ny demander aulcung doumage ny intérestz. Coume ausy sera permis et loisible ausdictz Appis fraires de outer ledit Anthoine Tourt, mégier susdit, quant aura ausy teneu 2 ans dans ledit tènement, sans que ledict Tourt luy puise aussy demander aulcung doumages et intérest.

- Plus a esté de pache que lesdits Appis fraires laissent audict Anthoine Tourt toutes et chescunes les pailhes et pastures que sont à présent à la fenièrre dudict tènement, coume ausy luy laiseron toutes les pailhes et pousiers que luy seron à la prouchaine récorte en pailhier ou bien dans la fenièrre dudict tènement, bien et duemant acomodée et réduite. Et en réconpanse desdites pailhes, ledit Anthoine Tourt, mégier susdit, sera tenu, coume ainsy le proumect de laisser la pénutiesme année dudict tènement toutes les pailhes que luy seron de reste avant fait et parrach ⁴¹ les dernières semenses, coume ausy de luy laiser toutes les pailhes et pousier que luy seron la dernière récorte, tout ainsy coume on le luy laisera à la prouchaine récorte, et le tout sans contredision. Coume ausy a esté de pache que tout [f° 745v°] le foin et paisse ⁴² que sera dans ledit tènement duran le susdit temps, sera et apartiendra antièrrement audict Anthoine Tourt pour la nourriture et entretènement de son bestailh.

- Plus, et finalement, a esté de pache, et entre lesdictes parties convenu et acourdé, que sy pour raison du présant acte de mègerie survenoict aulcung différent entre lesdictes parties, elles seront tenues d'en estre et demuré à deux houmes de bien meinagiers qu'ilz les en apoincteront sans fourme ne figure de prouès.

Et pour se faire et mieulx atandre, lesdictes parties, chescunes en son endroict, ont soubzmis et obligé tous et chescungz ses biens et droictz, mubles, imubles, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence et autres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Faict où que dessus. Présent en ce : M^e Jacques Jacon, bailhe, et Thoumas Janselme, dudict Roussillon, tesmoingz requis.

D.Appy

S.Appy
Janselme, pst

et de moy,
Cheillat, notè.

Signature de Daniel APPY :



⁴¹ . Lecture incertaine de ce mot.

⁴² . Lecture incertaine de ce mot.

Signature de Samuel APPY :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Appy', written in a cursive style.

L'acte est barré.

En marge du f° 745 :

L'an 1654, et le 6^e jour du mois de may, ledict Daniel Appy, et tant en son non propre que pour et au non dudit Samuel son frère, et pour lequel se fait fort, et en ladite callicté, a confessé avoir heu et resseu dudit Anthoine Tourt, présent, sa part et moitié des fruictz que se son recuilhi dans les biens sy-dessus mentionnés, de tout le passé jusques à la fin de sa ferme, soict tant pour réson du présan acte que par proumèse privé. Don du tout contant et satisfait, et tant en son non que de son dit frère, l'en quicte et consant à la cansélation et barrement du présent acte et de toute promèse par sy-debvant faictes. Obligan, juran et renonçant en due fourme.

Faict où que dessus. Présent en ce : Claude Perrotet, dudit La Coste, et Anthoine Canbe, dudit Roussillon, tesmoingz requis.

D.Appy

C.Perrotet

Cheillat, notè.

Signature de Daniel APPY :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Appy', written in a cursive style.

AD 84

3 E 59/43
Joachim CHEILLAT 1644
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1644

f° 475v° à 477v° :

Soumation et proutestasion pour Daniel Appy, bourgeois, du lieu de La Coste, mary et mestre des biens et droictz de honneste fanme Claude Faure, et encores pour et au non de Samuelh Appy, ausy bourgeois, dudit lieu de La Coste, son fraire, mary et mestre des biens et droictz de honneste fanme Jehanne Faure, contre Hirosme Faure, bourgeois, du lieu de Gordes, leur beau-père

L'an 1644, et le 18^e jour du moys de may, avan midy.

Par-debvan moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne Daniel Appy, bourgeois, du lieu de La Coste. Lequel, de son gred et franche voullanté, et tant en son propre et privé non en callicté de mary et mestre des biens et droictz de honneste fanme Claude Faure sa fanme, que encores pour et au non de Samuelh Appy, bourgeois, dudict lieu de La Coste, son fraire, et icelluy Samuelh Appy son dict fraire mary et mestre des biens et droictz de honneste fanme Jehanne Faure, sa fanme dudict Samuelh, [f° 476] son dict fraire. Et aux susdictes callictés qu'il proucedde, ayant la présance de vous Hirosme Faure, bourgeois, du lieu de Gordes, son beau-père et beau-père dudict Samuelh, son dit frère, et en telle callicté, vous remonstre couman vous dict, Hirosme Faure, son dict beau-père, luy avoies, par le contrat de mariage fait et passé entre ledict Samuelh Appy, son dict fraire, et ladicte Jehanne Faure, vostre dicte filhe, ceddé et remis, tant à ladite Jehanne Faure, fanme dudict Samuelh son fraire, que à ladicte Claudye Faure, sa dite fanme, et vos filhes, toutes et chescunes les soumes et deniers en quoy Anthoine Gardiol, filz à feu ...⁴³, natif et oréginel du lieu de Joucas, et habitant à présent au lieu de Murs, et jadis mégier de la bastide que vous dict, Hirosme Faure, avès bailhé et désanparé ausdictes Claude et Jehanne Faures, vos dictes filhes, ses fanmes desdictz Daniel et Samulh Appys frères, tout se que ledict Anthoine Gardiol, vostre jadis mégier, se treuvet obligé en vostre fait de vous dict Hirosme Faure, son dict beau-père desdictz Appys, par actes publis. [f° 476v°] Luy aiant, à ces fins, vous dict Hirosme Faure, ceddé et remis en oultre tous vos droictz, actions et hipotèque que vous an aviès contre dudict Anthoine Gardiol, votre jadis mégier. En force desdictes obligations faites contre dudict Gardiol, ainsi que du tout se que dessus mieulx appert dans le contract de mariage fait et passé entre ledict Samulh Appy, son dict fraire, et ladite Janne Faure, votre dite filhe, prins et resseu par M^e Jehan Appy, ausy son

⁴³ . Laissé en blanc. On apprendra plus loin qu'il est fils de feu Pierre.

fraire, notère royal dudit lieu de La Coste, le 6^e jour du mois d'avryl, année 1641. Sans touteffoys que vous dit Hirosme Faure, son dict beau-père, aiès du despuis jamais daigné de luy vouloyr bailher les extraict des contras et oblige que ledict Anthoine Gardiol, votre jadis mégier, vous estoy obligé, ny moins les abrégé d'iceulx contras, ny encores luy vouloir enseigner et mettre en noutise les notère qu'ilz ont prins et receu lesdictz actes d'oblige faitz en votre dict faveur contre dudict Anthoine Gardiol, votre jadis mégier, aus fins qu'ilz aient moyen de se pouvoir faire paier audict Anthoine Gardiol tout se que luy pourra debvoir [f° 477] en force de ladite sésion.

À ceste cause, ledict Daniel Appy, en la susdite callicté qu'il proucede, ayant la présence de vous dit Hirosme Faury, son dict beau-père, vous a soumé et requis, soume, requiert et interpelle, de luy vouloir dire et déclairer tout se que ledict Anthoine Gardiol vous pourroit debvoir lors et du temps de son dit mariage de son dit frère et ladite Janne, vostre dicte filhe, et cession par vous faite à vos dictes filhes, contre dudict Gardiol, et de les vouloir munir entre ses mains des extraictz desdits actes d'oblige faitz en votre faveur contre dudict Gardiol auparavant ladicte cession ou de l'atestémonial d'iceux, ou à tout cas luy enseigner les notères que les ont prins et resseu, aus fins qu'il aie moien de de faire paier audict Gardiol ce que se treuvera deboir en forse de ladite cession couchée dans son dict contrat de mariage, et encore de le paier tout se que se treuvera que vous luy debvès encores. Aultremant et à faulte de se faire, ledict Daniel Appy, en ladicte callicté qu'il proucede, a proutesté et prouteste contre de vous dict S^r Hirosme Faury, son [f° 477v°] dict beau-père, de tous despans, daumages et intérestz, et de tout se que de droict peult et doibt proutester, et mesme de s'en aller prouvoir à l'ancontre de vous dict Hirosme Faury, son dict beau-père, ainsin et par-debvant qu'il apartiendra, requérant acte, et de sa responce ou sans icelle.

Lequel Hirosme Faury, après avoyr ouy et entendu la lecture de ladite soumation, a dict et respondeu que luy ne saict aucune aubligation que ledit Anthoine Gardiol luy doibvy an son particulier auparavant ladite cession, à tout le moins que luy puise venir à la mémoire, et que sy ledict Daniel et Samuelh Appy, ses dits beaus-filz, ilz en treuve quelcon qu'il n'empêche, ains consant que les tiren et se fassen paier audit Anthoine Gardiol se que se treuvera luy estre deu. Et par réplique, ledict Hirosme Faury dict ne luy devoir rien.

Et ledit Daniel, en ladite callicté, a persisté et requis acte que fait et pasé a esté audit Roussillon, et dans la fugaigne de la maison où je notère habite de présent. Présent en ce : Pierre Chabert, à feu Barthellemy, marchan, dudit Roussillon, et Estienne Bas, dudit La Coste, tesmoingz.

Faure D.Appy Estienne Bas
et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notère

Signature de Daniel APPY :



f° 478 à 482v° :

Comproumis fait et passé entre Daniel Appy, bourgeois, du lieu de La Coste, d'une part, et Anthoine Gardiol, filz à feu Pierre, du lieu de Joucas, habitant au lieu de Murs

L'an 1644, et le 18^e jour du mois de may, avan midy.

Debvan moy notère et tesmoingz, constitué en ses parsonnes :

- Daniel Appy, bourgeois, du lieu de La Coste, et tant en son propre et privé non que pour et au non de Samuelh Appy, ausy bourgeois, dudit lieu de La Coste, ausy son fraire, et pour lequel se faict fort et a proumis à son dit fraire de faire ratisfier le présent acte de comproumis et tout le contenu en icelluy dans trois jours prouchains, à peine d'en estre ateneu en son propre et privé non et de tous despans, daumages et intérestz, d'une part ;
- et Anthoine Gardiol, filz à feu Pierre, oréginel du lieu de Joucas, habitan à présent au terroyr du lieu de Murs, et jadis rantier de Hirosme Faure, ausy bourgeois, du lieu de Gordes, d'autre.

Lesquelz, de leurs gred et franche voullanté, pour eulx et les leurs à l'avenir, [f° 478v°] et aus susdites callictés, ont comproumis et remis tous et chescuns les diférents qu'ilz peuvent avoir ensemble, pour réson de l'acte d'arrantement que ledit Gardiol avoict fait et passé avec ledit Sr Faury, prins et resseu par M^e Martin Inbert, notaire, dudit Gordes, le 15^e déseembre 1636, à la dicte et arbitrage de M^e Barthellemy Tourt et Thoumas Cheillat, dudit Roussillon, prins et noumés par les susdites parties, ausquelz luy ont donné pouvoir de les défaire et désider dudict différen, et aussy luy donnent pouvoir de prendre ung tiers, toutesfois non suspect aus parties, en cas de diférent et non autrement. Que, à ses fins, luy prouceder lesdits espers dès aujourd'huy, proumétan d'estre et demuré au lot et sentense que par lesdits S^{rs} arbictres et tiers sera donnée, et de ratisfié le jugement que par eulx sera fait, sur la peine voulantaire de 30 livres, paiable par la partie refusante, sçavoyr 1/3 à la partie aquiésante, autre 1/3 au Roy notre sire, et l'autre 1/3 au seigneur de se dit lieu, moy notère estipulant par quy de droict apartiendra, faisant la fonsion de ma charge.

Et pour l'ouservation de tout se [f° 479] que dessus mieulx atandre, ont, les susdictes parties, aus susdictes callictés, soubzmis et obligé tous et chescung ses biens et droictz, mubles, inubles, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme. Et ainsin l'on proumis et juré, avec deue renonce.

Et requis acte que fait et publié a esté audit Roussillon, et à la fugaigne de la maison où je notère habite de présent. Présent en ce : Pierre Chabert, filz à feu Barthellemy, marchand, dudit Roussillon, et Estienne Bas, dudit La Coste, témoingz requis.

Estienne Bas

D.Appy

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notère

Signature de Daniel APPY :

Intimation faicte du susdict comproumis aus
susdict arbitres

L'an 1644, et le 18^e jour du moys de may.

Le susdict comproumis a esté par moy notère soubzsigné, à la réquisition des susdites parties, inthimé et signiffié ausdits M^e Barthellemy Tourt et Thoumas Cheillat, espers susdits, parlant en leurs parsonnes.

[f° 479v°] Lesquelz, après avoir ouy et entendu la lecture du susdit comproumis, pourtan son dict pouvoir et en aceptant icelluy, ont dict et ordonné que les parties luy fourniron et prouduiront rière eulx tout se que bon luy senblera par tout se jourd'huy, aultremant que sera jugé, liquidé, et dict droict sur le prouduy.

Don du tout les susdites parties ont requis acte, fait où que dessus et en présence de quy dessus.

D.Appy

Estienne Bas

et de moy notère soubzsigné,

et de moy, Cheillat, notère

Signature de Daniel APPY :



L'an 1644, et le 21^e jour du moys de may.

Constitué en sa parsonne ledict Samuelh Appy. Lequel, après avoir ouy et entendu la lecture du susdit compromis, a icelluy ratiffié, appreuvé, apreuve, confirme et esmoloque⁴⁴ de poin en poin sellon sa fourme et teneur, ensemble la sentense que s'en est ensuicte de ensuivie. Et veult le tout ouserver de poin en poin, sellon sa forme et teneur, à peine de tous despans, daumages et intérestz, sus les mesures, obligations que dessus.

Obligian, juran et renonçant en due forme.

Faict où que dessus. Présent en ce : Jan Desanne et Jan Madon, dudit lieu, tesmoingz requis.

S.Appy

Jehan Madon

Jan Desannes

et de moy notère soubzsigné,
et de moy, Cheillat, notère

Signature de Samuel APPY :



[f° 480] *Sentense arbictralle d'entre Daniel et Samuelh Appys, fraires, bourgeois, du lieu de La Coste, d'une part, et Anthoine Gardiol, filz à feu Pierre, natif du lieu de Joucas, habitant à présent au terroir du lieu de Murs, d'aultre*

*En la cause arbictralle d'entre Daniel Appy, mary et maître des biens et droictz de honneste fanme Claude Faury, bourgeois, du lieu de La Coste, et Samuelh Appy, ausy mary et mestre des biens et droictz de Jehanne Faury, ausy bourgeois, dudict lieu de La Coste, et en ladicte callicté, aiant droict et cause de Hirosme Faure, bourgeois, du lieu de Gordes, son beau-père, et à ses fins lesdits Appys frères, demandeurs en requête et en de doumages et intérestz, d'une part. Et Anthoine Gardiol, filz à feu Pierre, natif du lieu de Joucas, habitant à présent au terroir du lieu de Murs, et jadis rantier d'une grange dotalle que ledict Hirosme Faury avoict au terroir du présent lieu de Roussilhon, et du depuis remize par icelluy **[f° 480v°]** Hirosme Faury ausdictz Daniel et Samuelh Appys frères, ses beausfis, et par ce moyen, ledict Anthoine Gardiol, en toutes les susdictes callictés, défandur d'aultre.*

Veul l'acte de comproumis pourtant nostre pouvoir faict et passé entre ledict Daniel Appy, en callicté de mary et mestre des biens et droictz de ladite Claude Faury sa fanme, que encores pour et au non dudict Samuelh Appy, aussy mary et mestre des biens et droictz de Janne Faury, fanme dudict Samuelh, d'une part, et ledict Anthoine Gardiol, d'aultre, prins et receu par M^e Joachin⁴⁵, notère roial, de se lieu de Roussilhon, en datte de se jourd'huy, 18^e may 1644. Avec la signification du susdit compromis que nous a esté

⁴⁴ . Lecture incertaine de ce mot.

⁴⁵ . Joachim Cheillat.

faict et par ledit M^e Cheillat, notère, et aceptation d'icelluy comproumis par nous faicte lhors de ladite signifcation, le tout en dabte du mesme jour.

Ve u ausy l'acte de mègerie faict et passé entre ledictz Hirosme Faury et ledict Anthoine Gardiol, prins et resseu par M^e Martin Inbert, notère royal dudict lieu de Gordes, en l'an 1636 et le 15^e jour du moys de désembre.

[f° 481] Coume aussy veu le contrat de mariage faict et passé entre ledict Samuelh Appy et ladicte Jehanne Faury prins et receu par M^e Jehan Appy, notère royal du lieu de La Coste, le 6^e jour du moys de mars 1641.

Plus veu les parcelles des prétentions des parties que sont esté prouduictes et remizes rière nous, et ouy icelles parties sus chescun article desdites parcelles ensemble.

Avons ouy les susdites parties sur toutes les aultres prétension et desfances tant d'ung cousté que d'aultre, et mesme veu tout se que par eulx a esté fourny et prouduict rière nous dict arbictres.

Et tout considéré, nous Thoumas Cheillat et Barthellemy Tourt, arbictres, arbicturs et amiables compoziteurs de pais, et suivant le pouvoir à nous donné par le susdict acte de comproumis, portan notre dict pouvoir, disons que en se que regarde les doumages et intérestz présupozés par lesdictz Daniel et Samuelh Appis, aus susdictes callictés qu'ilz prouceden, pour raison des piesses que ledict Anthoine Gardiol, n'a pouz curtine ⁴⁶ à la fourme qu'il faut, disons et du consantemant des parties **[f° 481v°]** que ledict Anthoine Gardiol bailhera ausdictz Daniel et Samuilh Appis fraires 1 soumée de bled anonne, mesure de se dict lieu, à la récorte prouchaine.

Et en se que regarde les 14 barraus vin demandés par ledict Daniel Appy, et ouy ledict Anthoine Gardiol et Hirosme Faury qu'ilz ont dict que ledict vin a esté partaigé avec ledict Samuilh Appy et que n'a heu la moitié dudit vin à vous dict, que ledit Samuelh Appy sera ouy sur ledict avan que de luy faire droict pour voir sy contien vérité, et estan ouy ledict Samuelh que sera fait droict sur ledit article aus parties tout ainsin que sera du droict et de la raison à faire pour raison du susdict vin demandé par ledit Daniel Appy.

Et en se que conserne les gellines, coc et chepons demandés par lesdits Appys frères et avoyr ouy ledict Hirosme Faury, que a dict avoyr retiré les 12 gellines et coc, ensemble 1 chepon, avons deschargé ledict Anthoine Gardiol desdites 12 gellines, coc et chepon. Et pour l'aultre chapon restant, ledict Antoine Gardiol sera teneu de la bailher ausdictz Appys frères ou luy an paier 16 soulz par tout se jourd'huy ⁴⁷.

Et pour raison des 16 douzennes d'œufz demandés par lesdits Appys, et ouy ledict Hirosme Faure que a dict en avoyr resseu 5 douzaines, avons dict ledict Anthoine **[f° 482]** Gardiol de voir encores bailher ausdictz Appis frère 11 douzaines d'œuf, lesquelles avons appréciés et liquidées à 4 soulz la douzaine ⁴⁸, que se monten en tout 44 soulz. Lesquelz ledit Gardiol paiera ausdits Appys frères une foys par tout se jourd'huy.

Et pour raison de la fuilhé des amuriers demandée par lesdits Appys, après avoyr ouy ledit Hirosme Faury, avons dict que ledict Gardiol paiera ausdits Appy fraires pour sa part et moitié les consernant de ladite fuilhé, et pour 2 ans, 30 soulz, qu'est 15 soulz toutes les années, que ledit Gardiol les paiera ausdits Appis frères une foys par tout se jourd'huy.

Et en se que regarde la chair de pourceau demandé par lesdits Appis frères, ouy lesdits Faury que a dict avoyr retiré ladite chair de pourceau, avons deschargé ledit Gardiol d'icelle chair de pourceau.

Coume aussy avons deschargé ledit Gardiol du bestailh lanu, attendu le dire dudit Faure que a dict l'avoir resseu.

Coume aussy avons deschargé ledit Gardiol des eysines à luy demandées par lesdits Appis, pour ne les avoir hues dudit Faure, ainsin que ledit Faure nous a dict et afirmé.

Coume aussy avons condamné ledict Anthoine Gardiol mégier à paier ausdits Appys frères 4 eymines bled conseigailh et 2 eymines espeute pour reste des semenses fourmés et non semées, à se que les grains ont vouleu, que les paiera ausdits Appis fraires par tout se jourd'huy.

Et pour raison de la récorte et semense de la dernière année semées, ouy ledit Gardiol que a dict avoir partaigé avec ledit **[f° 482v°]** Samuilh Appy, avons deschargé

⁴⁶ . Sens incertain de ces deux mots.

⁴⁷ . Prix d'un chapon (1644) : 16 sous.

⁴⁸ . Prix d'une douzaine d'œufs (1644) : 4 sous.

ledict Gardiol, sauf à icelluy de donner compte du restant de la sequestration à luy faicte à la requête dudit Faure qu'est 5 soumées bled.

Et insin avons faict notre présente sentense et disons que lesdites parties doibven acquiesser à icelle et ratisfié notre présent jugement sur la peine pourtée par ledict compromis. Et avec ce, pais et amitié sera antre lesdits parties et en oultre nous réservant tous doulttes et esplication d'icelle pour le temps d'ung moys. Nous retenant pour nos peines et vacations 4 livres pour tout desdicts.

Et nous sommes soubzsignés.

Thomas Cheillat

B.Tour arbitre

Du 18^e jour du moys de may 1644, la susdite centense arbitrale et tout le contenu en icelle a esté par moy, notère et greffier de la cause, publiée et prononcée, leue et donnée pour entendre de mot à mot audict Daniel Appy, tant en son non que dudit Daniel⁴⁹ Appy son fraire, et aus susdites callictés qu'il prousèden, et audit Anthoine Gardiol, ayant parlé à leur parsonne.

Lequel Daniel Appy, après avoyr ouy la lecture de ladite sentense, a acquiescé en icelle tant en son non que de son dit frère. Coume ausy ledit Anthoine Gardiol a ausy acquiescé en icelle.

Et ont requis acte que a esté faict audit Rousilhon et maison de moy dit notère. Présents les susdits espers.

B.Tour

D.Appy

Thomas Cheillat

et de moy, Cheillat, notère et greffier de la cause

Signature de Daniel APPY :



En marge du f° 482 :

Nous soubzsignés arbictres, suivant le comparant à nous donné par lesdits Daniel et Samuilh Appis frères, aiant droict et cause de Hirosmé Faure leur beau-père, et suivant la réserve de notre première sentense, et ouy les parties en leur demande et réquisition en se que regarde le vin, et descharge ledit Gardiol pour le vin remis dans le seilhier de Hirosmé Faury son mestre, et conformémant à son contrat. Et descharge ledit Gaudin d'icelle, sauf auxdict Appy de se prouvoir contre qu'il apartiendra.

En foy de se, nous sommes soubzsigné ce 9 juing 1644.

Thomas Cheillat

B.Tour

f° 478 à 482v° :

Debte pour Daniel Appy, bourgeois, du lieu de La Coste, contre Jan Sauvan, tutur des hoirs de Anthoine Bontan, et Jehan Bontans, à feu Anthoine, ung desdits hoirs, du présent lieu de Roussilhon.

L'an 1644, et le 15^e jour du moys d'octobre, avan midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, constitué en ses parsonnes Jehan Sauvan, filz de Elzias, du lieu de Gargas, habitant à présant au terroir du présent lieu de Roussilhon, tutur des hoirs de feu Anthoine Bontans, et Jehan Bontans, filz et ung des hoirs dudict Anthoine, dudict Roussilhon. Lesquelz, de leurs gred et franche voullanté, pour eulx et les leurs à l'avenir, et ung pour l'aultre, et un chescung d'eux seul pour le tout, sans divizion

⁴⁹ . En fait Samuel.

d'action ny garder l'ordre de discusion, renonsant au bénéfice d'icelle, et selluy dicx quy mieulx fère le peult, et en ladite callicté, ont confessé de debvoir Daniel Appy, bourgeois, du lieu de La Coste, présent, estipullant et aceptant, sçavoir est la soume de 19 livres 10 soulz tournois, faisant 6 escus 30 soulz, vallant chescun escu 3 livres piessé.

Et ce pour une condanation que ledit tutur et lesdits hoirs dudit Anthoine Bontans luy avoient esté condannés par monsieur le bailhe dudit Roussillon, pour debte deu [f° 709v°] audit Daniel Appy par ledit Anthoine Bontans. A se, le tout aimablement entre eulx acordé, et se, tant pour prinsipal, intérest que despans, fors et ésepté 36 soulz que sont encores deubz à moy dit notère et greffier pour despans, faictz à la poursuite dudit paieman, que ledit Sauvan tutur susdit proumect de iceulx 36 soulz me paier.

Don, pour réson de tout se que dessus, lesdits Sauvan et Bontans, comme contans, en ont quité ledit Appy et les siens sans rappel, renonsan à toutes éseptions contraires.

Et lesquelles 19 livres 10 soulz, lesditz debtors, aus susdites callictés qu'ilz prouceden, ont proumis et proumectent de icelles paier et satisfaire audit appy ou aus siens au jour et feste de la sainte Marie-Madallène prochaine ⁵⁰, avec despans. Et pour se faire et mieulx atandre, lesdits debtors, et l'ung pour l'aultre coume dessus, ont soubzmis et obligé leurs parsonnes et biens mubles, inmubles, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmission de Prouvence et autres quelconques, et à l'une d'elle en due forme.

Et ainsin l'on proumis et juré, avec deue renonce.

Faict et publié a esté audit Roussillon, et à la fugaigne de la maison où je notère habite de présent. Présent en ce : Jan Favatier et Jehan Bourdure, dudit lieu, tesmoingz requis.

D.Appy Jehan Sauvan
et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

Signature de Daniel APPY :



L'acte est barré.

En marge du f° 709v° :

L'an 1645, et le 21 aoust, ledit Daniel Appy a confessé avoir heu et resseu desdits Jehan Sauvan et Jehan Bontans le paiement du contenu au présent acte. Et ce, des mains et propre argent dudit Jan Sauvan et a consanty à la cansélation et barrement d'iceluy. Obligan, juran et renonçant en deue fourme.

Faict où que desus. Présent en ce : M^e Elzias Galliane et M^e Barthélemy Tourt, dudit lieu, tesmoingz.

D.Appy
Galliane
B.Tour pst
Jehan Sauvan

Cheillat, notè.

Signature de Daniel APPY :



⁵⁰ . 22 juillet 1645.

AD 84

3 E 59/44
Joachim CHEILLAT 1645
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1645

f° 32v° à 36 :

Acept pour Jehan Appy, meinager, du présent lieu de Roussilhon, contre Pierre Vienc, filz à feu Anric, oréginel du lieu de Murs, habitant à présent au lieu de Joucas

Au non de Notre Seigneur Jésus Christ soict-il.

L'an 1645, et le 10^e jour du moys de janvier, avant midy. Régnan le très essellant et très invinsible mounarque [f° 33] Louis XIV de se non, par la grasse de Dieu roy de France et de Navaire, compte de Prouvence, Forcarquier et terres ajebantes, longuemant et victorieuzemant, en sancté et prospéricté, ainsin soict-il.

A tous soict choze noutoire et manifeste que en présence et par-debvant moy, notère royal soubzsigné et des tesmoingz en bas noumés, constitué en sa parsonne Pierre Vienc, filz à feu Anric, oréginel du lieu de Murs, habitant à présent au lieu de Joucas. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a vandeu, ceddé, quicté, remis et désamparé, coume de présant et par la tenur du présant acte, vand, cedde, quicte, remect et perpectuellemant désampare sans aulcune rétemption à Jehan Happy, meina-gier, du présant lieu de Roussilhon, présant, estipullant et aceptant, sçavoyr est sa part et moitié des piesses et proprectés suivantes :

- Et premièrement, sa part et moitié d'une terre qu'il a comone et indivize avec les hoirs de Jehan Vien, son frère, dudit Joucas, pouzée et sictuée au terroir dudit Roussilhon, lieu-dict Au Secret de Saint-Jehan ; estant toute ladite terre de la contenanse de 2 eymines 6 pognadières semense ou environ, et aultremant quant qu'il contiène ou plus ou moingz ; soic tenant et confrontan avec terre dudict achepteur du cousté du couchan, le chemin allant de se dit lieu de Roussilhon à Saint-Pantally⁵¹, terre de Daniel Orsel, terre [f° 33v°] de Hirosme Faury, et aultres ses confrons plus prouchain et véritable sy poinct en y a.

- Plus et finalement sa part et moitié d'une aultre terre qu'est ausy comone et indivize avec les hoirs de Jehan Vienc, ses neveux, qu'il est pouzé et sictuée au terroir dudit Roussilhon et cartier dict et apellé Aus Moulières des Daufins ; de la contenanse an tout de 5 eymines 6 pognadières semense ou environ, et autremant quant contiène ou plus ou moingz ; soic tenant et confrontant terre des hoirs de Denis Coutolendy, terre dudict Daniel Orsel, terre des hoirs de Jehan Martin, terre dudict achepteur du cousté du levant, et aultres ses confrons plus prouchain et véritable, sy poinct en y a.

⁵¹ . Saint-Pantaléon : Vaucluse, ar. Apt, c. Gordes.

Et généralement, ledict Pierre Vienc luy van sa part et moitié de tout se qu'il tient et poucède au terroyr dudit Roussillon en quoy que consiste ny quoy non, et le tout se que dessus avec ses antrées et sourties, droictz et appartenanse quelconques ; sauf et réservé sus lesdites piesses et propectés la maieur directe seigneurie de hault et puissant seigneur M^{gr} le duc d'Eidiguières, compte de Sault, seigneur et baron dudit Roussillon ; avec ses charges, censes et cervices pourtées et comptenes par ses tictres et recougnosances ; franchises touteffois audit achepteur de tous arreirages et audit vandeur du droict de [f° 34] lodz et trézain.

La présente vante de la susdite moitié desdits biens a esté faite pour et moyénant le contras et soume entre les susdictes parties convenu et accourdé de 27 livres tournoizes, faisant 9 escus de trois livres piessse. Et se, en déduction et à bon compte desquelles 27 livre, pris desdits biens, ledit Pierre Vienc an a resseu illec réallemant et de fait la soume de 21 livres tournoizes faisant 7 escus de trois livres piessse en rialles, tiers d'escu et autre mounoie comptés, nombrés et par ledit Pierre Vienc vandeur retirés en bourses au veu de moy dit notère et tesmoingz.

Et d'icelles 21 livres, coume contant, bien paié et satisfait, en a quicté et quicte ledit Jehan Appy achepteur et les siens sans rappel, renonsant à toutes éseptions contraire, et proumect pour raison d'icelles de ne luy en faire jamais aulcune pétissyon ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et les 6 livres restantes, pour faire l'antier [f° 34v°] et parfaict paiement desdites 27 livres, ledit Jehan Appy achepteur a proumis et proumect de icelles paier et satisfaire audit Pierre Vienc vandeur, ou aus siens, d'aujourd'huy en ung an prouchain ⁵², le tout avec despans.

Et sy, de présant ou pour l'avenir, les susdits biens sus vandeu, dessigné et confrontés, droictz et appartenanse d'iceulx, valloient plus ou pourroient davantage valloir au temps à venir plus que dudit pris et soume desdites 27 livres, toutes icelles maieur et plusvallues quelles que se soict ou pourroict estre, bien qu'il èsèda oultre moitié de juste pris, ledit vandeur les a données et donne audit achepteur et aus siens, présant et aceptant, et se par donation irrévocable et entre vifz faite.

Desquelz biens et droictz, ledit vandeur s'en est desmis, dessaizy et dinvestu, et en a mis, saizy et investu ledit achepteur et les siens, et se par bailh et touchement de leur mains, manière acoustumée. Luy donnant license, mandemant [f° 35] espécial et général d'en prendre quant bon luy semblera la vraie poucession et jouissance desdits biens, sans mandeman ne license d'aucune parsonne. Et jusques icelle prinze, a proumis icelle tenir au non de précaire et simple constitut dudit achepteur et des siens, et non autrement. Proumectant en oultre, ledict vandeur audit achepteur et aus siens, de luy faire avoir et tenir lesdits biens-fons et propectés, et pour réson d'iceulx luy estre atenu de toutes et chescunes esvictions universèle et particulière envers et contre tous, tant en jugement que dehors, pour réson de sa part et moitié, tant sullemant et non de plus. Donnant davantage, ledit vandeur, pouvoir audit achepteur et aus siens de faire voir et véziter et estimer, si bon luy sanble, ladite moitié desdits biens sy-dessus vandeus, sy bon luy semble, par sa feucture cautelle, par les estimaturs moudernes ou vieulx dudit lieu, que à ses fins an fairon rapport rière moy notère ou autre premier requis. Sans toutesfoys que, pour réson de se, ledit achepteur ny les siens soient [f° 35v°] atenus de faire donner aucune assignation audit vandeur ny aus siens lhorsque voudron faire ladite estime, ny moingz les appeler an icelle. Et à laquelle estime qu'il en sera fait, lesdites partie, dès à présent pour lhors, ont aquiessé an icelle et ratisfié de poinct en poin sellon sa fourme et teneur et sy veullent et entenden que elle aie aultant de forse, valleur, vertu et efficace comme sy eulx-mesme se tenoient présent lhors et quant ladite estime se faira, et tout ainsin comme sy faite elle avoict esté par autoricté et justice et toutes les soullanités d'icelle luy estoin gardées et incirées, et ne veullent aucunement agir ne recourir de la susdite estime an aucune fasson ny manière que se soict, ains la veullent garder et ouserver de poin en poin selon sa fourme et teneur, à peine de tous despans, daumages et intérest.

Proumectant encores, les susdites parties et chescunes d'elles en temps que les touche ou peult toucher respectivement, avoir le présant acte d'achept, quictanse et tout

⁵² . 10 janvier 1646.

le contenu en icelluy pour agréable, [f° 36] tenir ferme et estable, sans il contrevenyr soubz l'esmande et refection de tous despans, daumage et intérestz.

Et pour l'ouservation de tout se que dessus mieulx atandre, les susdites parties et chescunes en son endroict, ont soubzmis et obligé leurs parsonne et biens, meubles, inmubles, présantz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence et autres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsin l'on proumis et juré, avec toutes et chescunes les renonciations mesme au droict, disant ladicte renonciation ne valloir sy l'espécialicté ne derroge à la généralité, et au contraire.

Requérant acte que fait et publié a esté audit Roussilhon, et dans la fugaigne de la maison où je notaire habicte de présent. Présent en ce : Pierre Chabert, filz à feu André, dudict Roussilhon, et M^e Pierre Sambuc, filz de Thoumas, praticien, du lieu de Lourmarin, tesmoing requis et appellés.

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notère

f° 65v° et 66 :

Quictanse pour Jehan Appy, à feu Estiène, meingier, du présent lieu de Roussilhon, contre S^r Jacques Sambuc, bourgeois, du lieu de Lourmarin, et à présent rantier mouderne des droictz seigneuriaux dudict Roussilhon

L'an 1645, et le dernier jour du moys de janvier ⁵³, avan midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne S^r Jacques Sambuc, rantier mouderne des droictz seigneuriaux du présent lieu de Roussilhon, bourgeois, du lieu de Lourmarin. Lequel, de son gred et franche voulanté, pour luy et les siens à l'avenir, a confessé de avoyr heu et resseu de Jehan Appy, filz à feu Estiène, dudict Roussilhon, présent, estipullant et acceptant, sçavoyr est la soume de 4 livres 10 soulz tournoys, faisant 1 escu 30 soulz.

Et ce, pour le droict de lodz et trézain à luy deb pour raison des biens que ledict Jehan Appy a aquis par achept de Pierre Vienc, filz à feu Anric, du lieu de Murs, habitant à présent au lieu de Joucas, ainsin que appert dudict acte de vante sur ce fait, prins et receu par moy dit notère en l'an présent et le 10^e du couran ⁵⁴.

Et d'icelles 4 livres 10 soulz, pour [f° 66] paiement dudict droict de lodz et trézain, ledit S^r Sambuc, rantier susdict, comme contant, bien paié et satisfait d'icelles, en a quicte et quicte ledict Jehan Appy et les siens sans rappel, renonsant à toutes éseptions contraires. Et proumect, pour réson d'icelles, de ne luy en faire jamais aucune pétission ny demande, et de l'en faire tenir quicte envers tous qu'il apartiendra, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et néanlmoins a, ledit S^r Jacques Sambuc rantier, en temps que de besoin, a donné l'investiture desdites piesses et propriétés duemant dessignées et confrontée par ledit acte de vante sur ce fait et resseu par moy dit notère comme dict est, pour et au non de mon dict seigneur, et se suivant et conformémant à son acte de ferme pourtant son dict pouvoir.

Et pour l'ouservation de se, a ledict S^r Sambuc soubzmis et obligé tous et chescun ses biens et droictz, mubles, inmubles, présantz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence et autres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré avec deue renonsation.

Faict et publié a esté audit Roussilhon, et maison où je notère habicte de présent. Présent en ce : Pierre Anthoine Tamyzier et François Masse, dudict lieu, tesmoingz.

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

⁵³ . 31 janvier 1645.

⁵⁴ . 10 janvier 1645.

f° 235v° et 236 :

Quictanse pour Jehan Appy, du présent lieu de Roussilhon, contre Pierre Vienc, oréginel du lieu de Joucas, habitant au lieu de Murs

L'an 1645, et le 24^e jour du mois de avril, après midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne Pierre Vienc, oréginel du lieu de Joucas, habitant à présent au lieu de Murs. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens [f° 236] à l'avenir, a confessé de avoir heu et resseu de Jehan Appy, ménagier, du présent lieu de Roussilhon, présant et estipillant et aceptant, sçavoir est la soume de 6 livres tournoizes, faisant 2 escus de troys livres piessse.

Et ce, pour reste et antier payemand du prys de certènes piesses et proprietés que ledit Pierre Vienc a vandeu audit Jehan Appy, à ce prins et receu par moy dict notère en l'an présent et le 10^e jour du mois de janvier dernier ⁵⁵.

Et d'icèles 6 livres, pour antier paiemant coume dict est, ledit Pierre Vienc, coume contant, bien païé et satisfait d'icelle, en a quicté et quicte ledit Jehan Appy et les siens sans rapel, renonsant à toutes èseptions contraire. Et proumet, pour raison d'icelles, de ne luy en faire jamais aucune pétision ny demande, à peine de tous despans, daumage et intérestz.

Et pour se faire et mieulx atandre, a ledit Pierre Vienc soubzmis et obligé tous et chescungz ses biens et droictz présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense, et autres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré, avec deue renonciation.

Faict et publié a esté audict Roussilhon, et dans la fugaigne et boutique de la maison où je notère habicte de présant. En présence de François Avon, filz d'autre François, dudit Roussilhon, et Pierre Sambuc, filz de Thoumas, du lieu de Lurmarin, et à présent résidan audit Roussilhon, tesmoingz requis.

*et de moy,
Cheillat, notè.*

f° 550 à 552v° :

Acept pour Jehan Appy, meinagier, du présent lieu de Roussilhon, contre Esperit Mazet, dudit Roussilhon

Au non de Notre Seigneur Jésus-Christ, soict-il.

L'an 1645, et le 7^e jour du mois d'octobre, après midy.

Debvan moy notère et tesmoin, constitué en sa parsonne Esperict Mazet, du présent lieu de Roussilhon. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a vandeu, ceddé, quicté, remis et désamparé, comme de présant et par la teneur du présent acte, vand, cedde, quicte, remect et perpétuèleman désampare, sans aucune rétemption, à Jehan Appy, filz à feu Estiène, meinagier, dudict Roussilhon, présant, estipillant et aceptant, sçavoyr est une siène [f° 550v°] terre plantade d'amandiers que ledict Esperict Mazet tient pour siène et comme siène, pouzée et sictuée au terroyr dudict Roussilhon, lieu-dict A Bourgon, et aultremant dict Laperenade, de la contenanse de 2 eyminés et 2 pounadières semense ou environ, et autrement quant qu'il contiène ou plus ou moingz, soict tenant et confrontant avec terre restante audit Mazet vandeur du cousté du midy, y aiant planté bornes et limites faisant divizion et partaige entre eulx, terre de S^r François de Truc, escuier, de la ville de Cavailhon, terre dudict achepteur du cousté du septentrion, et autres ses confrons plus prouchains et véritable sy poinct en y a, avec ses antrées et sourties, droictz et appartenanse quelconque. Sauf et réservé, sus ladite terre, la majeure, dirète seigneurie de hault et puissant seigneur M^{gr} le duc d'Eidyguières, compte de Sault, seigneur et baron dudict Roussilhon, avec ses charges, censes et cervices pourtées et contenues par ses tictres et recognoisances. Franche toutesfoys, ladite piessse

⁵⁵ . 10 janvier 1645.

audit Appy achepteur, de tous arreirage de tous le passé jusques au présan jour, et audit vandeur du droy de lodz et trézain.

La présente vante de ladite pisse a esté faicte pour et moyénant le pris et soume de 25 livres 10 soulz tournoys, faisant [f° 551] 8 escus 30 soulz, vallant chescun escu troys livres pisse.

Et lesquelles 25 livres 10 soulz, ledict Esperict Mazet vandeur a dict et confessé de les avoyr heues et resseues dudict Jehan Appy achepteur avant cest acte. Et comme con- tant, bien païé et satisfaitz d'icelles, l'en a quicté sans rappel, renonsant à toutes èseptions contraires. Et proumect, raison d'icelle, de ne luy en faire jamais aulcune pétission ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz. Et sy, de présent ou pour l'avenir, la susdite pisse et proprecté sus vandue, dessignés et confrontés, droictz et apartenanse d'icelle, valloict plus ou pourroict davantage valloir au temps à venir plus que dudict pris et somme desdictes 25 livres 10 soulz, toutes icelles majeure et plus-valleues quelles que se soict ou pouroict estre, bien qu'il éséda oultre moitié de juste pris, ledict vandeur les a données et donne audit achepteur et aus siens, présent et aceptan, et ce par donation irrévocable et entre vifz faicte. De laquelle terre, droictz et apartenanse d'icelle, ledict [f° 551v°] vandeur s'en est desmis, dessaizy et divestu, et en a mys, saizy et investu ledict achepteur et les siens, et se par bailh et toucheman de leurs mains, ma- nière acoustumée, luy donnant license, mandeman espécial et général d'en prandre, quant bon luy semblera, la vraie poucession et jouissance de ladicte pisse, sans mandeman ne license d'aulcune parsonne. Et jusques icelle prinze, ledict vandeur a proumis la tenir au non de précaire et simple constitut dudict achepteur et des siens, et non aultrement. Prou- mectant en oultre, ledict Mazet vandeur audit Jehan Appy achepteur, de luy estre ateneu de toutes et chescunes esvictions universelle et particulière envers et contre tous, tant en jugeman que dehors. Donnan de plus, ledit vandeur, pouvoir audit achepteur et aus siens de faire estimer la susdite pisse et propété sy bon luy semble pour la future cautelle par les estimateurs moudernes ou vieulx dudict lieu, que à ses fins luy ont donné [f° 552] pouvoyr d'en faire rapport rière moy notère ou autre premier requis, sans toutesfoys que ledit achepteur ny les siens soien atenus de faire donner aulcune assignation audit van- deur ny aux siens lhorsque voudra faire ladite estime, ny moingz l'apeller en icelle. Et à laquelle estime qu'il en sera faicte, lesdites parties, dès à présent pour lhors, ont aquiessé et icelle ratisfié de poinct en poin sellon sa fourme et teneur, et ne veullen au- cunemant agir ne recourir d'icelle en aucune fasson ny manière que se soict, à peine de tous despans, daumages et intérestz. Proumectant encores, lesdites susdites parties et chescunes d'elles en tent que les touche ou peult toucher respectivemant, avoyr le présent acte d'achept, quitanse et tout le conteneu en icelluy pour agréable, tenir ferme et estable, sans il contrevenir soubz l'esmande et resfection de tous despans, daumage et intérestz. Et pour se faire et myeus atandre a, ledict Mazet vandeur, [f° 552v°] soubzmis et obligé tous et chescungz ses biens et droictz, mubles, imubles, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense, et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré, avec deue renonsation.

Et ledict Jehan Appy achepteur a requis acte que faict et publié a esté audit Rous- silhon, et dans la fugaigne et boutique de la maison où je notère habicte asture ⁵⁶ de présent. Ez présance de Jehan Favatier, filz à feu aultre Jehan, mestre maréchal à forge, et François Avon, filz à feu Claudy, mestre courdonnier, dudict Roussillon, tesmoingz re- quis et appellés.

J.Favatier

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, noté.

⁵⁶ . Lecture incertaine de ce mot.

f° 553 à 558 :

Acept pour Jehan Appy, filz à feu Estiène, meinagier, du présent lieu de Roussilhon, contre Michel et Pierre de Larnous, fraires, dudict Roussilhon

Au non de Notre Seigneur Jésus-Christ, soict-il.

L'an 1645, et le 7^e jour du moys de octobre, après midy.

Debvan moy notère et tesmoingz, constitué en ses parsonnes Michel et Pierre de Larnous, fraires, du présent lieu de Roussilhon. Lesquelz, de leurs gred et franche voulanté, pour eulx et les leurs à l'avenir, et l'ung pour l'autre, et ung chescun d'eux seul pour le tout, sans divizion d'action ny garder l'ordre de dircusion, renonsant au bénéfice d'icelle, et selluy d'eux quy mieus faire le peult, et en ladicte callicté ont vandeu, ceddé, quicté, remis et désamparé, comme de présent et par la teneur du présent acte, vanden, cedden, quicten, remecten et perpetuellement désamparent sans aulcune rétention [f° 553v°] à Jehan Appy, filz à feu Estiène, meinagier, dudict Roussilhon, présent, estipullant, et aceptant, sçavoyr est les piesses et propiétés suivantes :

- Et premièrement une terre plantade d'amandiers que lesdictz fraires vendeurs tiènt pour siène et comme siène, pouzée et sictuée au terroyr dudict lieu de Roussilhon, et cartier de Bourgon, aultreman dict La Perenade, de la contenanse de 1 soumée 2 eyminés 2 pognadières semense ou environ, et autremant quant qu'il contiène ou plus ou moingz, soic tenant et confrontant avec terre de François de Truc, escuier, de la ville de Cavailhon, vigne et terre de Pierre Donnier, du lieu de Gordes, le vallat dict et appellé Le vallat de Goult, terre de Jehan Sambuc, terre plantade d'amandiers d'Esperict Mazet, et aultres ses confrons plus prouchain et véritable sy point en y a.

- Plus un coing de vigne et chenevier audit terroyr dudict Roussilhon, et cartier des Granges des Daufins ⁵⁷, le tout jounant [f° 554] ensemble, de la contenanse an tout de 1 eyminé semense ou environ, et autremant quant qu'il contiène ou plus ou moingz, soi tenant et confrontant le vallat, vigne de Jacques Dutoy, vigne des hoirs de Pierre Bertaignon, vigne de Madalleine Mazete, filz ⁵⁸ à feu Jaumet, et autres ses confrons plus prouchain et véritable sy point en y a. Et lequel coing de vingne et chenevier, lesdits Delarnous frères ont dict l'avoyr aquis par acte d'achept de François Avon, filz à feu Claudy, dudict Roussilhon, ainsin que en appert par acte resseu par moy notère soubzsigné en l'an présent et jour y contenus.

- Plus et finalement ung coing de terre que lesdictz de Larnous fraires tiènt ausy pour sien et comme sien, pouzé et sictué audit terroir dudict Roussilhon, et cartier des Daufins, de la contenanse de 4 pognadières semanse ou environ, et autremant quant qu'il contiène ou plus ou moingz, soict tenant et confrontant avec terre de Daniel Orsel, terre desdict [f° 554v°] hoirs dudict Pierre Bertaignon, terre dudict achepteur du costé du levan, chemin allant du lieu de Gordes au lieu de Bounieulx, et autres ses confrons plus prouchains et véritable sy point en y a.

Et le tout avec leur antrée et sourtie, droictz et appartenance quelconque. Et sauf et réservé, sur les susdites piessse et propecté, la maieur, dirète seigneurie de hault et puissant seigneur M^{gr} le duc d'Eidigières, compte de Sault, seigneur et baron dudict Roussilhon, avec ses charges, censes et cervices pourtées et contenues par ses tictres et recougnoisanse. Franches toutesfoys, les susdictes piesses et propectés, audict achepteur de tous areirage de tout le pasé jusques à se jourd'huy, et ausditz vendeurs fraires du droit de lodz et trézain.

La présente vante de toutes les susdites piesses et propecté a esté faite pour et moiénant le pris [f° 555] et soume entre eulx convenu et accourdé de 178 livres 10 sous tournoizes, faisant 59 escus 30 soulz, vallant chescun escu troys livres piessse.

Et en déduction et à bon conte de laquelle dicte somme de 178 livres 10 soulz, pris des susdits biens-fons et propectés, lesdites Michel et Pierre de Larnous, fraires vendeur, ont dict et confessé d'en avoir heu et resseu dudict Jehan Appy achepteur la somme de 13 livres 10 sous avant cest acte. Et coume contans, bien païé et satisfaitz d'icelle l'en ont

⁵⁷ . Aujourd'hui Les Dauphins.

⁵⁸ . Sic.

quicté sans rappel, renonsant à toutes èseptions contraires, et proumèten pour raison d'icelles de ne luy en faire jamais aucune pétision ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et ausy en déduction et à bon compte de 165 livres restante, ledict Jehan Appy achepteur sera tenu, coume ainsin l'a proumis et proumect, de en paier et satisfaire pour lesdictz de Larnous fraires, sçavoyr 75 livres à François Avon, filz à feu Claudy, dudit Roussillon, antre icy au jour et feste de monsieur Saint-Clair prouchain ⁵⁹, [f° 555v°] et de luy an rappourter quictanse dudict Avon antre icy audict jour de la Saint-Clard prouchain en sa faveur desdits Delarnous, en lesquèle 75 livres lesdits de Larnous se treuvent obligés audit Avon pour les clauses contenue en ung acte de vante de biens que ledit François Avon a vandeu ausdictz de Larnous fraires, ainsin que en appert dudict acte de vante desdits biens prins et receu par moy dit notaire en l'an présent et jour y contenu.

Et les 90 livres restantes pour faire l'antier et parfaict paiement desdites 178 livres 10 soulz, pris des susdict biens-fons et proprectés, ledict Jehan Appy achepteur sera ausy tenu de icelles paier et satisfaire pour lesdicts Delarnous fraires vendeurs à Abran et Pierre Goullins fraires, du lieu de Lurmarin, antre icy et du jour de monsieur Saint-Clair prouchain venant en ung an ausy prouchain venant ⁶⁰, et de luy an rappourter quictanse desdites 90 livres en sa faveur desdits de Larnous fraires vendeur desdits Abran et Pière [f° 556] Goullins fraires, à peine de tous despans, daumages et intérestz. Et ausquelles 90 livres, lesdits de Larnous fraires sont tenus et obligés ausdits Abran et Pierre Goullins fraires pour les causes contenues en ung acte de vante de biens que lesdits Goullins fraires ont vandeu ausdictz de Larnous fraires, ainsin que en appert dudict acte de vante sur ce fait, prins et receu par moy dit notère en l'an présent et jour y contenu.

Et sy de présent ou pour l'avenir lesdites piesses et proprectés sus vendeues, designées et confrontées, droictz et appartenanse d'icelle, valloient plus ou pourroient davantage valloyr au temps à venir plus que dudict pris et soume desdictes 178 livres 10 soulz, toutes icelles maieur et plus-valleues quelles que se soict ou pourroict estre, bien qu'il èsèda oultre moitié de juste pris, lesdictz vendeurs les ont données et donnent audict achepteur et aus siens, présent et acceptant, et se par donation irrévocable et entre vifz faite.

Desquelles piesses et proppertés, droictz et appartenanse d'icelles, lesdictz Pierre et Michel de Larnous fraires s'en sont desmis, dessaizy et divestus, et en ont mis, saizy et investu ledict achepteur et les siens, et se par bailh et touchemant [f° 556v°] de leurs mains, manière acoustumée, luy donnant licence, mandeman espécial et général d'en prendre quan bon luy semblera la vraie poucession et jouissance des susdites piesses et proprectés, sans mandeman ne license d'aucune parsonne. Et jusques icelle prinze, ont proumis lesdites piesses et propriétés tenir le tout au non de précaire et simple constitut dudict achepteur et des siens, et non autrement. Proumectant en oultre, lesdictz vendeurs ausdict achepteur et aus siens, de luy faire avoyr et tenir les susdictes piesses et propriétés, et pour raison d'icelles de luy estre ateneu de toutes et chescunes esvision universelle et particulière envers et contre tous, tant en jugeman que dehors. Donnant de plus pouvoyr, lesdictz vendeurs audict achepteur et aus siens, de faire voir, véziter et estimer les susdictz biens-fons et propriétés sy bon luy semble pour sa feuture cautelle par les estimatur modernes ou vieulx dudict lieu ou aultres qu'il advizera, toutesfoys non suspect aus susdictes parties, que à ses fins icelles parties luy ont donné et donnent pouvoir et autorité d'en faire du tout bon et loyal rapport rière moy notaire ou autre premier requis, [f° 557] sans toutesfoys que ledict Jehan Apy "Rous" achepteur ny les siens soient ateneus de faire donner aucune assignation ausdits Michel et Pierre de Larnous fraire ny aus siens lhorsque voudra faire prousséder à ladite vésite ou estime, aucune assignation ny moingz les appeller an icelle. Et à laquelle susdite estime ou vésite que pourront estre faite, les susdites parties, dès à présent pour lhors, ont aquiessé et icelle ratisfié de poin en poin, sellon sa fourme et teneur et sy veullent et entenden que icelle estime ou vézite qu'il en sera faite aye aultant de valleur, verteu et esficasse coume sy eulx-mesme se y treuvoient présent lhors et quant que ladite estime se faira, et tout ainsin couman sy faite avoict esté par

⁵⁹ . 8 novembre 1645.

⁶⁰ . 8 novembre 1646.

autoricté de justice, et toutes les solant ⁶¹ d'icelle luy estoin gardées et incirées, et ne veullent aulcunement agir ne recorir sur icelle en aulcune fasson ny manière que se soict, directement ou indirectement, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Proumectant encores, les susdictes parties et chescune d'elles en temps que les touche ou peult toucher respectivement, avoir le présent acte d'achept, chargeman, quictanse et tout le conteneu en icelluy pour agréable, tenir ferme et estable sans il contrevenir soubz l'esmande [f° 557v°] et resfection de tous despans, daumage et intérestz. Et pour se faire et mieulx atandre, les susdictes parties et chescunes en son endroict ont soubzmis et obligé leurs parsonnes et biens, mubles, inmubles, présentz et à venir, et mesme et par exprès lesdits Delarnous fraires, pour plus grande assurance dudit Jehan Appy achepteur en cas d'esviccion des susdits biens que luy ont vendeu sy-dessus ou de partie d'iceulx, luy ont esprésémant effecté, ypotiqué et impercarizé tous les biens-fons et proprétés qu'ilz ont aquis par achept desdits François Avon, Abran et Pierre Goullins fraires, et lesquelz biens-fons et proprétés que lesdits de Larnous fraires ont aquis par achet desdits Avon et Goullins comme dict est, ont proumis iceulx dictz biens les tenir et pouséder au non de précaire et simple constitu dudit Jehan Appy achepteur susdict et des siens, sans les pouvoir vendre, exchanger, engaiger ny en vuider ses mains an aulcune fasson ny manière que se soict, contre et au préjudise du présent acte. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsin l'on tous ensembleman proumis et juré, avec toutes et chescunes les renonsations tant de droict que de fait, mesme [f° 558] au droict disant la générale renonsation ne valloyr sy l'espécialle ne présède.

De quoy les susdictes parties toutes ensembleman ont requis acte que fait et publié a esté audict lieu de Rousilhon, et dans la fugaigne et boutique de la maison où je notaire habicte de présent. En présence de Jehan Favatier, filz à feu aultre Jehan, maître maréchal à forge, et Jehan Madon, filz à feu Martin, dudit Roussilhon, tesmoingz requis et appellés.
J.Favatier

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

f° 584 à 585 :

Quictanse pour Jehan Appy, filz à feu Estienne, meinagier, du présent lieu de Roussilhon, contre S^r Jacques Sambuc, bourgeois, du lieu de Lurmarin, et à présent rantier mouderne des droictz seigneuriaux dudit Roussilhon

L'an 1645, et le 14^e jour du moys d'octobre, après midy.

Debvant moy notaire et tesmoingz, constitué en sa parsonne S^r Jacques Sambuc, bourgeois, du lieu de Lurmarin, et à présent rantier mouderne des droictz seigneuriaux du présent lieu de Roussilhon. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a confessé de avoir heu et resseu de Jehan Appy, filz à feu Estienne, meinagier, dudit Roussilhon, présent, estipullant et aceptant, sçavoyr est la some de 17 livres tournoises, faisant 5 escus 40 soulz, vallant chescun escu trois livres pisse.

Et ce, pour le droit de lods et trézain de deux aquisicion qu'il a fait, une de Michel [f° 584v°] et Pierre de Larnous fraires, dudit Roussilhon, de la soume de 178 livres 10 soulz, et l'aultre d'Esperict Mazet, dudit lieu, de la soume de 25 livres 10 soulz, ainsin que en appert par les actes d'achept sur ce faitz, prins et resseu par moy dict notaire le 7^e du courant ⁶², luy aiant fait grasse du surplus.

Et d'icelles 17 livres, pour ledict droict de lodz et trézain desdites deux aquisitions, grasse faite du surplus coume dict est, ledit S^r Sambuc rantier susdict, coume contant, bien païé et satisfait d'icelles, en a quicté et quicte ledit Jean Appy achepteur et les siens, sans rappel, renonsant à toutes èseptions contraires, et proumect pour raison d'icelles de

⁶¹ . Lecture incertaine de ce mot.

⁶² . 7 octobre 1645.

ne luy en faire jamais aucune pétission ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et néanlmoins a, ledict S^r Sambuc, au non de mon dit seigneur de se dit lieu, donné et donne audit Jehan Appy achepteur l'investiture desdites piesses qu'il a acquis par achept desdits de Larnous et dudit Mazet par lesdits dux actes dudit jour 7^e du courant ⁶³. Et le tout, suivant et conformément à son acte de ferme dudit arrantement [f^o 585] pourtan son dit pouvoir, prins et resseu par M^e Fauque, notère royal de la ville de Pertuis, sur les ans et jour y conteneus.

Et pour l'ouservation de tout se que dessus mieulx atandre, a ledit Sambuc rantier susdit soubzmis et obligé tous et chescungz ses biens et droictz, mubles, inmubles, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense et autres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourm.

Et ainsin l'a proumis et juré, avec deue renonciation.

Faict et publié a esté audit Roussillon, et dans la salle de la maison où abicte asture ⁶⁴ de présent Estienne Cheillat, oste dudit lieu. Présent en ce : M^e François Alamand, huis-sier, et Poncet Jean, filz à feu Nicollas, dudit lieu, tesmoingz requis et appelés.

Sambuc

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

⁶³ . 7 octobre 1645.

⁶⁴ . Lecture incertaine de ce mot.

AD 84

3 E 59/45 Joachim CHEILLAT 1646 Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1646

f° 361v° à 364 :

Deschargement de séquestre pour Jehan Appy, à feu Estienne, du présent lieu de Roussillon, contre Espérick Avon, oréginel du présent lieu de Roussillon, et à présent habitan au lieu de Revest-du-Bion en Delphiné ⁶⁵

L'an 1646, et le 2nd jour du moys de may, après midy.

Debvan moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne Espérick Avon, oréginel du présent lieu de Roussillon, et à présent habictan au Revest-du-Bion en Delphiné. Lequel, de [f° 362] son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, et suivant le pouvoir à luy donné par S^r Jehan Lanfan, bourgeois, de la ville d'Aix, aper d'icelluy pouvoir par acte public prins et receu par M^e Beaufort notère, de la ville d'Aix, le dernier jour du moys d'apvril dernier, année présente 1646 ⁶⁶ ; la teneur duquel pouvoir s'ensuit :

« L'an 1646 et le dernier jour d'apvril, après midy. Estably S^r Jean Lanfant, bourgeois, de ceste ville d'Aix. Lequel, la réquisition de Espérick Avon, griuer ⁶⁷, de la comté de Sault, présent, estipulant, a prorrogé et prorroge le paiement de la somme de 1 200 livres, en déduction de plus grand soume deubve audit S^r Lenfan par Pierre, Jehan et François Odolz, du lieu de Roussillon, absantz, ledit Avon acceptant, estipulant pour eulx.

Pour raison desquelles sommes, ledit S^r Lenfan avoict fait saizir ausdits Hodolz de brebis, chievres et pourceaus et de ce, depputé séquestre Jehan Appy, dudit Roussillon, et Espérick et Sauvayre Bairnoux, de Revest-du-Bion.

Lesquelz, ledit S^r Lenfan consant qu'ilz remectent entre les mains dudit Avon ladite séquestration pour icelle tenir en assurance, à son péril et fortune, de la soume de 1 200 [f° 362v°] livres que ledict Avon proumect, en son propre, paier audit S^r Lenfan en ceste ville d'Aix, avec intérestz au denier 16 ⁶⁸ quy courront dès ce jourd'huy, sçavoyr : 450 livres au 1^{er} juillet prouchain ⁶⁹, et les 750 livres restantes au 2nd jour de janvier aussy prouchain ⁷⁰, le tout en pais,

⁶⁵ . Revest-du-Bion : Alpes de Haute-Provence, ar. Forcalquier, c. Banon.

⁶⁶ . 30 avril 1646.

⁶⁷ . Lecture incertaine de ce mot.

⁶⁸ . Soit un taux de 6,25 %.

⁶⁹ . 1^{er} juillet 1646.

⁷⁰ . 2 janvier 1647.

en paian par ledit Avon les fraictz de ladite séquestration que lesdits séquestres pourron préthendre.

Et de ce, en relever ledit Lenfant sans préjudice à icelluy de la soume restante quy luy est dubve par lesdits Hodolz tant en principal, intérestz que despans, et d'en poursuivre son paiement tant sur les autres séquestrations faictes que autrement, ainsin qu'il verra bon estre, et sauf audit Avon son relevent de tout ce que dessus par luy proumis contre lesdits Hodolz, ainsin qu'il apartiendra.

Et ici présent Martin Maureau, bourgeois, du Revest. Lequel, à la prière et réquisition dudit Avon, c'est pour luy envers ledit S^r Lenfant randeu plège, caution, principal paieur, pour ladite soume de 1 200 livres et intérestz audit terme et autres chozes par ledit Avon sy-dessus proumises, despans, daumages et intérestz, à faute de ce, renonçan à la loy du principal premier convenu.

Et ledit Avon proumet audit Maureau le relever, [f° 363] indempniser dudit plège, et de tout ce que pour raison d'icelluy pourroyt souffrir et enduré, à condition que tout ledit bestailh ne pourra estre vendu par ledit Avon sans le seu et aveu dudit Maureau. Lequel bestailh, pour l'assurance dudit Maureau, ledit Avon proumet tenyr en nom de constitu et précaire d'icelluy et ne le vandre et aliéner au préjudice dudit causemen ainsy acordé de pache espré.

Et le présent acte proumecten, les parties, garder, observer et n'y contrevenyr soubz l'obligation, ledit S^r Lenfant de ses biens, et ledit Avon et Maurel principal et plège leurs parsonnes et biens présentz et à venir, aus cours des subzmissions de Prouvence et autres, avec deubve renonciation et serement.

Requérant acte faict et publié à Aix, dans la maison de M. le lieutenant Bonfilz. Présent : M. Esperict Aubert, notère, de Sault, et Anthoine Bontard, de Tarascon. Tous signés à l'oréginal, avec les parties.

Collationné à son oréginal.

Receu par moy Phélie Beaufort, notaire royal, audit Aix.

Soubzsigné : Beaufort, ainsin signé. »

Et en la susdite callicté, ledit Esperict Avon a deschargé Jehan Appy, dudit Roussillon, séquestre de la gaigery prinze ausdits Pierre et François Hodol fraires à la requête dudit S^r Lanfant en se dit lieu de Roussillon, présent, estipulan et [f° 363v°] acceptant. Et ce pour avoir heu dudit Jean Apy, séquestre susdit, tout le bestailh que luy avoict esté en séquestre dudit S^r Lanfan, appartenant ausdits Hodolz fraires, consisten tant an pourseaus, chievres que abrebis, donc ledit Avon en tien quicte ledit Jean Apy de ladicte séquestration et proumet pour réson d'icelle de l'en faire tenir quicte envers tous qu'il apartiendra, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et moyénan quoy, ledit Jehan Apy c'est tenu coume se tien quicte de toute la despense que pourroit avoir faict au régime de ladite séquestration, et an a quicté tous qu'il apartiendra en bonne et due fourme.

Et de suicte estably en sa parsonne ledit François Hodol, et tant en son nom que dudit Pierre Hodol son frère, et pour lequel se faict fort et proumet fère avouer et ratifié le tout à son dit frère, a confessé avoir resseu dudict Esperict Avon tout le bestailh que icelluy Avon a resseu dudit Jan Appy en ladicte callicté de séquestre de ladite gaigerie que luy avoict esté faict à la requête dudit S^r Lenfan en se dit lieu de Roussillon, don proumet, ledit François Hodol audit Avon, de luy randre tout le susdit bestailh que luy a bailhé, toutesfois et quant en sera requis par ledit Avon, [f° 364] à peine de tous despans, daumage et intérestz.

Et pour se fère, lesdites parties ont soubzmis et obligé sçavoir ledit François Hodol sa parsonne propre, et tous ensemble avec ledit Avon et Appy tous leurs biens et droicts présent et à venir, à toutes cours et à l'une d'elle en bonne et due fourme.

Et ainsin l'on proumis et juré, avec deue renonciation.

Et requis acte que faict et publié a esté audit Roussillon et dans la maison d'abithation de moy dit notaire. Présent en ce : M^e François Allamand, huissier exploictan par tout le rouiaume de France, et Jean Favatier, dudit lieu, tesmoingz requis et apelés.

J.Favatier

E.Avon

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, noté.

f° 364 et 364v° :

Ratification faite pour S^r Pierre Hodol, bourgeois, du présent lieu de Roussillon, en faveur de Jehan Appy, filz à feu Estienne, dudict Roussillon

L'an 1646, et le 3^e may, avant midy.

Debvant moy notère et [f° 364v°] tesmoingz, constitué en sa parsonne S^r Pierre Hodol, bourgeois, de se lieu de Roussillon. Lequel, de son gré, estan bien et duement certains et à plain infourmé du susdit acte de deschargement de séquestre fait par Esperict Avon, oréginel dudict Roussillon, et à présent habictant au lieu du Revest-du-Bion, en Delphiné, en la callicté qu'il a prosédé, en faveur de Jehan Appy, à feu Estienne, dudict lieu.

Et se, pour la lecture que luy en a esté faite par moy notère soubzsigné à icelluy acte de deschargement sy-dessus fait, ratisfie, apruve, confirme et esniloque ⁷¹ de point en poin selon sa fourme et teneur, et ne luy veult aucunement contrevénir en aucune fason ny manière que se soict. Et l'a ratisfié et apruvé au proufict prouchas ⁷² et instanse dudict Jehan Happy séquestre susdit, absant, moy notère pour luy estipulan.

Et s'il veult qu'il aie autan de vertu, forse et effiquase comme sy luy mesme se feuse tienne présent à la pasasion et publication d'iceluy. Et le veult garder et observer, à peine de tous despans, daumages et intérestz, soubz l'obligation de tous ses biens, qu'il a obligé à toutes cours requize.

Et l'a juré et renoncé. Et requis acte fait où que desus. Présent en ce : Pompée Gallianne et Pierre Madon, dudict lieu, tesmoingz requis.

Odol Pierre Madon

*et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.*

f° 404v° et 405 :

Debte pour Anthoine et Charles Astiers, fraires, du présent lieu de Roussillon, contre Daniel Appy, du lieu de La Coste

L'an 1646, et le 16 jour du moys de jung, après midy.

Debvant moy notaire et tesmoingz, constitué en sa parsonne Daniel Appy, bourgeois, du lieu de La Coste. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a confessé debvoyr à Anthoine et Charles Astiers, fraires, du présent lieu de Roussillon, ledit Anthoine absant et ledit Charles présent, estipulant et aceptant, sçavoyr est :

*- la soume de 117 livres tournoizes, faisant 39 escus de trois livres pisse, d'une part,
- et une journée d'ung per de mullet à caucas ⁷³ et foulé bled, ou autres heuvres que lesdits Astiers les voudron faire travailler antre icy au jour et feste de saint Laurens ⁷⁴ ; et seron atenus, lesdits Astiers, de avertir ledit Appy trois jours auparavan de fère ladite journée ; et lhorsque lesdits Astiers manderon quérir lesdites mules, seron atenus de les fère travailler et de les nourrir avec l'houme que les mènera.*

Et se, pour pris et achept d'un per de beuf de poil, ung blanchinel et l'aultre poil rouge, marqués à la corne droicte, que lesdits Astiers frères luy ont vandu.

Et ledit debteur a dict l'avoir heu et resseu à son contantement avan cest acte. Et contant les en a quicté sans rappel, renonsant à toutes èseptions contraires.

Et lesquelles 117 livres, ledit debteur a proumis et proumet icelles paier et satisfaire ausdits Astiers frère ou aus siens au jour et feste de Nostre-Dame, 8^e jour du moys de septembre, prouchaine ⁷⁵, pouté et randeu an sa grange d'abithation avec despans. Et ladite journaie à foulé [f° 405] sera tenu, ledit Appy, la fère fère ausdits Astiers fraires à

⁷¹ . Lecture incertaine de ce mot.

⁷² . Lecture incertaine de ce mot.

⁷³ . Fouler les gerbes.

⁷⁴ . 10 août 1646.

⁷⁵ . 8 septembre 1646.

la prouchaine récorde et cunquésou, et conformément comme a esté dict sy-debvant et soict esté d'acort que nonn obstant que est dict que doibt aporté le paiement desdits beuf à la grange desdits Astier, se néanlmoins ledit Charles proumet de la aller quérir son paiement audict lieu de La Coste. Le tout avec despans.

Et pour se faire et mieulx atandre a, ledit Daniel Appy, soubzmis et obligé sa parsonne et biens mubles, inmubles, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence et autres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré, avec deue renonciation.

Requérant acte que faict et publié a esté audit Roussilhon, et dans la maison et fugaigne où je notère habicte de présent. En présence de Barthélemy Hodol et Jan Favatier, dudit lieu, tesmoin requis.

J.Favatier

D.Appy
Bartholony Hodol

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

Signature de Daniel APPY :



L'acte est barré.

En marge du f° 405 :

L'an 1648, et le 16 jour du moys de nouvenbre, le présent acte a esté barré et cansélé, en forse d'une quictance resue par M^e Elzias Galliane, notère, le 12^e jour de septembre ⁷⁶.

Ainsin le sertifie et ateste, je soubzsigné.

Cheillat, notè.

f° 539 à 540v° :

Quictanse pour Jehan Appy, filz à feu Estiène, du présent lieu de Roussilhon, et Michel et Pierre de Larnous, fraires, dudict lieu, contre Abran et Pierre Goullins, frère, du lieu de Lurmarin

L'an 1646, et le 18^e [f° 539v°] jour du moys d'octobre, avan midy.

Debvan moy notère et tesmoingz, constitué en leurs parsonnes Abran et Pierre Goullins, fraires, bourgeois, du lieu de Lurmarin. Lesquelz, de leurs gred et franche voulanté, pour eulx et les leurs à l'avenir, ont confessé de avoir heu et resseu de Michel et Pierre Delarnous, fraires, du présent lieu de Roussilhon, absantz, et des mains et propre argen de Jehan Appy, filz à feu Estiène, dudit Roussilhon, présentz et estipulan et aceptant, tan pour luy que pour lesdits Michel et Pierre Delarnous, fraires, avec moy dit notère coume parsonne publique, sçavoir est la soume de 90 livres tournoizes, faisau 30 escus de trois livres pisse.

Et ce, pour antier paieman du contenu en ung acte de vante que lesdits Goullins, fraires, ont faict et passé en faveur desdits Delarnous, fraires, prins et reseu, ledit acte de vante faict par lesdits Goullins, frères, en faveur desdits Delarnous, par moy dit notère en l'an dernier et jour y contenu.

Paian, ledit Jehan Appy, lesdites 90 livres ausdictz Goullins, fraires, pour lesdits Delarnous par mode d'avance et suivan le chargeman que c'estoy chargé luy paier ladite

⁷⁶ . 12 septembre 1648.

soume dans ung acte de vante de biens que lesdits Delarnous, frère, luy ont vandeu, prins et resseu par moy dit notère en l'an dernier et jour y contenus.

Et d'icelles 90 livres pour antier paieman coume dict [f° 540] est, lesdits Goullins, fraires, coume contans, bien paiés et satisfait d'icelles, en ont quicté et quicten lesdits Michel et Pierre Delarnous, fraires, ensemble ledit Jehan Appy et les siens, sans rappel, renonsan à toutes èseptions contraire, et proumecten pour raison d'icelles de ne luy en faire jamais aucune pétission ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz. Sans préjudise toutesfoys, auditz Goullins, frère, des intérest que luy sont deubz par lesdits Delarnous, fraires, don pour réson d'iceus intérest, ilz n'entendent nuleman se nuire ne préjudicier pour la présente quictanse.

Coume ausy, ledict Abran Goullin déclare an faveur dudit Pierre Goullin, son frère, ycy présent et estipulant, que sy bien luy est ycy mentionné dans la présente quictanse, se néanlmoins la vérité est telle que luy a resseu tout seul lesdites 90 livres sy-desus mentionnées dudit Jehan Appy, suivan que ledit debte luy estoy venu par son partaige que entre eus ont fait.

Et don lesdits Goullins, fraires, pour l'ouservation de tout se que dessus mieulx atandre, ont soubzmis et obligé tous et chescuns ses biens et droictz, mubles, inmubles, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des [f° 540v°] subzmissions de Prouvense et autres quelconques, et à l'une d'elles en deue forme.

Et ainsin l'on proumis et juré, avec deue renonciation.

Faict et publié a esté audict Roussilhon, et dans la maison et fugaigne où je notère habicte asture de présent. En présence de S^r Jacques Sambuc, bourgeois, rantier mouderne, et S^r Gabriel Fauque, escuier, dudit lieu, tesmoingz requis.

Goulin

Sambuc

Fauque

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

f° 666v° à 667v° :

Rapport d'estime de certaine piesses et propectés pour Jehan Appy, filz à feu Estiène, du présent lieu de Roussilhon, contre Michel et Pierre de Larnous, fraires, dudict Roussilhon

L'an 1646, et le 24^e jour du moys de désenbre.

A moy notère royal du présant lieu de Roussilhon soubzsigné, a fait rapport Sr Gabriel Fauque, escuier, et ung des estimateurs modernes et jurés dudict Roussilhon, aiant prins avec que luy au lieu et plasse de l'autre estimateur Jehan Favatier, maître maréchal à forge, dudit Roussilhon, que du mandeman verbal de monsieur le bailhe et suivant le pouvoir à eulx donné par l'acte de vante fait et passé par Michel et Pierre Delarnous, fraires, dudict Roussilhon, en faveur de Jehan Appy, filz à feu Estiène, dudict Roussilhon, ainsin que appert d'icelluy acte de vante des biens y mentionnés, prins et receu par moy dict notère en l'an dernier 1645, et le 7 otobre.

Et à la requeste et réquizion dudict Jehan Appy, achepteur, heux estre acheminés [f° 667] sus les biens fons et propectés que ledict Jehan Appy a aquis desdits Michel et Pierre Delarnous, fraires :

- Et en premier lieu à une terre inculte depuis 4 ou 5 années, au terroir dudit Roussilhon, lieu-dict La Pereirade ⁷⁷, et y arrivés à ladite tère, ont treuvé estre de la contenance d'1 soumée 2 eyminés 2 pounadière semense, et duement confronté par ledit acte de vante, et treuvé dans ladite terre luy avoir 21 amandier et 2 poiriers, et le tout en pouvre estat ; et après avoir heu entre heus deue conféranse ensemble et veu et vézité icelle de toutes partz, l'ont estimée et cougne valloir à l'estact qu'elle est de présent 96 livres, valeu de l'Édit.

⁷⁷ . Peut-être aujourd'hui Peyroarde.

- Plus d'illec se sont, lesdits surnoumés, acheminés à ung coing de vigne et cheneviés, le tout jounant ensemble, audit terroir et cartier, de la contenance d'1 eyminé semense, et deurement désigné et confronté par ledit acte de vante, et il arrivés, l'ont bien veue et advizée de toutes part et heu deue conférence ensemble, l'ont estimée et cougneu valloir à l'estat qu'est de présent la soume de 53 livres, valeur de l'Ordonnanse.

- Plus et finalement se sont, lesdits surnommés, acheminés sur un aultre coing de terre, de la contenance de 4 pognadières semense, et y arivés, [f° 667v°] l'ont bien veue et vézitée de toutes partz, et treuvé y avoir 2 vieus amandiés et 1 poirier dans icelle, et est duemant désignée et confrontée par ledit acte de vante ; et après avoir heu antre eulx deue conférans ensemble, ont icelle estimé et cougneu valloir à l'estat qu'elle est de présent la soume de 16 livres. Que sont en tout la soume de 165 livres tournoizes, faisant 55 escus de trois livres piessse.

Et ainsin m'ont fait leur rapport suivant Dieu, leur avis et consience, et la chose subgète à l'uielh, et que aultant s'en treuveront argent contant sy chescune desdites piesses et propectés estoy mize et espousée en vante séparé et appart l'une et l'aultre. Soy retenant pour ses peines et vacations 15 sous pour houme.

Le tout faitct en deffault desdits Delarnous fraires et en présence dudit Jehan Appy.

Et lesdits Sr Fauque et Favatier se sont respectivement soubzsignés, avec moy dict notère.

J.Favatier

Fauque, estimateur

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

f° 668 et 668v° :

Rapport d'estime d'une terre pour Jehan Appy,
filz à feu Estienne, du présent lieu de Roussilhon,
contre Esperict Mazet, dudict Roussilhon

L'an 1646, et le 24^e jour du moys de désenbre.

A moy notère royal du présent lieu de Roussilhon soubzsigné a fait rapport Sr Gabriel Fauque, escuier, du présent lieu de Roussilhon, ung des estimateurs moudernes et jurés dudit Roussilhon, aiant prins avec que luy Jehan Favatier, maître maréchal à forge, dudict lieu, au lieu et plasse de l'aultre estimateur, et du mandeman verbal de monsieur le bailhe, et suivant le pouvoir à eulx donné par l'acte de vante fait et passé antre Esperict Mazet, dudict Roussilhon, et Jehan Appy, à feu Estienne, dudict lieu, prins et resseu par moy dit notère le 7^e octobre 1645.

Et à la requête dudit Jehan Apy, heux c'estre acheminés à une terre que ledit Jehan Appy a aquis par achept dudit Esperict Mazet, et duemant dessignée et confrontée par ledit acte de vante, et est pouzée et sictuée au terroir dudit Roussilhon, et cartier de Bourgon, autremant dict La Pereirade⁷⁸, et ilz arrivés, ont treuvé estre de la contenance de 2 eymines 2 pognadières semense. Et après avoir icelle dite terre veue et advizée [f° 668v°] de toutes partz, ont treuvé estre inculte et encanpaside fait 5 ou 6 ans, et treuvé luy avoir radiqué dans icelle dite terre ...⁷⁹ admandiés, et le tout en pouvre estat.

Et aiant heu entre heus deue conférans ensemble, ont icelle dite terre estimé et connu valloir, à l'estat qu'èle est de présent, la soume de 21 livres tournoizes, faisant 7 escus de trois livres piessse, et que aultant s'en treuveront argen comptant sy ladite terre estoy mize et espousée en vante.

Et ainsin m'ont fait leur rapport, suivant Dieu, leur avis et consiansse, et la choze subgète à l'uilh. Soy retenant pour ses peines et vacations 8 soulz pour houme.

Et ont dict avoir prousédé à ladicte estime et rapport en desfault dudict Esperict Mazet vandeur, et en la présence et assistance dudit Jehan Appy achepteur.

⁷⁸ . Peut-être aujourd'hui Peyroarde.

⁷⁹ . Espace laissé en blanc.

*Et à ses fins se sont, lesdict Fauque et Favatier, espers susdict, respectivement
soubzsignés avec moy dict notère.*

Fauque, estimateur

*J.Favatier
et de moy notère soubz,
Cheillat, notè.*

AD 84

3 E 59/46
Joachim CHEILLAT 1647
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1647

f° 324v° à 327 :

Acept pour Samuilh Appy, filz à feu Guilhaume, du lieu de La Coste, contre M^e Jehan Appy, notère royal, dudict lieu de La Coste

Au non de Notre Seigneur Jésus-Christ soict-il.

L'an 1647, et le dernier jour du moys d'apvril ⁸⁰, après midy.

Debvan moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne M^e Jehan Happy, notère royal, du lieu de La Coste. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a vandeu, ceddé, quicté, remy et désemparé, coume de présent et par la tenur du présent acte, vand, cedde, quicte, remect et perpetuèlement désampare sans aulcune rétemption à Samuilh Appy, dudit lieu de La Coste, présant et aceptant, sçavoir est ung coing de tère et vergier que ledict M^e Jehan Happy tient pour sien et coume sien, et dict l'avoir aquis par sy-debvan par eschange dudict Samuilh Appy, ainsin que appert de l'acte d'eschange prins et resseu par M^e de La Pière, notère royal, du lieu de Goult, le 7^e jour du mois d'aoust 1645, pouzée et sictué au terroir dudict lieu de La Coste, et cartier dict A la Burlière ⁸¹, de la contenanse de 6 pognadières [f° 325] semense ou environ, et autremant quant qu'il contiène ou plus ou moingz, soic tenant et confrontant avec terre de Jauseph Orsel, terre de Jehan Baridot, chemin allant au chasteau seigneurial dudit La Coste, terre de Jehan Bas à feu Peiron, et aultres ses confrons plus prouchain et véritable sy point en y a, et avec ses antrées et sourties, droictz et appartenances quelconques.

Et sauf et réservé, ledit coing de terre, la maieur, directe, seigneurie de haut et puisant seigneur monsieur de La Coste, baron de Chasteau Neuf de Mousen ⁸², Giraulamir ⁸³, avec ses charges, cences et cervices pourtées et contenues par ses tictres et reconnoissance ; franc toutesfoys, ledit coing de terre et vergier, audit achepteur, de tous arreirages, de tout le passé jusques à se jourd'huy, et audict vandeur du droict de lodz et trézain.

La présente vante dudict coing de terre et vergier a esté faicte pour et moiénant le pris et soume de 24 livres tournoyze, faisant 8 escus de trois [f° 325v°] livres piessse, que ledict M^e Appy vandeur a dict les avoir heues et resseues avant cest acte. Et coume contant, bien paié et satisfait d'icèles, l'en a quicté et quicte ledit Samuilh Appy sans rappel, renonsant à toutes èseptions contraire ; et proumect, pour raison d'icelles, de ne

⁸⁰ . 30 avril 1647.

⁸¹ . Lieu-dit non situé.

⁸² . Probablement Châteauneuf-de-Mazenc (aujourd'hui La Bégude-de-Mazenc, dans la Drôme).

⁸³ . Non situé.

luy en faire jamais aucune pétission ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz, à se comprins tous aquis et paiement sy-debvant faictz.

Et sy, de présent ou pour l'avenir, le susdit coing de terre et vergier sus vandu, dessigné et confronté, droictz et appartenance d'icelluy, valloict plus ou pourroict davantage valloir au temps à venir plus que dudict pris et soume desdictes 24 livres, ledict vandeur les a données et donne audict achepteur et aus siens, présent et aceptant, et ce par donation irrévocable et entre vifz faicte.

Duquel coing de terre et vergier, droictz et appartenance d'icelluy, ledict vandeur s'en est desmis, dessaizy et divestu, et en a mis, saizy et investu ledict achepteur et les siens, et se par bailh et touchement de leurs mains, manière acoustumée. [f° 326] Luy donnant license, mandeman espécial et général d'en prendre quant bon luy senblera la vraie poucession et jouissance dudict coing de terre, vergier, sans mandement ne license d'aucune parsonne. Et jusques icelle prinze, ledit vandur a proumis audit achepteur et aus siens de le tenir au non de précaire et simple constitut dudit achepteur et des siens, et non autrement. Proumectant en oultre, ledit vandeur audit achepteur et aus siens, de luy fère avoir et tenir ledit coing de tère et vergier, et pour raison d'icelle, de luy estre atenu de toutes et chescunes esvictions universelles et particulière envers et contre tous, tant en jugement que dehors.

A esté de pache et entre les parties convenu et accourdé que en cas que la terre que ledit M^e Jehan Appy avoict bailhé à eschange audit Samuilh Appy, par eschange avec selle que ledit M^e Appy a vandeu se jourd'huy audy Samuilh Appy, audict cas ledict M^e Appy ne luy seroict atenu que de luy randre la soume ressu et non de plus, ainsin antre heus acourdé.

Proumectant encores, les susdites parties, et chescune d'elles en temps que les touche ou peult toucher respectivement, avoir le présent acte d'achept, quictance et tout le contenu en icelluy pour agréable, tenir ferme et estable, [f° 326v°] sans il contrevenir, soubz l'esmande et resfection de tous despans, daumage et intérestz. Et pour se faire et mieulx atandre ont, les susdictes parties, et chescunes en son endroy, ont soubzmis et obligé tous et chescuns ses biens et droictz, mubles, inmubles, présent et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense, et autres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsin l'on proumis et juré, avec deue renonciation.

Requérant acte que faict et publié a esté an se lieu de Roussillon, et dans la maison où je notère habicte asture de présent. En présence de S^r Jacques Sanbuc, bourgeois, et Jacques Jury, dudict Roussillon, tesmoingz requis.

Samuel Appi
Sambuc

J.Appy

J.Jury

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

Signature de Jean APPY :



Signature de Samuel APPY :



AD 84

3 E 59/47
Joachim CHEILLAT 1648
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1648

f° 182v° à 184 :

Quictanse pour les hoirs de Jacques Appy, filz de feu Estiène, du lieu de Roquefure, contre Jehan Peiroutet, filz de feu Pierre, du lieu de La Coste

L'an 1648, et le 2nd jour du mois de mars, avan midy.

Debvan moy notère et tesmoin, constitué en sa parsonne Jehan Peiroutet, filz de feu Pière, du lieu de La Coste. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a confessé de avoir heu et resseu des hoirs de Jacques Appy, à feu Estiène, de Roquefure, et des mains et propre argen de Catharine Cavalière, vefve dudit feu Jacques, et mère gubernatrise testémentère desdits hoirs, la soume de 6 livres 15 soulz 9 deniers et 11 livres 4 soulz 3 deniers que ledit Jehan Pérouté an avoict resseu dudit feu Jacques Appy et de son vivant, et encores ledit Jehan Perroutet a resseu 8 soulz pour les despans à se, antre heus, aimablement acourdé, donc ledit Perroutet proumet luy bailher les lettres de clame à ladite Cavalière entre ses mains, présent, estipillante et aceptant, tant [f° 183] pour elle que pour lesdits hoirs, avec moy dit notère coume parsonne publique, sçavoir est la soume de 18 livres que ledict feu Jacques Appy estoy tenu et obligé audit Jehan Perrouté, ainsin que ont dict, acte prins et resseu par M^e Gallian, notère, de se lieu de Roussilhon, sus les ans et jour y contenu.

Et d'icelles 18 livres pour paiement du contenu audit acte, ledit Jehan Perroutet, comme contan, bien paié et satisfait d'icelles, en a quicté et quicte lesdits hoirs et les siens sans rappel, renonçant à toutes èseptions contraire. Et proumect, pour raison d'icelles, de ne luy en faire jamais aucune pétission ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et à ses fins, ledit Jehan Perroutet [f° 183v°] a consanty à la cansélation et barreman dudit acte d'oblige desdites 18 livres fait en sa faveur contre dudict feu Jacques Appy, mary de ladite Cavalière, an son vivant, resseu par ledit M^e Galliane, coume dict est, par vertu et sulle exhibition de la présente quictance ou testemoniële d'icelle, sa présence ou absence nonnstant.

Et pour se faire et mieux atandre a, ledict Jehan Perroutet, soubzmis et obligé tous et chescun ses biens et droictz présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense, et autres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré, avec deue renonciation.

Et requis acte que faict et publié a esté audict Roussillon, et dans la maison et fugaigne où je notère habicte asture [f° 184] de présant. Présant en ce : Jehan Bonnet, bourgeois, et Estiène Monge, dudict Roussillon, tesmoingz requis.

J. Bonnet

Perrotet

*et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notère*

AD 84

3 E 59/48
Joachim CHEILLAT 1649
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1649

f° 33 à 37 :

Acept pour Jehan Appy, à feu Estiène, meina-gier, du présent lieu de Roussillon, contre M^e Jacques Arnaud, cardeur à leine, du lieu de Gordes

Au non de Notre Seigneur Jésus-Christ, soict-il.

L'an 1649, et le 18^e jour du mois de janvier, après midy.

Régnant le très essellant et très invinsible mounarque Louis, XIV de ce non, par la grasse de Dieu Roy de France et de Navarre, compte de Prouvence, Forcarquier et terres ajebantes, longuemant et victorieuzemant, en saintté et prospéicté, ainsin soict-il.

A tous sont choze nouitoire et manifeste que, en présence et par-debvant moy no-tère roial soubzsigné et en présence des tesmoins [f° 33v°] en bas noumés, constitué en sa parsonne Jacque Arnaud, maître cardeur à leine et teisseur à drapt, du lieu de Gordes, dioucèze de Cavailhon. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a vandeu, ceddé, quicté, remis et désamparé, coume de présant et par la tenur du présant atte vand, cedde, quicte, remect et perpectuèlemant désampare, sans aulcune rétemption à Jehan Happy, filz à feu Estiène, du présent lieu de Roussillon, dioucèze de la ville d'Apt, présant, estipullant et aceptant, sçavoir est une terre que ledict Jacques Arnaud tient pour siène et coume siène, pouzée et sictuée au terroir dudit lieu de Roussillon et cartier dict de Bourgon, autrement Acog des Daufins ⁸⁴, de la contenance de 5 eyminés 5 pognadières semense ou environ, soict tenant et confrontant avec [f° 34] terre dudict achepteur du cousté du midy, terre des hoirs de Pierre Bertaignon, terre des hoirs de Janne Bertagnonne, terre de Danis Orsel, le vallat de l'Imergue ⁸⁵, terre de Pierre Donnier, du lieu de Gordes, et autres ses confrons plus prouchain et véritable sy poinct en y a, et avec ses antrées et sourties, droictz et appartenances quelconques.

Et sauf et réservé sus ladite terre la maieur, directe, seigneurier de hault et puisan seigneur M^{gr} le Duc d'Esdiguière, compte de Sault, seigneur et barron dudict Roussillon, avec ses charges, censes et cervices pourtées et contenues par ses tictres et recougnoi-sanse. Franche toutesfois audict achepteur de tous arreirage, et audict vandeur du droict [f° 34v°] de lodz et trézain.

La présente vante a esté faite pour et moyénant le pris et soume de 189 livres tournoizes, faisant 63 escus de trois livres piessse.

⁸⁴ . Aujourd'hui : Les Dauphins.

⁸⁵ . L'Imergue est une rivière de Vaucluse prenant sa source dans les monts de Vaucluse, se dirige vers le sud, reçoit les eaux du Carlet et de la Roubine avant de se jeter dans le Calavon à proximité du village de Goult.

Et lesquelle 189 livres, ledict Jacques Arnaud vandeur a icelles heues et resseues dudict Jehan Appy achepteur, illec réallemant et de fait en pistolles, escus d'or, rialles et escus blanc comptés, nonbrés, et par ledict Jacque Arnaud vandeur retirés et enpourtés au veu de moy dit notère et tesmoingz. Et coume contant, bien paié et satisfait d'icelles, en a quicté et quicte ledict Jan Appy achepteur et les siens, sans rappel, renonçant à toutes èseptions contraire. Et proumect, pour raison d'icelle de ne luy en faire jamais [f° 35] aucune pétision ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et sy, de présent ou pour l'avenir, la susdite terre sus-vandeue, dessinée et confrontée, droictz et appartenance d'icelle, valloict plus ou pourroict davantage valloir au temps à venir plus que dudict pris et soume desdictes 189 livres, toutes icelles maieur et plus-valleues quelles que se soict ou pourroict estre, bien qu'il èsédà oultre moitié de juste pris, ledict vandeur les a données et donne audict achepteur et aus siens, présent, et se par dounation irrévocable et entre vifz faicte.

Et de laquelle terre, droictz et appartenance d'icelle, ledict vandeur s'en est [f° 35v°] desmis, dessaizy et divestu, et en a mis, saizy et investu ledit achepteur et les siens, et se par bailh et touchemant de leurs mains, manière acoustumée. Luy donnant licence, mandemant espécial et général d'en prandre, quant bon luy semblera, la vraie poucession et jouisanse, de la susdite piessse et propriecté, et sans mandeman ne license d'aucune parsonne. Et jusques icelle prinze, ledict vandeur a proumis la tenir au non de précaire et simple constitu dudict achepteur et des siens, et non aultremant. Proumectant encores, ledict vandeur audict achepteur et aus siens, de luy faire avoir et tenir la susdite piessse et propriecté, et pour raison d'icelle luy estre atenu de toutes et chescune esvictions univeselle et [f° 36] particulière envers et contre tous, tant en jugemant que dehors. Donnant de plus, ledict vandeur, pouvoir audict achepteur et aus siens de faire voir, véziter et estimer la susdite piessse et proprecté sy bon luy semble pour sa feucture cautelle par les estimateurs moudernes et jurés dudict lieu, que à ses fins en fairoin rapport rière moy notère ou autre premier requis, sans toutesfois que ledict Jehan Appy achepteur ny les siens soient atenus de faire apeller ledit vandeur ny les siens lhorsque voudron faire prou-séder à ladite estime, ny moingz les apeller en icelle. Et à laquelle estime qu'il en sera faicte, les susdictes parties dès à présent pour lhors ont aquiessé et icelle ratisfié de poinct en poinct sellon sa fourme et teneur, [f° 36v°] et ne veullent aucunement contrevenir en icelle en aucune fasson ny manière que se soict, à peine de tous despans, daumage et intérestz. Proumectant en oultre, les susdites parties et chescunes d'elles en temps que les touche ou peult toucher respectivement, avoir le présent acte d'achept, quictanse et tout le comptenu en icelluy pour agréable, tenir ferme et estable, sans il contrevenir soubz l'esmande et resfection de tous despans, daumages et intérestz.

Et pour se faire et mieux atandre a, ledict Jacques Arnaud vandeur, soubz mis et obligé tous et chescuns ses biens et droictz, mubles, inmeubles, présantz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense, et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsin l'a proumis [f° 37] et juré avec deue renonciation.

Et ledict Jehan Appy achepteur a requis acte que faict et publié a esté audict lieu de Roussillon, et dans la maison et fugaigne où je notère habicte de présent. Présent en ce : S^r Pierre Hodol, bourgeois, M^e François Avon et Pol Teissier, mestre sirurgien, dudict lieu de Roussillon, tesmoingz requis et appellés.

Odol

*et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notère*

L'an 1649, et le 23 janvier, S^r Pierre Hodol, rantier moderne dudict lieu, a consédé quictance audit Jan Appy de 18 livres pour le droict de lodz, à luy deu pour réson de la susdite aquision.

Ainsin que en apert rière moy dit notère.

Cheillat, notère

f° 55v° à 56v° :

Quictanse pour Jehan Appy, filz à feu Estiène, du présent lieu de Roussilhon, contre S^r Pierre Hodol, bourgeois et rantier mouderne des droictz seigneuriaux dudict lieu

L'an 1649, et le 23^e jour du mois de janvier, avant midy.

Debvant moy notaire et tesmoingz, constitué en sa parsonne S^r Pierre Hodol, bourgeois et rantier mouderne des droictz seigneuriaux du présent lieu de Roussilhon. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, en ladite callicté, a confessé de avoyr heu et resseu de Jean Appy, filz à feu Estiène, dudict lieu de Roussilhon, présent, estipullant et aceptant, sçavoir est la soume de 18 livres tournoizes, faisans [f° 56] 6 escus de trois livres pisse.

Et se, pour droict de lodz et trézain à luy deub pour raison de l'aquisition que ledict Jehan Appy a fait de Jacques Arnaud, du lieu de Gordes, ainsin que appert de l'acte d'achept sur se fait, prins et resseu par moy dit notaire en l'an présent et le 18^e du courant ⁸⁶.

Estant, ladite vante, faite par ledict Arnaud audit Jehan Appy pour et moiénant le pris et soume de 189 livres, mounoie de l'édict. Luy aiant, ledict S^r Hodol, fait grasse du surplus.

Et d'icelle 18 livres, pour ledict droict de lodz et trézain, grasse faite du surplus coume dict est, ledit S^r Pierre Hodol, coume contant, bien païé et satisfait d'icelles, en a quicté et quicte ledict Jehan Appy [f° 56v°] et les siens sans rappel, renonçant à toutes èseptions contraires. Et proumect, pour raison d'icelle, de ne luy en faire jamais aucune pétision ny demande et de l'en faire tenir quicte envers tous qu'il apartiendra, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et pour se faire et mieus atandre a, ledict S^r Pierre Hodol rantier susdit, soubzmis et obligé tous ses biens et droictz présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense, et autres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré, avec deue renonciation.

Faict et publié a esté audit Roussilhon et maison où je notère habicte de présent. Présent en se : S^r Pierre Voullonne, bourgeois, et Jan Bonnet, ausy bourgeois, dudict lieu, tesmoingz requis.

J. Bonnet

Odol
Voullonne, pst

et de moy,
Cheillat, notère

⁸⁶ . 18 janvier 1649.

AD 84

3 E 59/50
Joachim CHEILLAT 1651
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1651

f° 159v° à 162 :

Soumation et protestation pour Jean Clot, du présent lieu de Roussillon, contre Estiène Appy, du lieu de La Coste

L'an 1651, et le 9^e jour du mois de febvrier, après midy.

Debvan [f° 160] moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne François Clot, du présent lieu de Roussillon. Lequel, de son gred et franche voullanté, et aiant la présence de vous Estiène Appy, du lieu de La Coste, vous remonstre commen ...⁸⁷ Clot, son filz, il vous auroict vandeu le jour de St-Sabastian dernier⁸⁸, au lieu de Goult, jour de foire audict Goult, la quantité de 20 dindes, toutesfois sans son sen, voulloir ny consantement, pour le pris de 34 soulz la piessse. Et ensuicte du susdict marché, vous dict, Estiène Appy, avès bailhé 1 rialle audict ...⁸⁹ Clot, son dict filz, pour d'arres. Et encores vous seriès allé boire le vinage ensemble. Et d'auctan que luy dit, François Clot, avoict vandeu lesdictes dindes à Pierre Anthoine Tamizier, avan que son dict filz il feust venu dudit lieu de Goult, et mesme debvant que en ne heu aucune noutisse. Que feust la cause que [f° 160v°] le dimanche d'après St-Sabastien, ledict François Clot vous auroict mandé la rialle que vous bailhé à son dict filz pour d'arres, ensemble vous avoict mandé l'argent que vous avès despandeu au vinage, à l'oucasion que ledit François Clot avoict vandeu lesdictes dindes à Pierre Anthoine Tamizier, de se lieu de Roussillon, avant que son dict filz feusse esté venu du lieu de Goult, et mesme que luy n'avoict poin donné de charge à son dit filz de vendre lesdites dindes. Et vous dit, Estiène Appy, auriès reffuzé de prendre et resevoir ladicte rialle ny moingz l'argent dudit vinage que vous l'avès resfuzé, tout esfaict conbien que luy n'eusse donné aucun pouvoir ny charge à son dict filz de vendre lesdites dindes, et mesme que son dict filz est enfan de familhe, et parse moien il ne pouvoict valablement, [f° 161] son dict filz, vous vendre ses dites dindes.

A ceste cause, ledict François Clot, aiant la présence de vous dict, Estiène Appy, il vous a soumé et requis, somme, requiert et interpelle, de voulloir prendre et resevoir ladicte rialle ensemble se que vous avès despandeu audict vinage que avès fait avec son dict filz lhorsque vous avès fait le marché avec icelluy desdictes dindes, puisqu'il n'avoict, son dict filz, aulcung pouvoir ny charge de luy, coume dict est. Vous offran le tout en deniers des cour, et aus fins que vous les preniez tout présentement. Aultremant, et à faulte de se faire, a, ledict François, proutesté et prouteste contre de vous dict, Estiène

⁸⁷ . Laissé en blanc.

⁸⁸ . 20 janvier 1651.

⁸⁹ . Laissé en blanc.

Appy, de tous despans, daumages et intérestz, et mesme de dépozité ladite rialle ensemble se que [f° 161v°] l'argen que vous dict, Estiène Appy, avès paié pour ledict vinage, et mesme de s'en prouvoir ainsin et par-debvant qu'il apartiendra, et de tout se que de droict il peult et doibt proutester, requérant acte, et de sa response ou sans icelle.

Lequel Estiène Appy, après avoir ouy et entendu la lecture de la susdite soumation, a dict et respondeu qu'il est venu esprésémant du lieu de La Coste en se lieu de Roussilhon pour se prouvoir à l'ancontre dudict Clot pour avoir lesdites dindes, conformément à son dict marché, et de luy paier antièremant icelles dindes. A ses fins, il a donné requeste aus sieurs officiers ordinère dudit Roussilhon à l'ancontre dudict Clot pour se venir voir condanpner à luy bailher lesdites dindes, et se voir condanpner à tous ses despans, daumage et intérestz.

Et ledict François [f° 162] Clot a persisté et protesté coume dessus.

*Et requis acte que faict et publié a esté audict Roussilhon, et dans la maison et fugaigne d'abithation de Jehan François Cheillat, filz à feu Benoict, hoste, dudict Roussilhon. Présent en : M^e Barthellemy Tourt et Jehan Favatier, dudict lieu, tesmoingz requis.
et de moy,*

Cheillat, notè.

AD 84

3 E 59/51
Joachim CHEILLAT 1652-1653
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1652

f° 290 à 295v° :

Testéman pour preud'houme Jehan Appy, filz à feu Estiène, du lieu de Roussillon

An non de Notre Seigneur Jésus Christ soict-il.

L'an 1652, et le 28^e jour du moys de may, après midy.

Régnant le très essellant et très invinsible mounarque Louis, XIV de se non, par la grasse de Dieu Roy [f° 290v°] de France et de Navarre, compte de Prouvense, Forcarquier et terres ajebantes, longuement et victorieuzement, en santé et prospérité, ainsin soict-il.

A tous soict choze noutoire et manifeste que, en présence et par-debvant moy notère royal soubzsigné et des tesmoingz en bas noumés, constitué en sa parsonne preud'houme Jehan Appy, filz à feu Estiène, de la Religion Prétendue Réfourmée, du lieu de Roussillon.

Lequel, de son bon gred, encores qu'il soict malade de son corps, estant toutesfoys en très bonne dispousition de son sans et entandeman, mémoire, grasse à Dieu, considérant en se monde ne luy avoir rien de plus certain que la mort, ne rien de plus incertain que l'heure et mouvemant d'icelle, douctan en estre surprins, et à selles fin que, à l'oucasion des biens que Dieu luy a donné en se monde, proucès et différen ne soict mené et intanté entre ses hoirs, ayant et préthendan droictz sur ses biens et héritage après son désés et trépas, ains que le tout soict sellon son intension et voullanté, il a faict et faict tout présentement [f° 291] son dernier et vallable testément nuncupatif et ordonnance de dernière voullanté, nuncupative, estrème et finale.

Et premièrement, provoyan à son âme, laquelle est plus digne que le corps et doit estre préférée avan toutes chozes mondaine, a icelle recoumandée à Nostre Seigneur Jésus Christ, le suppliant très humbleman que quant sa dite âme sera séparée de son corps de la vouloyr recepvoyr et coulloquer à son saint rouiaume cellète de Paradix avec ses saint esleux.

Et quant sera le bon plaizir de Nostre Seigneur Jésus Christ que sa dicte âme soict séparée de son corps, veult et ourdonne son dict cors estre remis dans une caisse de bois et estre pouté à Nostre-Dame de Soupte ⁹⁰, du lieu de Joucas, pour luy estre ensevelict et à la tumbé de ses prédéséseurs, et tout ainsin qu'il est de coustume d'enterrer et ensevelir seus de la Religion Préthendue Réfourmée.

Item, ledit testateur, se resouvenan [f° 291v°] de l'amour et amitié qu'il a et porte à honneste fanme Marye Daufine, sa bien-aimée fanme, des bons et agréables service que

⁹⁰ . Peut-être l'église paroissiale Notre-Dame qui pouvait servir de temple aux réformés.

luy en a toujours resseu et resoy journèleman, et espère d'en resevoir à l'avenir, avec l'aide de Dieu, et de sa sagesse proudome, bon meinage et gouverneman qu'elle a toujours huzé et huze tant envers luy que ses biens, et de la preuve et vérification desquels il l'en a relevée et relève. Et aultremant que, ainsin luy a pleu et plaict, et tel est son plaizir et voulanté, et en telle callicté, l'a noumée et noume donne, mestresse, enfruteresse, gubernatrice testémenteire et administrarèse de tous et chescuns ses biens et droictz, meubles, inmeubles qu'yl a et aura au temps de dessès et trépas. Luy léguan à ses fins tous les fruitz et usufruitz de ses dits biens, sa vie duran de sa dite fanme. Et sy veult, entant que sa dite fanme soict [f° 292] donne, mestrèse de tous et chescuns ses dits biens, fruitz, mubles et bestailh, et que ses enfans soubznomés demuren et abicten avec qu'elle, et qu'il ne puisse rien faire sans son sens et consantemant de sa dite fanme, car telle est sa voullanté. Et avec le susdit léguat, et à la condition susdite, ledit Jehan Appy, testatur susdit, il a faict et institué ladite Marye Daufine, sa dite fanme, son hérétière particulière, en suppliant très humbleman qu'elle soict contante et que autre choze elle ne puisse prétendre ny demander sur ses dits biens et héritaige, soict par droict de légétime supplimant d'icelle que aultremant.

Item, ledit testateur a légué, laissé et donné, et par droict de léguat et institution héréditaire, lègue, laisse et donne à Marie, Jehanne et Honorade Appys, ses petites-filhes, et filhes légétimes et natureles de [f° 292v°] Estiène Appy, son fils légétime et naturel, et de ladite Marie Daufine, sa dite fanme, et ausy filhes de Louize Donnier, fanme dudit Estiène, et à chescune d'elles la soume de 300 livres tournoizes, faisant 100 escus de trois livres piesses, paiables par ses hérétiers soubznommé lhorsqu'elles viendron à se coulloquer, la chescune d'elle, en vray et légétime mariage. Toutefois en paies et suivan l'acort que sera faict avec ses hérétier soubznomés lhorsqu'elles, ou l'une d'icelles, viendron à se coulloquer en vray et légétime mariage. Et avec le susdit léguat desdites 300 livres pour chescune desdites Marie, Jehanne et Honorade Appys, ses dites petites-filhes, ledit Jehan Appy, testatur susdit, il les a faict et faict la chescune d'icelle ses hérétières particulières, en sorte que [f° 293] aultre choze elle ne puissent préthendre ny demander sur ses dits biens et héritaige, soict par droict de légétime surplus d'icelle que autremant.

Item, ledit testateur a légué, laissé et donné, et par droict de léguat et institution héréditaire, lègue, laisse et donne à tous et chescuns ses autres parans et alliéés, ayant et préthendan droictz sur ses biens et héritaige, et à chescung d'eus, la soume de 5 soulz, paiables par ses héritiers soubznomés ung an après son dessès et trépas, et une fois tant sulleman. Et avec lesdits 5 soulz pour chescun, ilz les a faictz le chescung d'eux ses hérétiers particulliers, en sorte que autre choze ilz ne puissent préthendre ny demandé sur ses dits biens et héritaige, soict par droict de légétime supplémant d'icelle que autrement, [f° 293v°] en quelle fasson et manière que se soict.

Et pour se que l'institution d'érétier est le chef et prinsipal fondeman de tous testémans, sans lequel il ne se peult bonnemant noumer testément valable, à ceste cause par-debvant moy dit notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne ledit Jehan Appy, testateur susdit. Lequel, de son gred et franche voulanté, en tous et chescuns ses autres biens et droictz, mubles et inmeubles, qu'il a et aura au temps de son dessès et trépas, a faict, cré, estably, ordonné, et de sa propre bouche noume et surnomes ses hérétiers sulz et universel, sçavoir est Estiène et Pierre Appy, ses enfans légétimes et naturelz, et de ladite Marye Dauffine, sa dite fanme, et le chescung d'eux pour la [f° 294] moitié.

Et par lesquelz enfans, ses dits hérétiers, ledit testateur veult et entent tout se que dessus estre gardé, observé et païé à qu'il apartiendra.

A la charge toutesfois que ledit testateur veult et entent que, venan cas que l'un de ses dits enfans et hérétiers viène à déséder de se monde en l'autre sans enfans légétime et naturel, et de légétime mariage proscréés, audict cas il les a sustitué et sustitue au plus vivant d'iceus, et à les leurs à l'avenir par représentation de leurs père. Car telle est sa voullanté.

Cassant, renoçant et annullant, ledit testateur, par verteu et tenir du présent testément, tous et chescuns ses autres testément ou testémans coudicilz, ou coudicilz donation, ou donnations, ou autres quelconque dispousition qu'il pourroict par sy-debvant avoir faict. Et s'il [f° 294v°] veult et entent que sesy soict son dernier et valable testémant nuncupatif et ordonnanse de dernière voulanté nuncupatifve, estrême et finalle. Et où ne

AD 84

3 E 59/53
Joachim CHEILLAT 1656-1658
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1657

f° 20v° à 23 :

Donnation faicte entre vis pour Pierre Appy, filz à feu Jehan, meinagier, du présent lieu de Roussilhon, en faveur de jehan, aultre Pierre, Jacque et André Appys, frères, filz d'Estiène, dudict lieu de Roussilhon, ses nebveu

An non de Notre Seigneur Jésus Christ soict-il.

L'an 1657, et le 9^e jour du mois de janvier, avant midy.

Régnant le très essellant [f° 21] et très invinsible mounarque Louis, XIV de ce non, par la grasse de Dieu Roy de France et de Navarre, compte de Prouvense, Forcarquier et terres ajebantes, longuement et victorieuzement, saintté et prospérité, ainsy soict-il.

Saichent tous qu'il apartiendra que, en se lieu de Roussilhon, et par-debvant M^e Jehan Jacques Jacon, bailhe et lieutenant de juge, et randan justice en absance d'icelluy, et par-debvant S^r Jehan Hodol, ung des conseulz mouderne dudict lieu, et de moy notère royal dudict Roussilhon soubzsigné, et en présence des tesmoingz après noumés, a esté parsonnèlement estably preud'houme Pierre Appy, filz à feu Jehan, meinagier, dudict lieu de Roussilhon, au dioucèze de la ville d'Apt.

Lequel auroict dict et remonstré audict M^e Jehan Jacques Jacon, bailhe, que luy est en voullanté de faire et passer donnation entre vifz dès à présent en faveur de Jean, Pierre, Jacques et André Appys, frères, ses nebveus, et filz légétime et naturelz de Estiène Appy, son fraire, dudict Roussilhon, pour l'amour qu'il luy a pourté et porte, de tous et chescuns ses biens et droictz, mubles, inmuble, présentz et à venir, qu'il a et aura au temps de son dessès et trépas, soubz les réservations et condicions cy-apprés dictés et déclarrés. Sachant luy fort bien, sur ce interrogé par ledict M^e Jacon, bailhe, comme du droict telles donations ainsin faictes et passées et deubvemant insignuées, sont [f° 21v°] irrévouables, et que donner c'est aultant que prendre.

A ceste cause, efectuant, ledict Pierre Appy, pour l'amour qu'il a pourté et porte, comme dict est, et mesme pour donner moien à ses dictz nebveus de s'épouser à la verteu et de se pouvoir avancer à l'onneur du monde, de son bon gred, pure, franche et libérale voullanté, non constrain, induict, séduict, subourné ny pratiqué, ains de son propre mouvemant et libéral arbictre, et pour bonnes et certaines considérations à ce son courage le mouvan, lesquelles il n'a voulu icy an lon les esprimer, ains que ainsin luy a pleu et plaict, et avec l'assistance desdits S^{rs} bailhe et conseul, moy dit notère et tesmoingz, a donné et par verteu du présent acte, donne, cedde, quicte, remect dès à présent, par donnation pure, ferme, perpectuelle et yrévocable faicte entre vifz, ausdits Jehan, Pierre, Jacques et

André Appys, ses dits nebveus – lesdits Pierre, Jacques et André, frères, absant, et ledit Jehan présent, estipulant, aceptan, régratian et très humblemant remersiant son dit honcle, tant pour luy que pour ses dits frères, et les siens hoirs à l'avenir –, sçavoir est : tous ses dits biens et droictz, mubles, immeubles, présentz et à venir, qu'il a et aura au temps de son désès et trépas, pour du tout en faire et dispouzer, par lesdits Jan, Pierre, Jacque et André Appy, ses dits nebveus, à tous ses plaizirs et voullantés, comme desdits propre biens et cause propre.

Aux paches, condicions et réserve suivantes, dubvemant accourdées entre ledit Pierre Appy donnant et ledit Jean Appy [f° 22] donnataire, tant en son non que de ses dits frères :

- Premièrement, que jouissant, ses dits nebveu, desdits biens, seront tenus, comme ledit Jean, tant en son non que de ses dits frères, le proumect, de le nourrir, entretenir, vestir et chausé, tant sain que malade, à leur maison et à leur esgal.

- Et oultre et par-dessus ladite nourriture et entretien, aiant, ledit Appy donnant, besoins d'argent pour survenir à de petis afaire particulier, et pour ses menus plaizirs, ses dits nebveus seront tenus luy fournir 3 livres, de deux en deux moys, à son dit honcle, sy ainsin le veult. Et en cas quy ne le fassen, luy sera permis audit Appy donnant de prandre des fructz de son héritage pour se fait.

- Coume ausy se réserve encores, ledit Appy donnant, la soume de 30 livres tournoizes, faisan 10 escus de trois livres pisse, pour une fois, pour en dispouzer d'icelles à tous ses plaizirs et voullantés.

- Et qie ses dictz nebveus ne pourront vandre ny aliéner lesdits biens à heus sy-dessus donnés sa vie durant dudit Pierre Appy donnant. Et en cas contraire, tous actes de vente et aliénations qu'en pourront estre faitz seront nulz et invalable, et pourra, ledit Appy donnant, réentré et réavoir lesdits biens sans randre aucun pris. Et après son dessès dudit Appy donnant, lesdits donnataire en firon à leur volanté.

Et soubz lesdits pache et réserve, c'est, ledit Pierre Appy donnant, desmis et despoullhé desdits biens par luy sy-dessus donnés, et en a investu, saizy, mis et subrogé à son propre droict, non, lieu et plasse lesdits Appys, ses nebveus, pour du tout en faire et dispouzer à ses plaizirs et volantés, comme de sa choze propre, soubz toutes les clauses translatives et constitu [f° 22v°] de précaire transport, de doumaine et seigneurie, réten-tion de fruct, pour et duran la publication de cest acte, sullement et aultrement, en tel cas de droict requizes et nécessaires, comme sy estoit an lon incérée.

Et pour l'ouservation de la présente donation, lesdites parties, respectivemant ausdites callictés, ont soubzmis et obligé tous leurs biens présent et feucturs, à toutes cours que besoin sera, agir et recourir, en deue fourme. Et ainsi l'ont respectivemant juré, avec deue renonciation, et requis acte.

Ledit S^r bailhe, à la réquisition dudit Pierre Appy donnant, en déclarrant ceste donation pour deubve insignuée, y a mis et interpouzé son décret, autorité judiciaire, et ordonne néanlmoins que l'extraict d'icelle sera enregistré rière le greffe des subzmissions de Sault, pour y avoir, les parties, recous à l'avenir, suivant l'ordonnance, en tent que de besoin.

Ledit Pierre Appy et Jan Appy, tant en son non que de ses dictz frères, honcle et nebveu, sans dérogation, ont fait et constitué leur procureur espéciaux et généraulx quant à ce, leur callicté ne déroge à l'autre, sçavoir : chescun des parties ung des procureurs premier requis de toutes cours et jurédiction qu'il apartiendra et besoin sera, pour esprésément en leur nons requérir et demander par-debvant MM. les magistras d'icelle jurédiction l'insignuation, confirmation et enregistrement de ceste donation, et sy besoin est, jurer en leur âme, coume ilz le jure, qu'en ladite donation n'est intervenu, ne intervien aulcung dol et fraud, ains que le tout a esté fait purement, franchemant et librement, sans contraincte, en ce fère etgualmente tout ainsy qu'ilz fairoint ou faire pouroin s'ylz y estoient présent en parsonne. Et promecten avoir à gré et ratiffié tout ce que par heus sera fait et géré, et les an relève indène soubz les mesme obligations, jurement et renonciation que dessus.

Et de mesme, requis acte, fait audit Roussillon, et [f° 23] la fugaigne de la maison d'abitation de moy dit notère. Présent en ce : S^r Pierre Hodol, bourgeois, S^r François Avon, bourgeois, Jehan Michel Favatier, mestre maréchal à forge, Jehan Bourgue, filz à feu

Esperit, marchand revendeur, Joachin Jury, dudict Roussilhon, et Jacques Guicton, bourgeois, du lieu de Lurmarin, tesmoingz requis.

J.J.Jacon, baille

*Avon, pr^t
Aguitton*

*Odol, pr^t
Jan Michel Favattier
Jury, pr^t*

*et de moy notère,
Cheillat, notère*

f° 358 à 363 :

Acept pour Estiène Appy, filz à feu Jean, meinagier, du présent lieu de Roussilhon, contre Esperict Mazet, travailleur, dudict lieu de Roussilhon

An non de Notre Seigneur Jésus Christ soict-il.

L'an 1657, et le 28^e jour du mois de novembre, après midy.

Régnant le très essellant et très invinsible mounarque Louis, XIV de se non, par la grasse de Dieu Roy de France et de Navarre, compte de Prouvence, Forcarquier et terres ajebantes, longuemant et victorieusement, en sainteté et prospérité, ainsin soict-il.

À tous soict choze noutoire et manifeste que en présence et par-debvan moy notère royal soubzsigné et des [f° 358v°] tesmoingz en bas noumés, constitué en sa parsonne Esperict Mazet, filz à feu Jaumet, travailleur, du lieu de Roussilhon, au diocèse de la ville d'Apt. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a vandeu, ceddé, quicté, remys et désamparé, coume de présant et par la tenur du présent acte, vand, cedde, quicte, remect et perpectuellement désanpare sans aucune rétenption, avec proumesse de faire avoir, jouir, tenir et pasiblement pouséder et estre ateneu de toutes et chescunes esvictions et garantie universelle et particulière, envers et contre tous, tant en jugemant que dehors, à Estiène Appy, filz à feu Jehan, meinagier, dudict lieu de Roussilhon, présent, estipulan et acceptant, sçavoir est :

- Ung coin de vigne et terre, que ledit Mazet vandeur tient pour siène et come siène, pouzée et sictuée au terroir dudict Roussilhon, lieu-dit Acog des Daufins, et cartier dict Les Peirades⁹¹, qu'est de la contenanse de 3 [f° 359] eyminés semense ou environ, et aultremant quant qu'il contiène ou plus ou moing, soict tenant et confrontan vigne dudict acheptur du cousté du midy, vigne de Jacques Dutoy, vigne de S^r Pierre Bertaignon, bourgeois, et terre de Guillaume Martin, et autres ses confrons plus prochains et véritable, sy poinct en y a.

- Plus et finalement une terre que ledit Mazet vandeur tient pour siène et come siène, pouzé et sictuée audit terroir et mesme cartier, et tout au proche la susdite vigne, de la contenanse d'1 eyminé semense ou environ, soict tenant et confrontant avec le chemin allant du lieu de Gordes au lieu de Bonnieux, terre d'André Vienc, vigne de S^r Pierre Bertaignon, chènevier dudict achepteur du cousté du saint-tentrion, [f° 359v°] vallat entre deus, et aultres ses confrons plus prouchains et véritable, sy poinct en y a.

Avec ses antrées et sourties, droictz et appartenances quelconque. Et sauf et réservé, sur lesdits deux coingz de piesses et propiectés, la maieur, dirète, seigneurie de hault et puisan seigneur M^{gr} le baron dudict lieu de Roussilhon, avec ses charges, censes et services pourtés et contenue par ses tictres et reconoissance. Franches toutesfois, audict achepteur, de tous arreirage, de tout le passé jusques à se jourd'huy, et audict vandeur du droict de lodz et trézain.

La présante vante a esté faicte pour et moiénan le pris et soume de 60 livres tournoizes, faisant 20 escus de trois livres [f° 360] piessse.

Et en déduction et à bon conte de laquelle dicte soume de 60 livres, prix desdictz biens :

- Ledict Esperict Mazet vandeur a dict et confessé d'en avoir heu et resseu dudict Estienne Appy achepteur la soume de 15 livres tournoizes, faisant 5 escus de trois livres piessse. Et

⁹¹ . Le quartier des Peirades semble être une partie du hameau des Dauphins.

d'icelles 15 livres, coume contant, bien païé et satisfait d'icelles, en a quicté ledit Estiène Appy achepteur et les siens sans rappel, renonsan à toutes èseptions contraires. Et proumect, pour raison d'icelles, de ne luy en faire jamais aulcune pétission ny demande, à peine de tous despans, daumage et intérestz.

- 9 livres que ledict Appy sera ateneu de en paier, pour ledict Mazet, à Mathieu Jury, dudict lieu, [f° 360v°] dans huict jours prouchains. Et ausquelles 9 livres, ledict Mazet luy a esté condanpné par ourdonnanse de M. le bailhe. Et de l'en relever desdictes 9 livres envers ledict Jury, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

- Et les 36 livres restantes, pour faire l'antier et parfaict paiement desdicte 60 livres, pris desdictz biens-fons et propiecté, ledict Estiène Appy achepteur sera ateneu, coume ainsin l'a proumis et proumect, de icelles paier et satisfaire, pour ledict Mazet, à M^e Gabriel Jacon, sirurgien, dudict lieu, entre icy au jour et feste de la saint Michel prochain venant ⁹². Que ledict Mazet luy doibt pour argent que luy avoict presté et fournit pour faire ung bastimant dans une piessse, [f° 361] que ledict M^e Jacon a bailhé en pantion annuelle et perpetuelle audict Mazet, au terroir dudict Roussillon et cartier des Sablières (acte resseu par feu M^e Galliane, notère, sur les ans et jour y contenu). Et de l'en rellever envers ledict M^e Jacon depuis ledict jour et feste de la saint Michel prouchain venan en là, et de luy en rappourter quictanse desdites 36 livres dudict M^e Jacon en sa faveur dudict Mazet, à peine de tous despans, daumages, et intérestz.

Et sy, de présent ou pour l'avenir, lesdites piesses et propiectés sus vendeues, designées et confrontées, droictz et appartenance d'icelles, valloient plus ou pourroient [f° 361v°] davantage valloir, au temps à venir, plus que dudict pris et soume desdictes 60 livres, toutes icelles maieur et plus-valleues quelles que se soict ou pourroit estre, bien qu'il èsédà oultre moitié de juste prix, ledict vandeur les a données et donne audict achepteur et aus siens, présent et aceptant, et se par donation irrévocable et entre vifz faicte.

Et desquelz biens-fons et propiectés, droictz et appartenance d'iceux, ledict Mazet vandeur s'en est desmis, désaizy et divestu, et en a mis, saizy et investu ledict Appy achepteur et les siens, et se par bailh et touchement de leurs mains, qu'ilz ont fait entre heus, manière acoustumée, luy donnant licence, mandeman espécial et général d'en prandre, quant bon luy senblera, la vraie pousésion [f° 362] et jouissance desdictes piesses et propiectés, sans mandeman ne license d'aulcune parsonne. Et jusques icelle prinze, a proumis le tout tenir au non de précaire et simple constitut dudict achepteur et des siens, et non aultremant.

Donnant en oultre, ledict Mazet vandeur, pouvoir audict Appy achepteur et aus siens de faire voir, véziter et estimer lesdictz biens-fons et propiectés sy-dessus dessignée et confrontés, sy bon luy semble, pour sa feucture cautelle, par les estimateurs mouderne ou vieulx dudict Roussillon, ou bien par S^r Pierre Bertaignon, bourgeois, et Jehan Favatier, mestre maréchal, dudict lieu de Roussillon. Que, à ses fins, les susdites parties, ilz luy ont donné et donnent tout pouvoir, en tel cas [f° 362v°] requis, d'en faire rapport rière moy notère ou aultre premier requis, sans que pour se, ledit Estiène Appy achepteur soict teneu de faire donner aucune assignation audict Esperict Mazet vandeur ny aus siens lhorsque voudra faire prouséder à la susdite estime. Et à laquèle estime qu'il en sera faicte par lesdictz Bertaignon et Favatier sur-noumés et accourdés par les susdictes parties, ilz luy ont aquiessé et icelle dicte estime ratisfié et approuvé de poinct en poin, sellon sa fourme et tenur, et ne veulent aucunement contrevenir en icelle en aucune fason ny manière que se soict, à peine de tous despans, daumage et intérestz.

Proumectan, les susdites parties, en temps que les touche ou peult toucher respectivement, avoir le présent acte d'achept, quictance, chargement et tout le contenu en icel-luy pour agréable, tenir ferme et estable, sans il contrevenir, soubz l'esmande et resfection de tous dépans, daumage et intérestz.

Et pour se fère et mieulx atandre ont, les susdictes parties, et chescunes [f° 363] en son endroit, soubz mis et obligé leurs parsonnes et biens, mubles, immeubles, présantz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmision de Prouvense et aultres quelconques, et à l'une d'èle en deue fourme.

⁹² . 29 septembre 1658.

Et ainsin l'on proumis et juré, avec deue renonciation.

Et requis acte que fait et publié a esté au terroir dudit lieu de Roussilhon, et aus granges dicte des Daufins, et dans la fugaigne de la maison d'abitation dudit Estiène Appy, acheptur. Présent en ce : S^r Pierre Bertaignon, bourgeois, et Jehan Favatier, mestre maréchal à forge, dudit Roussilhon, tesmoingz requis.

Bartagnon

J.Favatier

et de moy notère soubzsigné,

Cheillat, notè.

f° 363 à 365 :

Rapport d'estime pour Estiène Appy, filz à feu Jehan, meinagier, du présent lieu de Roussilhon, contre Esperict Mazet, travailleur, dudit lieu de Roussilhon

L'an 1657, et le 28^e jour du mois de novembre, après midy.

À moy notère royal du lieu de Roussilhon soubzsigné ont fait rapport preud'houmes S^r Pierre Bertaignon, bourgeois, et Jehan Favatier, mestre maréchal, du lieu de Roussilhon.

*Que, du mandement verbal de M. le bailhe et suivan le pouvoir à heux donné par l'acte de vante fait et passé entre Esperict Mazet, travailleur, dudict lieu de Roussilhon, d'une part, et Estiène Appy, meinager, dudict Roussilhon, d'aulture – ainsin que en appert par l'acte de vante entre heus fait, pourtan son dict **[f° 363v°]** pouvoir sur ce fait, prins et resseu par moy dit notère se jour d'huy –, et à la requeste, réquization dudict Estiène Appy.*

*Heux c'estre acheminés à ung coing de vigne et terre que ledict Estiène Appy a aquis par achept dudict Esperict Mazet, au terroir dudit Roussilhon et cartier des Daufins, aultreman dict La Pereirade, et duemant dessignée et confrontée par le susdict acte de vante pourtan son dict pouvoir. Et y arrivés, l'on bien et deubvemant veue et vézitée de toutes pars, et trouvé icelle dite vigne et terre estre inculte et fort derrute fait lontemps, et en fort pouvre estat. Et d'illec, se sont acheminés à ung aulture coing de terre que ledit Appy a ausy aquis dudict Mazet, audit terroir et mesme cartier, et le tout proche la susdite vigne et terre, et aussy duemant désignés et confrontée par ledit acte de vante **[f° 364]** pourtan son dict pouvoir. Et y estan arrivés, l'ont bien et deubvemant veue et advizée de toutes partz, et trouvé icelle estre inculte fait lontemps et en pouvre estat.*

Et après avoir heu entre heus deue conférence ensemble, et heu esgar à tout se que de droict il fault avoir esgard, et mesme à l'estat que le tout est de présent, ont estimé le tout ensembleman à la soume de 51 livres tournoizes, faisant 17 escus de trois livres pisse. Et que aultan s'en treuveroict argen contan sy lesdites deux pisse estoien mize et espouzée en vant.

Et ainsin m'on fait leur rapport, lesdits Bertaignon et Favatier, espers susdits, suivan Dieu, leur âme et consiense, et la chose subgète à l'uilh.

*Et le tout fait en présence des susdictes parties que ont aquiessé à la susdite estime, et icelle ratisfié de poin en poin, sellon sa fourme et teneur. Et sy veulen **[f° 364v°]** et entenden que icelle dicte estime qui a esté sy-dessus faicte par lesdits surnoumés aie aultant de vateur, verteu, forse et esficase, coume sy faicte avoict esté par authoricté de justice, et toutes les soulanictés d'icelle gardée et observé.*

Et se sont, lesdits Bertaignon et Favatier, espers susdictz, retenus pour ses peines et vacations, 10 soulz pour houme.

Et du tout, lesdictes parties m'en ont requis acte, que fait et publié a esté où que dessus. Et présent quy dessus.

Et se sont, lesdictz S^r Pierre Bertaignon et Jan Favatier, espers susdits, avec moy dit notère, respectivement soubzsigné. Et lesdits Mazet et Appy, vandeur et acheptur, ont dict ne sçavoir signé.

J.Favatier

et de moy,

Cheillat, notè.

f° 365v° à 367 :

Quictanse pour Estiène Appy, filz à feu Jehan, meinagier, du lieu de Roussilhon, contre S^r Joachin Jury, filz de Mathieu, et pour et au non dudit Jury, son dit père

L'an 1657, et le 7^e jour du mois de nouvenbre ⁹³, avant midy.

Debvan moy notère et tesmoin, constitué en sa parsonne S^r Joachin Jury, filz de Mathieu, du lieu de Roussilhon. Lequel, de son gred et franche voulanté, pour luy et les siens à l'avenir, et pour et au non dudit Mathieu Jury, son dict père, et pour lequel Mathieu Jury son dit père il se fait fort et a proumis à iceluy de faire ratisfié le présent acte de quictance dans trois jours prouchain, à peine d'en estre atenu en son propre et privé [f° 366] non, et de tous despans, daumages et intérestz.

Et en ladite callicté a confessé d'avoir heu et resseu d'Esperict Mazet, travailleur, dudict Roussilhon, et se, des mains et propre argen d'Estiène Appy, filz à feu Jehan, meinager, dudict Roussilhon, absant, moy notère pour luy estipulant coume parsonne publique, sçavoir est : la soume de 9 livres tournoizes, faisant 3 escus de trois livres pisse.

Et d'icelles 9 livres, ledit Joachin Jury, en ladite callicté qu'il prousède, coume content, bien païé et satisfait d'icelles, en a quicté et quicte ledit Esperict Mazet, ensemble ledict Estiène Appy et les siens, sans rapel, renonsan à toutes èseptions contraire. Et proumect, pour réson d'icelles, de ne luy en faire jamais aucune pétision ny demande, et de les en fère tenir quicte envers son dict père, [f° 366v°] et tous aultres qu'il apartiendra, à peine de tous despans, daumage et intérestz.

Aiant, ledict Estiène Apy, païé audict Jury lesdites 9 livres pour ledict Mazet, suivan le chargemant qu'il en avoict fait dans ung acte de deux coing de piesses que ledit Mazet luy en vandeu, acte prins et resseu par moy dit notère en l'an présent et le 28^e jour du mois de nouvenbre dernier. Donc ledit Joachin Jury, en ladite callicté qu'il prousède, proumect audict Apy, absant coume desus, moy dit notère pour luy estipulant, de luy estre demation ⁹⁴ et garantie desdites 9 livres, tant sulement en cas que ladite terre luy feue esmeser ⁹⁵ et non aultrement, ainsin antre les susdites parties acordé.

Et pour l'ouservation de se que dessus mieus atandre, a ledict Joachin Jury soubzmis et [f° 367] obligé tous et chescuns ses biens et droictz, mubles, inmeubles, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmisions de Prouvense, et autres quelconques, et à l'une d'elles en due fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré, avec deue renonsation.

Et requis acte que fait et publié a esté audict lieu de Roussilhon, et dans la fugaigne de la maison d'abithation de moy dict notère. Présant en ce : Jehan Favatier, filz à feu aultre Jehan, mestre maréchal à forge, et Jehan Tourt, filz à feu aultre Jan, mestre cardeur à leine, dudict Roussilhon, tesmoingz requis.

J.Favatier Jury

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, noté.

f° 394 à 395v° :

Quictanse pour Estiène Appy, filz à feu Jehan, meinagier, du lieu de Roussilhon, contre S^r Gabriel Fauque, escuier, dudict lieu, en callicté de procureur et au non de Mme la marquise de Vins, dame et baronne dudict lieu de Roussilhon

L'an 1657, et le 27^e jour du mois de désenbre, après midy.

Debvan moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne S^r Gabriel Fauque, escuier, du présent lieu de Roussilhon. Lequel de son gred et franche voulanté, pour luy et

⁹³ . Probablement pour décembre, considérant la date des actes antérieurs.

⁹⁴ . Lecture incertaine de ce mot.

⁹⁵ . Lecture incertaine des deux derniers mots.

les siens à l'avenir, en callicté de procureur et au non de haulte et puissante dame, Mme la marquize de Vins, dame et baronne dudit Roussilhon, ainsin qu'il a dict aparoyr de sa procuracion à luy faicte par ladite dame, prinze [f° 366v°] par M^e Allard, notère roial, du lieu de Saint-Savournin, sur les ans et jour y contenus, et en ladicte callicté, a confesé de avoir heu et resseur d'Estiène Appy, meinagier, dudict lieu de Roussilhon, présent, estipulant et aceptant, sçavoir est la soume de 4 livres 10 soulz tournois, mounoie de l'Édict.

Et se, pour un droict de lodz et trézain à luy deub en ladite callicté qu'il prousède, pour réson d'une aquisition que ledit Estiène Appy a faict de Esperict Mazet, travailleur, dudict Roussilhon, de deux piesses que ledit Mazet luy a vandeu pour le pris et soume de 60 livres, ainsin que an appert acte resseu par moy dit notère en l'an présent, et le 28^e jour du mois de nouvenbre dernier. Luy aiant faict grasse du surplus.

Et d'icelles 4 livres 10 soulz pour ledit droict de lodz et trézain, grasse faicte du surplus coume [f° 395] dict est, ledict S^r Fauque, en ladite callicté qu'il prousède, coume contant, bien païé et satisfait d'icelles, l'en a quicté et les siens, sans rappel, renonsan à toute èseptions contraires. Et proumet, pour réson d'icelles, de ne luy en faire jamais aucune pétission ny demande, et de l'en faire tenir quicte envers ma dicte dame, et tous aultres qu'il apartiendra, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et pour se faire et mieu atandre a, ledit S^r Fauque, soumis et obligé tous et chescung ses biens et droictz, ensemble seus de ma dite dame, présentz et à venir, qu'il a obligé en forse de sa dite procuracion. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense, et aultres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré, avec deue renonsation.

Et [f° 395v°] requis acte, que faict et publié a esté audict lieu de Roussilhon, et dans la maison d'abithation de moy dit notère. Présent en ce : S^r Joachin Jury et Jehan Avon, dudict lieu de Roussilhon, tesmoingz requis.

Fauque Jury, prt Jan Avon

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

1658

f° 226 à 227v° :

Quictanse pour Estiène Appy, filz à feu Jehan, meinagier, du lieu de Roussilhon, contre Esperit Mazet, dudict Roussilhon

L'an 1658, et le dernier jour du mois de septenbre ⁹⁶, après midy.

Debvan moy notère et [f° 226v°] tesmoingz, constitué en sa parsonne Esperit Mazet, meinagier, du présent lieu de Roussilhon. Lequel, de son gred et franche voulanté, pour luy et les siens à l'avenir, a confessé de avoir heu et reseu de Estiène Appy, meinagier, dudict Roussilhon, présent, estipulan et aceptant, sçavoir est la soume de 36 livres tournoizes, faisant 12 escus de trois livres piesses.

Et ce, pour le paiement et aquitement de mesme et pareilhe soume de 36 livres que ledict Appy c'estoy chargé de paier pour ledit Mazet à M^e Gabriel Jacon, sirurgien, dudict Roussilhon, ainsin que en appert dudict chargemant dans un acte de vante d'une vigne et terre que ledit Mazet a vandeu audit Appy, ainsin que appert dudict acte de vante prins et receu par moy dict notère le 28^e jour du moys de nouvenbre dernier, 1657.

Et icelles 36 livres, ledict Mazet a icelles heues et resseues illec [f° 227] réallemant et de faict en escus blanc contés, nonbrés, et par ledit Mazet retirés et enboursé au veu de moy dit notère et tesmoingz.

Et coume contant et satisfait, ledict Mazet a quicté et quicte ledit Estienne Appy et les siens, sans rappel, renonsan à toutes èseptions contraires. Et proumet pour réson

⁹⁶ . 30 septembre 1658.

d'icelles, de ne luy en faire jamais aulcune pétission ny demande, et de l'en faire tenir quicte envers ledit M^e Jacon, à peine de tous despans, daumage et intérestz.

Déclairan, ledit Mazet, avoir reseu lesdites 36 livres pour icèles paier audit M^e Gabriel Jacon, esprèsémant pour luy paier les 36 livres que ledit Apy c'estoy chargé de luy paier par ledit Mazet.

Et pour l'ouservation de se que dessus mieus atandre, a ledit Mazet soubzmis et obligé tous et chescuns ses biens présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours [f° 227v°] des subzmissions de Prouvence, et aultres quelconques, et à l'une d'elle en due fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré, avec deue renonciation.

Faict où que dessus. Présent en ce : Jehan Favatier, mestre maréchal à forge, dudit Roussillon, et S^r Sauveur Soullier, escuier, de la ville de Saignon, tesmoin requis.

Sollier, requis

J.Favatier

et de moy notère soubzsigné,

Cheillat, notè.

f° 227v° à 229 :

Quictanse pour Esperict Mazet et Jehan Apy, meinagiés, du présent lieu de Roussillon, contre M^e Gabriel Jacon, sirurgien, dudit lieu

L'an et jour susdit ⁹⁷, après midy.

Debvan moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne, M^e Gabriel Jacon, sirurgien, du présent lieu de Roussillon. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour [f° 228] luy et les siens à l'avenir, a confessé de avoir heu et resseu d'Esperict Mazet, dudict Roussillon, présent, estipulant et aceptant, sçavoir est la soume de 36 livres de l'Édict, illec, réallemant et de fait, en escus blanc contés, nonbré et par ledit M^e Jacon retirés et enbourcés au veu de moy dit notère et tesmoingz.

Et coume contan et satisfait d'icelles, en a quicte et quicte ledict Mazet et les siens sans rappel, renonçant à toutes èseptions contraires. Et proumect, pour réson d'icèle, de ne luy en faire jamais aulcune pétission ny demande, à peine de tous despans, daumage et intérestz.

Et ausquelles 36 livres, ledit Mazet estoy tenu et obligé audit M^e Jacon pour prest que luy avoit fait pour faire ung bastimant dans une piessse, que ledit Mazet a aquis en pantion dudit M^e Jacon, ainsin que en appert dudict acte d'oblige desdites 36 [f° 228v°] livres, prins et resseu par feu M^e Elzias Galliane, notère roial en son vivant, dudict Roussillon, sur les ans et jour y contenu.

Et donc, ledict M^e Jacon a consanty à la cansélation et barrement dudict acte d'oblige desdites 36 livres fait en sa faveur entre dudict Mazet, resseu par ledit feu M^e Galian les ans et jour y contenu, comme dict est, par vertu et sulle èsibision de la présente quictance ou testémoni d'icelle, sa présence ou absence nonnoston.

Coume aussy, moiénan le susdit paiement desdites 36 livres que ledit Mazet a païé sy-dessus audit M^e Jacon, iceluy M^e Jacon a proumis audict Mazet, estipulant coume dessus, de ne faire jamais aulcune pétission, recherche ny demande sur la vigne et terre que ledict Mazet a vandeu à Estiène Apy, meinagier, dudict Roussillon, ainsin que appert de l'acte de vante resseu par moy dit notère, le [f° 229] 28^e novenbre 1657, à peine de tous despans, daumage et intérestz.

Et pour se faire et mieulx atandre a, ledit M^e Jacon, soubzmis et obligé tous ses biens présentz et à venir. Et ceu, à toutes cours, et à l'une d'elle en due fourme.

Et requis acte, fait où que dessus. Et présent quy dessus, tant sullemant.

Sollier, prt

Jacon

J.Favatier

et de moy notère soubzsigné,

Cheillat, notè.

⁹⁷ . 30 septembre 1658.

AD 84

3 E 59/54
Joachim CHEILLAT 1659-1661
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1659

f° 226 à 227 :

Debte pour Jehan Appy, filz d'Estiène, meina-gier, du présent lieu de Roussillon, contre Mathieu Hicard, dict "Picard", de Couraigne, terroir du lieu de Saint-Savournin ⁹⁸

L'an 1659, et le 25^e jour du mois d'avril, après midy.

Debvan moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne Mathieu Ycard, dict "Picard", de Couraigne, téroir du lieu de Saint-Savournin. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a confessé de debvoir à Jehan Appy, filz à feu Estiène, meinagier du présent lieu de Roussillon, présant, estipullant et aceptant, sçavoir est la soume de 11 livres 14 soulz tournoys, faisan 3 escus 54 soulz, vallant chescun escu trois livre pisse.

Et ce, pour prest que ledit debteur [f° 226v°] a dict les avoir heues et resseues dudict Jehan Appy, crentier, à son contantemant avant cest acte. Et contant l'en a quicté et les siens sans rappel, renonsan à toutes exeptions contraire.

Et lesquèles 11 livres 14 soulz, ledict Mathieu Ycard debteur a proumis et proumect de icèles paier et satisfaire audict Jean Appy ou aus siens au jour et feste de la sainte Marye-Madallène prouchaine venan ⁹⁹, avec despans.

Et pour se faire et mieulx atandre a, ledict debteur, soubzmis et obligé sa parsonne propre et tous et chescuns ses biens et droictz, meubles, inmeubles, présantz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence, et à celles du conté de Venize, et autres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré, avec deue renonsation.

Et requis acte [f° 227] que fait et publié a esté audict lieu de Roussillon, et dans la fugaigne de maison d'abitation de moy dict notère. Présent en ce : M. Gabriel Fauque, viguier, et S^r Roulan Madon, bourgeois, dudict lieu de Roussillon, tesmoingz requis.

Fauques, pré^t

*et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.*

L'acte est barré.

⁹⁸ . Sans doute Croagnes, sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt.

⁹⁹ . 22 juillet 1659.

En marge du f° 226 :

L'an susdit, et le 30 octobre ¹⁰⁰, ledit Jan Appy a confésé avoir resseu dudit Mathieu Ycart la soume de 9 livres en déduction du contenu au présent acte. Don l'en quicte, et luy pourvoy le surplus jusques Notre-Dame de désenbre, foire de Saint-Savournin prochain ¹⁰¹. Obligan, juran et renonsant.

Faict où que desus. Présent en ce : [f° 226v°] Gabriel Rey et Anry Rey, dudit lieu, tesmoin requis

Cheillat, notè.

En marge du f° 226v° :

L'an 1662, et le 26 juilhet, ledit Jan Apy a confésé avoir reseu dudit Ycart tous paiement du contenu au présent acte. Et à la présente tous aqui inclus et conu à la cause lary et carre ¹⁰² d'iceluy. Obligan, juran et renonçant en due forme.

Faict où que desus. Présent en ce : Guillaume Inbert, fils de Jan, praticien, et Pierre Inbert, du lieu de Gordes, tesmoins requis

Inbert

P.Inbert

Cheillat, notè.

f° 275v° à 278 :

Obligation de relèvement de séquestre pour Estiène Appy, meinagier, du présent lieu de Roussillon, séquestre de la gaigerie prinze à S^r Honoré d'Autefort, escuier, de la ville d'Apt, à la requête de S^r François Rippert, jadix trésourier dudit Roussillon, de l'année dernière 1658, contre Elzias de Larnous, du lieu de Joucas, rantier moderne dudict S^r d'Autefort

L'an 1659, et le 15^e jour du mois de juilhet, avant midy.

Coume soit que Estiène Appy, ménagier, du lieu de Roussillon, soit esté coumis et deputé séquestre de 12 garbeirons de bled anonne, appartenans lesdits gerbeirons au rantier du S^r Honoré d'Autefort, escuier, de la ville d'Apt, à la requeste de S^r [f° 276] François Rippert, bourgeois et jadis trésourier de la Communauté dudict Roussillon, de l'année dernière 1658, pour tailhes à luy deubves par ledict S^r de Monfort ¹⁰³. Et voullan, ledict Estiène Appy séquestre susdit, faire garbeja lesdites gerbes et les mestre à son hère de sa grange dicte Acog des Daufins, et puis en après faire foulher lesdites gerbes et réduire les grains et pailhe d'icelles en leur pouvoir. Se que voian, Elzias de Larnous, meinagier, du lieu de Joucas, filz à feu Michel, et rantier mouderne dudict S^r d'Autefort, que sy ledict Estiène Appy, séquestre susdit, faisoict garbeja lesdictes gerbes provenant de ladicte séquestration, et fouller icelle à ladite hère de sa dite grange dudit Estiène Appy séquestre susdit, que sella luy seroict très grandement incomodde à luy pour faire charrié la pailhe et pousier [f° 276v°] prouvenant desdites gerbes de la susdite séquestration, de ladite hère de la grange dudict Estiène Appy séquestre susdit à la grange et fenièrre dudit S^r d'Autefort, là où luy habicte de présent. Et pour esvicter à tout sella, ledict Elzias de Larnous auroict prié et requis en son propre et privé non et mesme en son particullier ledict Estiène Appy, séquestre susdit, de luy voulloir permectre de faire garbeja lesdites gerbes dont est question, et d'icelles ledict Estiène Appy en estoy séquestre, pour icelles enpourter à l'ère de la grange dudit S^r d'Autefort, et que sy faisoict sella, que luy fairoict ung grand plaisir et luy estoict une grande comodité. Et que, à ses fins, luy paisseroict une obligation de avertir ledict Estiène Appy séquestre susdit tout ausytost que lesdites gerbes [f° 277] seroient foullées, et les grains d'icelles retiré, l'asuran de se faire.

¹⁰⁰ . 30 octobre 1659.

¹⁰¹ . 8 décembre 1659.

¹⁰² . Lecture incertaine de ces deux mots.

¹⁰³ . Sic.

Se que, entendeu par ledict Estiène Appy séquestre susdit, il luy a libremant accordé de se faire en s'obligan de l'en avertir tout ausytost que les grains que prouviendron desdites gerbes seron retirés.

Et à ses fins, constitué en sa parsonne, ledict Elzias de Larnous, en présence et par-debvan moy notère roial soubzsigné et des tesmoingz en bas noumés. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a proumis, et par la teneur de ses présentes promet audict Estiène Appy séquestre susdit, absant, Jehan Appy, son filz présent, estipullant et aceptant pour ledit Estiène Appy séquestre susdit avec moy dit notère coume parsonne publique, sçavoir est de l'aller avertir [f° 277v°] et de luy mestre en noutisse audit Estiène Appy séquestre susdit tout incontinant que lesdites gerbes de la susdite séquestration seron foullées et les grains d'icelles retiré, et avant que de les outer et enlever de l'hère dudit S^r de Montfort ¹⁰⁴, à peine de tous despans, daumages et intérestz. Et de l'en relever de la susdite séquestration.

Et pour l'ouservation de tout se que desus mieulx atandre a, ledict Elzias de Larnous, soubzmis et obligé leur parsonne et biens meuble, inmeuble, présent et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense, et aultres quelconque, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré avec toutes et chescune les renonsations, tant de droict que de faict.

Requérant acte que faict et publié a [f° 278] esté au terroir dudict lieu de Roussillon, et à l'ère de la grange de S^r Gabriel Fauque, escuier, dict A la Carbonnelle ¹⁰⁵. Présent en ce : Jehan Gaudin, filz à feu Pierre, et Pierre Gardiol, filz à feu Pierre, du lieu de Joucas, résidans à présent au terroir dudict lieu de Roussillon, tesmoingz requis. N'aian seu escripre ny les ungz ny les aultres.

*et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.*

1661

f° 380v° à 385v° :

Acept pour Estiène Appy, meinagier, du présent lieu de Roussillon, contre Pierre et Jehan Tallons, frères, meinagiés, des bastides des Tallons, terroir du lieu de Saint-Savournin

Au non de Notre Seigneur Jésus-Christ soict-il.

L'an 1661, et le 10^e jour du moys de septenbre, après midy.

Régnant le très essellant et très invinsible [f° 381] mounarque Louis de Bourbon, XIV de se non, par la grasse de Dieu Roy de France et de Navare, compte de Prouvense, Forcarquier et terres ajebantes, longueman et victorieuzemant, en saintté et prospéricité, ainsin soict-il.

A tous soict choze noutoire et manifeste que en présence et par-debvan moy notère royal soubzsigné et des témoin en bas noumés, constitué en leurs parsonnes Pierre et Jehan Tallons, frères, meinagiés, des bastides des Tallons, terroir du lieu de Saint-Savournin ¹⁰⁶, au diocèze de la ville d'Apt. Lesquelz, de leurs bon gred, pure, franche et libérale voullanté, pour heus et les leurs à l'avenir, et l'ung pour l'aultre et ung chescun d'eux seul pour le tout, sans divizion d'action ny garder l'ordre de discusion, renonçant au bénéfice d'icelle, et selluy d'eus quy mieux faire le peult, et encores en callicté de marys et mestres des biens et droictz de honnestes fanmes, [f° 381v°] sçavoir ledict Pierre Tallon de Suzane Moulinasse, et ledict Jehan mary de Margaricte Moulinas, ses fanmes, et aus susdictes callictés, ont vandeu, ceddé, quicté, remis et désamparé, coume de présent

¹⁰⁴ . Sic.

¹⁰⁵ . Aujourd'hui Carbonnelle, lieu-dit de la commune de Roussillon.

¹⁰⁶ . Aujourd'hui Les Talons, lieu-dit de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt.

et par la tenur du présent acte, vanden, cedden, quicten, remecten et perpetuellemant désanparent sans aulcune rétemption, avec promesse de faire avoir, jouyr, tenir et pasiblement pouséder et estre ateneu de toutes et chescunes esvictions et garantie universèle et particulière, envers et contre tous, tant en jugemant que dehors, à Estiène Appy, mesnagier, du présent lieu de Roussillon, audict diocèze de ladite ville d'Apt, présent, estipullant et acceptant, sçavoir est une siène terre doctalle qu'ilz tiènent et pousèden au terroir dudict lieu de Roussillon, et cartier des Granges dictes des Daufins, de la contenance de 6 eyminés en semense **[f° 382]** ou environ, et aultremant quant qu'il contiène ou plus ou moins, soict tenant et confrontant avec terre dudict achepteur du cousté du levant, terre de Pierre Bertaignon, terre de Pierre Donnier, du lieu de Gordes, terre de Guillaume Martin, le vallat de l'Imergue, et aultres ses confrons plus prouchains et véritable sy point en y a, et le tout avec ses antrées et sourties, droictz et appartenances quelconques.

Et sauf et réservé, sus ladite piessse et propecté, la maieur, directe seigneurie de hault et puisan seigneur M^{gr} le marquis de Vins, seigneur et baron dudict lieu de Roussillon et aultres plasses, et avec ses charges, censes et cervices pourtées et contenues par ses tictres et recognoissance. Franche toustesfoys audict Estiène Appy achepteur de tous arreirages de tout le passé jusques à se jourd'huy, et ausdits Pierre et Jehan Tallons, frères, vandeur, du droict de lodz et trézain.

[f° 382v°] Et en telle callcté, la présante vante a esté faicte pour et moiéan le pris et soume entre heus convenu et acourdé de 180 livres tournoizes, faisant 60 escus de trois livres piessse.

Et en déduction et à bon conte de laquelle dicte soume de 180 livres, pris de la susdite piessse et propecté, lesdits Pierre et Jehan Tallons, frères, vandeur, ont dict et confessé de en avoir heu et resseu dudict Estiène Appy, achepteur, la soume de 30 livres tournoizes, faisans 10 escus de trois livres piessse, avan cest acte. Et coume contantz, bien païé et satisfaitz d'icelles, l'en ont quicté et les siens sans rappel, renonçant à toutes èseptions contraire. Et proumect, pour réson d'icelles, de ne luy en faire jamais aulcune pétision ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et en déduction et à bon compte des 150 livres restantes, pour faire l'antier et parfait paiement desdites **[f° 383]** 180 livres, pris de la susdite piessse et propecté, ledict Estiène Appy achepteur sera ateneu, coume ainsin l'a proumys et proumect de en paier et satisfaire pour lesdictz Pierre et Jehan Tallons, frères, vendeurs, la soume de 126 livres tournoizes, faisans 42 escus de trois livres piessse, à S^r Thoussains Ycard, bourgeois, dudict lieu de Saint-Savournin. Et se, pour le rachept d'une terre desdictz Tallons, fraires, vendeurs, que ledict S^r Ycard se luy est fait coulloquer sur icelle dicte terre, de l'autorité de M. le lieutenant de Forcarquier, pour debte à luy deub par lesdits Tallons, fraires, fait quelques jours, et de luy paier lesdites 126 livres audict S^r Ycard pour lesdits Tallons, frères, vendeurs, et pour ledict rachept de la susdite terre, antre **[f° 383v°]** icy au jour et feste de la saint Clar prouchain venan ¹⁰⁷, à peine de tous despans, daumages et intérestz. Et les 24 livres restante, pour faire l'antier et parfait paiement desdites 180 livres, pris de la susdite terre, ledict Estiène Appy achepteur a proumis et proumect de icelles paier et satisfaire ausdictz Pierre et Jehan Tallons frères, vendeurs, ou aus siens audit jour et feste de la saint Clar prouchain venan ¹⁰⁸, avec despans.

Et sy, de présent ou pour l'avenir la susdite terre sy-dessus vandeue, désignée et confrontée, droictz et appartenanse d'icelle, valloict plus ou pourroict davantaige valloir au temps à venir plus que dudict pris et soume desdites 180 livres, toutes icelles maieur et plus-values quelles que se soict ou pourroict estre, bien qu'il éséda oultre moitié de juste pris, lesdictz Tallons frères, vendeurs, les ont données et donnent **[f° 384]** audict Estiène Appy achepteur et aus siens, présent et acceptant. Et se, par donation irrévocable et entre vifz faicte.

Et de laquelle dite terre, droictz et appartenanse d'icelle, lesdits frères vendeurs s'en sont desmys, dessaizy et divestu, et en ont mis, saizy et investu ledict achepteur et les siens, présent et acceptant, et se par bailh et touchement de leurs mains, manière acoustumée, luy donnans license, mandeman espécial et général d'en prendre quan bon luy

¹⁰⁷ . 10 octobre 1661.

¹⁰⁸ . 10 octobre 1662.

semblera la vraie poucession et jouisanse de ladicte pisse sans mandeman ne license d'aucune parsonne. Et jusques icelle prinze, ont proumis, lesdits vandeurs frères, la tenir au non de précaire et simple constitut dudit achepteur et des siens, et non aultrement. Donnan, de pleus, lesdictz Tallons fraires, vandeurs, pouvoir audict Estiène Appy achepteur et aus siens, pouvoir de faire voir, **[f° 384v°]** véziter et estimer ladicte pisse et propecté sy bon luy semble, pour sa feucture cautelle, par les estimateurs moudernes ou vieulx dudict lieu de Roussillon, ou pour telz aultres que bon luy semblera, toutefois non suspect aus parties, que à ses fins luy ont donné pouvoir d'en faire raport rière moy notère ou autre premier requis sans que pour se ledict Estiène Apy achepteur ny les siens soien atenus de faire donner aucune assignation ausdits Pierre et Jan Tallons frères, vandeurs, ny aus siens, lhorsque voudron faire estimer ou véziter ladite pisse, ny moins les appeler en icelle. Et à laquelle estime ou vézite qu'il en sera faicte, les susdites parties dès à présent pour lhors luy ont aquiescé et icelle ratifié de poin en poin sellon sa fourme et teneur, et ne veullent aucuneman contrevénir en icelle an aucune fason, manière ny préteste que se soict, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Coume ausy, constitué en leurs parsonne lesdits Pierre et Jehan Tallons, frères et **[f° 385]** mary respectivement desdites Suzane et Marguerite Moulinasses. Lesquelz, de leurs gred et franche voullanté, pour heus et les leurs à l'avenir, et sans divertir à autre acte, ont reconneu et assuré, reconnoissent et asseurent ausdites Suzane et Margaricte Moulinasse, ses dites fanmes, absantes, moy noutaire pour elles estipulant et acceptant coume parsonne publique, faisant la fonsion de ma charge, et en se que regarde son profict tant sullemant et non aultremant, sçavoir est lesdictes 180 livres, pris de la susdite terre sy-dessus vandeue, désignée et confrontée, et ce sur tous et chescuns ses biens et droictz, mubles, immeubles, présentz et à venir. Et mesme et par esprès, sus ladite terre qu'il rechepteron desdits deniés prouvenus de la susdite vante, et en cas de future restitution, que Dieu ne vueilhe, ont proumis icelles 180 livres, pris de la susdite tère, de les randre et restitué à ses dites fanmes ou à aulte à qu'il de droict ladite restitution apartiendra lhors et du temps de ladite restitution.

Et illec mesme, ausy estably en sa parsonne, S^r Estiène Janselme, bourgeois, **[f° 385v°]** du lieu de Gargas, et rantier mouderne des droictz seigneuriaux dudict lieu de Roussillon. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, et sans divertir à autre acte, a confessé de avoir heu et resseu dudict Estiène Appy achepteur, présent et comme dessus acceptant, sçavoir est la soume de 11 livres tournoizes, faisans 3 escus 40 soulz. Et se pour le droict de loz et trézain à luy deub pour réson de la susdite aquisition, luy ayant faict grasse du surplus. Et icelles 11 livres, pour ledict droict de lodz et trézain, grasse faicte du surplus comme dict est, ledit S^r Janselme rantier, contant et satisfait, a quicté et quicte ledit Apy achepteur et les siens sans rapel, renonçant à toutes èsèsion contres. Et proumet pour réson de se, ne luy en fère jamais demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et pour se fère, les susdites parties ont obligé tous ses biens, en due fourme. Et ainsin l'on proumis et juré et renoncé.

Et requis acte faict où que dessus. Présent en ce : S^r Michel Nogue, bourgeois, et Estène Clot, dudict lieu, tesmoingz requis.

et de moy notère,
Cheillat, noté.

AD 84

3 E 59/55
Joachim CHEILLAT 1662-1664
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1662

f° 206v° à 210 :

Acept pour Estiène Appy, meinagier, du présent lieu de Roussilhon, contre Thoumas Serre, meinagier, oréginel du lieu de Gordes, habictant à présent au lieu de Mérindol

L'an 1662, et le 7^e jour du mois d'octobre, après midy.

Régnant le très essellant et très invinsible mounarque Louis de Bourbon, XIV de ce non, par la grasse de Dieu Roy de Franse et de Navarre, compte de Prouvense, Forcarquier et terres ajebantes, longueman et victorieuzement en saintté et prosperrité, ainsin soict-il.

À tous soict choze notoire et manifeste que, en présence et par-debvant moy notère royal soubzsigné et des tesmoingz en bas noumés, constitué en sa parsonne Thoumas Serre, oréginel du lieu de Gordes, meinagier, habictant au lieu de Mérindol. Lequel, de son bon gred, [f° 207] pure, franche et libérale voulanté, pour luy et les siens à l'avenir, a vandeu, ceddé, quicté, remis et désamparé, comme de présent et par la tenur du présent acte vand, cedde, quicte, remect et perpetuèlement désampare, sans aulcune rétension et avec proumesse de faire avoyr, jouir, tenir et pasiblemand poséder, et estre ateneu de toutes et chescunes esvictions et garantie universelle et particulière envers et contre tous, tant en jugement que dehors, à Estiène Appy, meinagier, du présent lieu de Roussilhon, présent, estipulant et aceptant, sçavoir est les piesses et propiectés suivantes :

- Et premièrement une terre que ledict Thoumas Serre vandeur tient et pousède pour siène et coume siène, pouzée et sictuée au terroir dudict lieu de Gordes, lieu-dict Acog de Marre¹⁰⁹, de la contenance [f° 207v°] de 2 eyminées en semense ou environ, et aultremant quant qu'il contiène ou plus ou moin, soict tenant et confrontant avec terre dudict Estiène Appy achepteur deu cousté du couchan, le relarguier des granges dictes Acog de Marre, terre de Gabriel Gaudin, bourgeois, terre de Jacques Serre, fraire dudict vandeur, du cousté de saintentrion, et jardin de André Armelin, et aultres ses confrons plus prouchain et véritable sy point en y a.

- Plus une aultre terre que ledit Thoumas Serre tient et pousède audit terroir dudict lieu de Gordes, et lieu-dict A les Pegoulières¹¹⁰, de la contenance de 3 eyminés et 4 pognadières en semense, ou environ et autremant quant qu'il contiène ou plus ou moingz, soict tenant

¹⁰⁹ . Aujourd'hui Les Marres, commune de Gordes.

¹¹⁰ . Non situé.

et confrontant avec terre de Jehan Roubert, [f° 208] le chemyn allant du lieu de Gordes au lieu de Goult, terre de Michel Donnier, et aultres ses confrons plus prouchains et véritable sy point en y a.

- Plus et finalement tout se en quoy ledit Thoumas Serre tient et possède au terroir dudit lieu de Gorde, en quoy que le tout consiste ny quoy non.

Et le tout, avec ses antrées et sourties, droictz et appartenance quelconques.

Et sauf et réservé, sur tous lesdits biens fons et propiecté, la maieur, directe seigneurie de hault, puissant et magnifique seigneur M^{gr} le marquis dudit lieu de Gordes, et avec ses charges, censes et cervices pourtées et contenue par ses tictres et reconnoisance. Franches toutesfoys audit achepteur de tous arreirage de tout le passé jusques au présent jour, et audit vandeur du droict de [f° 208v°] lodz et trézain.

La présente vante a esté faicte pour et moiénant le pris et soume de 180 livres tournoizes, faisan 60 escus de trois livres pisse.

Et en déduction et à bon compte desdites 180 livres, pris desdits biens fons et propiectés, ledit Thoumas Serre vandeur a confessé d'en avoir heu et resseu dudit Estiène Apy achepteur la soume de 120 livres tournoizes, faisan 40 escus de trois livres pisse, illec réallemant et de faict en escu blan et 3 pistolles d'or en or au coing d'Espagne contés nonbrés, et par ledit Thoumas Serre vandeur retirés et enborsé au veu de nous dit notère et tesmoin. Et coume contant, bien païé et satisfait d'icelles, en a quicté et quicte ledit Estiène Appie achepteur et les siens sans rappel, renonçant à toutes èseptions contraire. Et [f° 209] proumect, pour raison d'icelles, de ne luy en faire jamais aucune pétission ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et les 60 livres restantes, pour faire l'antier et parfaict paiemant desdictes 180 livres, pris desdits biens fons et propiectés, ledit Estiène Apy achepteur a proumis et proumect de icelles paier et satisfaire audict Thoumas Serre vandeur ou aux siens au jour et feste de Nouël prouchain venan^{tes}, avec despans.

Et si, de présent ou pour l'avenir, lesdits biens sus-vandeu, dessinés et confrontés, droictz et appartenance d'iceux, valloient plus ou pourroient davantage valloir au temps à venir plus que dudit pris et soume desdites 180 livres, toutes icelles majeure et plus-vallues quelles que se soict [f° 209v°] ou pourroict estre, bien qu'il éséda oultre moitié de juste pris, ledit vandeur les a donnés et donne audict achepteur et aus siens, présent et acceptant, et se par donation irrévocable et entre vifz faicte.

Et desquelz biens fons et propiecté, droictz et appartenance d'iceux, ledit vandeur s'en est desmis, dessaizy et divestu, et en a mis, saizy et investu ledit achepteur et les siens, présent et acceptant. Et se, par bailh et toucheman de leurs mains, manière acoustumée. Luy donnan license, mandeman especial et général d'an prandre quant bon luy semblera la vraie poucession et jouysanse desdits biens fons et propiectés, dans mandemant ne license d'aucune parsonne. Et jusques icelle prinze, a proumis les tenir au non de précaire et simple constitut dudit achepteur et des siens, et non [f° 210] aultremant.

Proumectant encores, les susdites parties, avoir le présent acte d'achept, quictance et tout le contenu en icelluy pour agréable, tenir ferme et estable, sans il contrevenir, soubz l'esmande et resfection de tous despans, daumage et intérestz. Et pour se faire et mieulx atandre, lesdites parties, et chescunes en son endroit, ont soubzmis et obligé leurs parsonnes et biens, muble, inmeubles, présant et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmision de Prouvense, et aultres quelconque, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsin l'on proumys et juré, avec deue renonciation.

Et requis acte, faict où que dessus. Présent en ce : M^e Jan Rippert, greffier, et Joachin Favatier, maréchal à forge, dudit lieu, tesmoin requis.

J.Favatier

Rippert

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notère

¹¹¹ . 25 décembre 1662.

AD 84

3 E 59/56
Joachim CHEILLAT 1665-1666
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1666

f° 171v° à 180 :

Mègerie de grange, affart et tènement d'icelle pour honnestes fanmes Marguerite Cheillat, vefve de feu Louis Tour, et Catharine Cheillat, aussy vefve de feu Jehan Estiène Gargory, du présent lieu de Roussillon, contre Estiène Appy, meinagier, dudit Roussillon

L'an 1666, et le 29^e jour du mois de may, après midy.

Par-debvant moy noutaire royal [f° 172] du présent lieu de Roussillon soubzsigné, et en présence des tesmoingz en bas noumés, constitué en sa parsonne honneste fanme Margaricte Cheillat, vefve à feu Louis Tourt, du présent lieu de Roussillon. Laquelle, de son bon gred, pure, franche et libérale voullanté, pour elle et les siens à l'avenir, et tant en son propre et privé non que pour et au non de honneste fanme Catharine Cheillat, vefve aussy de Jehan Estiène Gargory, dudict lieu de Roussillon, sa seur, et pour laquelle Catharine Cheillade, sa dicte seur, elle se fait forte et a proumys à icelle faire ratifier le présent acte et tout le conteneu en icelluy quant il en sera requize, à peine de tous despans, daumage et intérestz. Et en ladicte callicté, a bailhé à bonnes et droictes mèges, avec proumesse de faire avoir, jouir, tenir et pasiblement pouséder pour le temps soubz escript à Estiène Appy, meinagier, dudict lieu de Roussillon, présent, estipulant et acceptant, sçavoir est une siène grange que lesdites Margaricte et Catharine Cheillades, seurs, tiènt et pousèden en se terroir dudict lieu de Roussillon et cartier dict À la Verrière de Sanbuc¹¹², avec tout son affart et tènement de terres, prés, vignes, vergier, jardin et chènevier, et généralement tout se [f° 172v°] qu'elles ont en comung et indivis entre elles, fors et èsepté la réserve qu'il sera sy-dessous faite. Et le tout, de quelle grandeur et contenance qu'il soict, et de leurs confrons à se deubment dessignés et confrontés. Que du tout, ledict Estiène Appy a dict et déclaré en estre bien et deubvemant informé et se, pour avoir esté sur lesdits biens fons et propiectés.

Et cest, pour le temps de 6 ans et 6 prinzes complectes et revouleues, contables et prenan son coumansement au jour et feste de la Thoussans prouchain¹¹³, et tel et senblable jour fénisant au préalable lesdits six ans passés¹¹⁴, et lesdictes 6 prinzes de tous fruitctz que se y recuilhiron persues.

¹¹² . Peut-être aujourd'hui La Petite Verrière, commune de Roussillon.

¹¹³ . 1^{er} novembre 1666.

¹¹⁴ . 31 octobre 1672.

Aux paches suivant :

- *Et premièrement a esté de pache, et entre lesdites parties en ladite callicté qu'ilz prou-sèden, convenu et accordé que ledit Estiène Appy mégier sera ateneu, comme ainsin l'a proumys et proumect, de huzer en tous les susdits biens fons et propiectés, bastimans, vallas, clausures et arbres y estant en bon père de familhe, sans abus ny despopulation aucune, ains le tout plustost meilhurer que déterreriorer, à peine de tous despans, daumages et intérestz. Et de faire continuelle résidanse, luy, sa famme et familhe, ou bien ung de ses enfans [f° 173] mariés avec que sa fanme et familhe. Et aux estables d'icelle luy faire manger toutes et chescunes les pastures que se y recuilhiron, et année pour année. Et les fumiés en provenan seron emploiés ausdites propiectés et aux biens plus nécessaires, fors et ésepté la cantité de 60 charges de fumier toutes les années, que ledict Appy mégier sera ateneu de mestre aux prés dudict tènement, et année pour année, duran le susdit temps. Et ainsin antre heus convenu et accordé.*

- *Coume aussy a esté de pache, et antre heus au susdites callictés convenu et accordé, que tout le foin que lesdites Cheillades seur laisseron audict Estiène Appy à l'antrée de sa ferme se pèzera, don en sera entre heus reteneu un rôle du foin que icelles Chaiiades bailheron et laisseron audict Estiène Appy mégier. Et à la pénutiesme année dudit tènement, ledit Estiène Appy bailhera et laissera ausdites Cheillades seurs mesme cantité de foin que lesdites Cheillades luy laiseron et bailheron à l'antrée de sa ferme dudit Appy. Coume aussy luy bailheron et laiseron toutes et chescunes les pailhes et pousier que luy seron de reste après avoir fait [f° 173v°] et semé les prouchaines semense. Coume ausy luy bailheron et laisseron toutes et chescunes les pailhes et pousiée que se recuilhiron dans les susdits biens fons et propiectés en la récorde de l'année 1667, soict dans les fenières dudit tènement ou bien au pailher. Et le tout, bien et deubvemant réduictes et acoumodée en bon estat. Et en réconpanse desdites pailhes et pousier que lesdites Cheillades laiseron audict Appy mégier, icelluy Appy mégier sera ateneu, coume ainsin l'a proumis et proumect, de laisser ausdites Cheillades seurs la pénutiesme année de ladite ferme toutes et chescunes les pailhes et pousier que luy seron encores de reste après avoir fait et parachevé les dernières semanse. Coume ausy sera ateneu, ledit Estiène Appy, de laisser ausdites Cheillades seurs toutes et chescunes les pailhes et poussier que se recuilhiron dans lesdits biens dudit tènement la darnière année de la susdite ferme, soict dans les fenières dudit tènement ou bien en pailhier, et le tout bien et deubvemant [f° 174] réduictes et acoumodées, et tout ainsin coume lesdictes Cheillades vefves le luy bailheron et laisseron à l'antrée de leur ferme, à peine de tous despans, daumages et intérestz.*

- *Plus, a esté de pache et entre heus, aus susdictes callictés qu'ilz prou-sèden, convenu et accordé que ledict Estiène Appy mégier sera ateneu, coume ainsin l'a proumys et proumect, de faire toutes et chescunes les factures qu'il conviendra de faire à la susdicte mègerie à ses propres frès, cours et despans, duran le susdit temps et pour temps et saison, le bled et tous autres grains jusques à grains nets, le vin jusques au ray de tine, l'huile jusques à huile net, et le chanvre jusques qu'il soict tira du nais, et tous les aultres fruitz jusque à la persuasion d'iceus, et année pour année, à peine de tous despans, daumages et intérestz.*

- *Plus, a esté de pache et entre lesdites parties, aus susdictes callictés qu'ilz prou-sèden, convenu et accordé que lesdictes vefves seront atenues, ainsin que ladicte Marguericte Cheillade, l'une d'elles, l'a proumys et proumect, de bailher et fournir audict Estiène Appy mégier toutes et chescunes les semanses qu'il conviendra de semer dans le susdict [f° 174v°] biens fons et propriétés la première année du susdit tènement, du sien propre, et pour temps et saison, et sans intérestz. Et laquelle semense, lesdictes vefves prandron et outeron et lèveron ladite première année sur le moulon comung à l'hère, et avan que partaiger. Et puis en après tout se que luy sera de reste, après que lesdites vefves auron prins et enlevé la semanse qu'elle auron fourny, tout le demuran se partaigera entre lesdites parties par esgalle part et pourtion, entre lesdites vefves et ledict Estiène Appy, et s'en fera deux part du tout, et lesdites vefves en auron et luy en apartiendron une part et l'aultre audict Estiène Appy mégier, et puis en après chescun en fera de sa part à tous ses plaizirs et voulantés. Bien sera teneu ledict Estiène Appy mégier de appourter la part et moitié desdites en se dict lieu de Roussilhon, et dans la maison d'abitation d'icelles, tant des grains que autres choses, année pour année, duran le susdit temps, à ses despans.*

Fors et èsepté que quant ledit Apy mégier fera apourté et charié la part desdites vefves, icelles seron atenues de nourrir l'homme qu'il charrière la part et moitié desdites vefves en charrian sa dite part an ledit lieu de Roussilhon, et dans [f° 175] leur maison d'abithation, tant sullemant.

- Plus, a esté de paches que toutes les aultres années, fors et èsepté la première année du susdit tènement, chescun fournira sa part et moitié de toutes et chescunes les semances que couviendra de semer dans lesdits biens fons et propriétés, et pour temps et saison, et année pour année. Et puis tous les grains en prouvenan se partaigeron tous les ans à l'hère entre heus.

- Coume ausy a esté de pache que tous le foin, pailhe et pousier que se reculhira dans lesdits biens fons et propriétés duran le susdit temps et saison apartiendra audit Apy pour la nourriture et entretien du bestailh de labeur. Et ledict Apy sera teneu de les faire consumer dans ledict tènement, duran le susdit temps, sans les pouvoir vendre ny faire pourter hors dudict tènement, à peine de tous despans.

- Plus, a esté de pache et entre heus acourdé que lesdites veves seront atenues, comme ainsin ladite Marguerite l'a proumys et proumect, de bailher et fournir audict Estienne Apy mégier toute et chescune la graine de chanvre qu'il sera de besoin pour semer à la prochaine récorde veant des chanvres que conteron 1667. [f° 175v°] Et pour les cinq dernières années, en cas que ne se recuilhe de graine de chanvre pour tourner semer les canabières dudict tènement, et qu'il failhe achepter de graine, audict cas, chescun en paiera la moitié de ladite graine, et année pour année qu'il en foudra achepter, et le tout sans dificulté.

- Plus, a esté de pache et acourdé que ladite Margarite Cheillat, en la callicté qu'elle proussède, s'est réservé et réserve le coing de pred et se qu'il est au-dessoubz du nais ¹¹⁵ qu'est dans le tènement en tiran en bas du cousté deu midy et tiran vers la grange de Roussenc ¹¹⁶.

- Plus, a esté de pache et entre heus accourdés que ladicte vefve, en la susdite callicté qu'elle proussède, s'est réservée et réserve toute la fuielhé des amuriés que sont dans le susdit tènement, sans que ledict Estienne Apy luy puisse rien demander de ladicte fuihée d'amuriés duran le susdict temps.

- Plus, a esté de pache et entre lesdites parties acourdé que toutes les poires et aglan que se recuilhiron dans le susdit affart et tènement sera et apartiendra antièremant audict Estienne Apy mégier, et année pour année [f° 176] durant le susdict temps, sans que lesdites vefves luy puisse rien prétendre ny demander desdites poires et aglan, ainsi celles poires et aglan apartiendron audit Apy mégier comme dict est.

- Plus, a esté de pache et acourdé entre heus que, an récoupanse desdites poires et aglan, ledict Estienne Apy sera ateneu, coume ainsin l'a proumys et proumect, de faire ausdites vefves toutes les années ung pourceau de six vingtz ¹¹⁷ lievres, paiable et espédiable chascune année duran le susdict temps à chascune feste de Nouvé de chescune année, à peine de tous despans. Plus, ledict Estienne Apy mégier a proumys et proumet de bailher ausdites vefves deux chapons toutes les années duran le susdit temps. Et acoumansera de faire et paier le premier paie, pour réson dudict porc et chapon, aus festes de Noël prouchaine venant ¹¹⁸, et ainsin continuan à paier d'an en an duran la susdite ferme, le tout avec despans.

- Plus, a esté de pache et entre heus accourdé que lesdites vefves seront atenues, comme ladite Margaricte, à la callicté qu'elle proussède, sera atenuie, coume ainsin elle [f° 176v°] l'a proumys et proumect, de bailher à l'antrée de la susdicte ferme audict Estienne Apy mégier deux beuf et deux aultres grosses beste, suivan l'estime et apréciation qu'il en sera faicte par deux amis comungz. Et lesquelz deux beuf et deux grosses bestes ou aultres au lieu et plasses de selles que bailheron lesdites vefves à l'antrée de la susdicte ferme, audict cas ledict Estienne Apy mégier sera teneu de les randre, ainsin qu'il a proumys et proumect, à la fin de sa ferme ausdites vefves ou aus siens, ausy suivant l'estime qu'il en sera faicte par deux amis comung des parties. Et en cas que le bestailh que lesdites veves

¹¹⁵ . Du provençal nais, bassin.

¹¹⁶ . Aujourd'hui Les Roussens, commune de Roussillon.

¹¹⁷ . 120.

¹¹⁸ . 25 décembre 1666.

bailheron audict Appy mégier à l'antrée de sa dite ferme vailhen plus que selles que ledict Appy luy retournera à la fin de sa dite ferme, audit cas ledit Appy sera tenu de paier ausdites vefves ou aux siens se que manquera du pris d'icelles quinze jours après que aura retourné ledit bestailh. Coume ausy en cas que le bestailh que ledict Appy retournera ausdites vefves à la fin de sa ferme vallen davantage que selles [f° 177] que lesdites vefves luy bailheron à l'antrée de la susdite ferme, audit cas lesdites vefves seront atenues, coume ainsin ladicte Margaricte en la callicté qu'èle prosède l'a proumis et proumect, de paier audict Appy mégier ou aus siens dans quinze jours après le surplus de se que le bestailh que ledit Appy luy randra voudra plus que sue que luy bailheron audit Appy.

- Plus, a esté de pache que l'ortoulailhe ¹¹⁹ que se fera au jardin qu'est jounant le pred qu'est au-dessoubz la fontanète partaigera entre lesdites parties et année pour année, et en taille sans dificulté.

- Plus, a esté de pache que ledit Appy sera tenu de faire toutes les années dans lesdits biens et tènement, et à ses propre frès, cours et despans, une journée d'houme pour luy planter des arbres. A la charge toutesfois que lesdites vefves seron tenues, comme ladite Margaricte proumect, de luy bailher les arbres que luy voudron planter, et année pour année.

- Plus, a esté de pache que ledict Estiène Appy mégier ne pourra couper aucun boys vert dans le susdit tènement, soit [f° 177v°] pour son usage ou pour la forge du fourt, qu'il sera tenu de chauffer ledict fourt de fournille ¹²⁰ et non d'aultre bois, duran le susdit temps, ainsin entre heus acourdé. Bien sera permis et loizable audict Appy desbusca ¹²¹ les arbres que son dans le susdit tènement, durant le susdit temps, quant en auron de besoin et le tout sans abus.

- Plus, a esté de pache que ledit Estiène Appy mégier ou les siens seront atenues, comme luy le proumect, de appourter et bailher ausdites veves en se dict lieu de Roussillon et à leur maison d'habitation, 8 charges de grosse beste de gaveaus ¹²² toutes les années duran le susdit temps. A la charge toutesfois que lesdites vefves seront atenues de luy donner 4 journées de fanme, ainsin que ladicte Margaricte proumect, toutes les années duran le susdit temps pour luy aider à cuilhir les vizes ¹²³ et gaveaus lhorsque auron pouda ¹²⁴ les vignes dudit tènement, et année pour année. Coume aussy ledict Estiène Appy mégier sera tenu, comme ainsin le proumect, de aider avec deux grosses bestes [f° 178] ausdites vefves pour charrié de bois chescune année duran le susdit temps, à la charge toutesfois que lesdites vefves seront atenues de nourrir selluy que charrera ledict bois duran le temps que le chariera, ainsin entre heus accourdé.

- De plus, a esté de pache, et entre heus accourdé, que lesdites vefves seront atenues, ainsin que ladicte Marguerite proumect, de faire récurer les valas que son alentourt desdits biens pour la deffance des heaus pluialles, à l'antrée dudit tènement, et de le luy fère mestre et remectre le tout en bon estat. Et ledit Estiène Appy mégier sera tenu, comme ainsin le proumect, de les entretenir duran le susdit temps à ses propres frès, cours et despans, et de remectre le tout à la fin du susdit temps ausdites vefves à la mesme condition et callicté qu'elles le luy bailheron à l'antré d'icelle dite ferme, avec despans. Fors et èsepté que venant cas que fasse quelque doulibre ¹²⁵ duran le susdit temps et que ronpisse et enpourtesse les resclause ¹²⁶ ou prèses ¹²⁷ que sont faictes espèsémant [f° 178v°] pour virer l'eau aux prés dudit tènement et abrevé iceus prés, audict cas lesdites vefves seron tenues, comme ladite Marguerite le proumect, de luy aider à acoumoder lesdites prèses pour vira l'eau ausdits pred ou jardin, ainsin antre heus accordé.

- Plus, a esté de pache que lesdites veves seron tenues, comme ladicte Marguerite proumect, de bailher audict Estiène Appy 10 gellines et 1 coc en gardy pour le mesme et susdit

¹¹⁹ . Du provençal *ourtoulaio*, légume vert, légume frais.

¹²⁰ . De l'ancien français *fournilles*, ramilles et branchages provenant de la coupe des taillis et gaulis, et propres à chauffer les fours.

¹²¹ . Du provençal *desbousca*, dépouiller de bois, enlever le bois.

¹²² . Du provençal *gavèu*, javelle de sarments de vigne, faisceau de menu bois.

¹²³ . Du provençal *vise*, sarment.

¹²⁴ . Du provençal *pouda*, tailler les vignes.

¹²⁵ . Du provençal *doulibre*, orage diluvien.

¹²⁶ . Du provençal *resclause*, écluse (porte qui permet de retenir ou de lâcher l'eau).

¹²⁷ . Du provençal *preso*, prise d'eau.

temps de six ans. Et lesdit Estiène Appy mégier ou les siens seront atenus, ainsin qu'il a proumis et proumect, de luy faire 10 douzaines d'euf toutes les années duran le susdit temps, paiable 5 douzaines à chescun jour de la Carnaval ¹²⁸ et les autres 5 douzaine à chescun jour et feste de Pasque de chescune année duran le susdit temps. Et lesquelles 10 gélines et coc, ledict Estiène Appy mégier a promis et proumect de icelles randre et restitué ausdictes vefves ou aus siens à la fin de la susdicte ferme, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

- Plus, a esté de pache et entre heus accourdé que ledict Appy ne les siens ne pourront tenir aucunes dindes à la susdicte grange duran le susdit temps qu'elles ne soient à bonnes et droictes mièges avec lesdites vefves.

- Davantaige, a esté de pache, et ainsin accourdé avec ladite Marguerite en ladite **[f° 179]** callicté qu'elle proussède, que icelles vefves seront atenues, coume ainsin elle l'a proumys et proumect, de bailher à bonnes et droictes mèges pour le mesme et susdict temps de six ans audict Estiène Appy mégier 20 bestes lanudes, et de part lesquelles luy bailheron et espédieron à l'antrée dudit tènement, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

- Plus et finablement, a esté de pache et entre les susdites parties convenu et accourdé que sy, pour raison du présent acte de mègerie, survenoit aulcung différent entre les susdites parties, qu'èle seront atenues, comme ainsin l'on proumys et proumecten, d'en estre et demuré à deux houmes de bien méniagiers qu'ilz les en apointeront, sans aucune fourme ne figure de proucs. Coume aussy ladite Margaricte Cheillat, en ladite callicté qu'elle proussède, elle a quicté et remis audict Estiène Appy mégier les biens que ledit Louis Tourt, son feu mary, avec ledit feu Jehan Estiène Gargory, son beau-frère, mary en son vivant de ladite Catharyne Cheillade, sa dicte seur, avoin **[f° 179v°]** prins à droictes mièges de Anthoine Bonnet, dudit lieu. Et à ses fyns, il l'on mis et subrogé en son lieu et plasse ledit Estiène Appy, et le tout suivan et conformémant à l'acte de mègerie fait et passé entre lesdicts Anthoine Bonnet et lesdits Louis Tourt et Jan Estiène Gargory le 17^e may 1664, prins et resseu par moi dict notère. Aiant à ses fins, ladite Margaricte Cheillat en ladite callicté qu'elle proussède, remis ledict Estiène Appy mégier en son propre lieu et plasse, et le tout suivant et conformémant au susdict acte de mègerie fait et passé entre lesdits feus Louis Tourt et Jan Estiène Gargory d'une part, et ledict Anthoine Bonnet d'autre, ledict jour 17^e may 1664, resseu par moy dict notère, coume dict est.

Et pour l'ouservation de tout se que dessus mieulx atandre, ont les susdictes parties et chescunes en son endroy, et mesme ladite Margaricte Cheillade en la susdicte callicté qu'il proussède, soubzmis et obligé tous et chescuns ses biens et droictz, meubles, in-meubles, présantz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence et aultres quelconques, et à l'une d'icelles requizes et nécessaire, en deue fourme **[f° 180]**. Et généralement partout là où le présent acte de mègerie sera prouduit et èsibé pour estre mis à deue et entière èsécusion de poin en poin sellon sa fourme et teneur.

Et ainsin l'on proumis et juré, avec toutes et chescunes les renonsations, tant de droy que de fait ;

Requérant acte que fait et publié a esté audict lieu de Roussillon et dans la maison et fugaigne d'abitation de moy dict noutaire. Présent en ce : Jacques Jury, Gaspart Cheillat et S^r François Avon, bourgeois, dudict Roussillon, tesmoingz requys et appellés.

Avon pst

Jury

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notère

L'acte est barré.

En marge du **f° 175** :

L'an 1673, et le 25 febvrier.

Constitué en sa parsonne ladite Margarite Cheillat et Claudy Avon, en calicté de mary et maître des biens et droictz de honneste fanme ladite Catharine Cheillat en segondes nopces, et en ladite callicté, ont confessé de avoir heu et resseu dudit Estiène Appy son mégier, absent, Pierre, André Apy, ses enfan, présent et

¹²⁸ . Le jour de Mardi Gras, 47 jours avant Pâques.

estipullant, savoir est sa part et moitié de tout se que luy pourrié debvoir pour le présent acte. Don contan les quicten et entreprys tous aquis et consent à la cansélation et barrement du présent acte. Obligeant, jurant, renonçant en due fourme.

Faict [f° 175v°] où que dessus. Présent en ce : messire Jacques Avon, prêtre, et Jean Rippert, filz de François, dudit lieu, tesmoin requis.

Claude Avon

P.Appy

Avon, p^{tre}

Rippert

Signature de Pierre APPY :

f° 365v° à 368 :

Debte pour honnestes fanmes Marguerite et Catharine Cheillatz, seurs, ladicte Margarite vefve de feu Louis Tour, et ladicte Catharine vefve de feu Jean Estiène Gargory, du présent lieu de Roussilhon, contre Estiène Appy, meynagier, dudit Roussilhon

L'an 1666, et le 15^e jour du moys de nouvenbre, après midy.

[f° 366] *Debvant moy noutaire royal du présent lieu de Roussilhon soubzsigné et en présence des tesmoingz en bas noumés, constitué en sa parsonne Estiène Appy, meynagier, du présent lieu de Roussilhon. Lequel, de son bon gred, pure, franche et libérale voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a confessé de debvoir et estre ateneu de paier à honnestes fanmes Margaricte et Catharine Cheillades, seurs, vefves, ladite Marguerite vefve de feu Louis Tourt, et ladicte Catharine vefve de feu Jehan Estiène Gargory, dudict lieu de Roussilhon, présentes, estipulante et aceptantes, sçavoir est la soume de 132 livres tournoizes, faisant 44 escus de trois livres piessé.*

Et se, pour pris et vante de 2 mulles de poil noir, 1 beuf et 1 vache de poil rouge, que lesdictes Cheillades seurs luy ont vandu. Et ledict Estiène Appy a dict avoir le tout resseu à son contantement avan cest acte, sçavoir lesdites mulles avec ses bast et avec ses vices et magaignes aparentes et ocultes, desdites Cheillades seurs. Et contant, les en a quictées et les siens, sans rappel, renonsan à toutes èseptions contraire.

Et lesquelles 132 livres, pris des susdits mullet, beuf et vaches, ledict [f° 366v°] Estiène Appy debteur a proumis et proumect de icelles paier et satisfaire ausdictes Marguerite Cheillades seurs, créantières, ou aus siens du jour d'huy en 6 ans prochain venant ¹²⁹, et aultremant à la fin de son acte de mègerie qu'ilz ont fait et passé entre lesdites Margaricte et Catharine Cheillades seurs, créantières, et ledict Estiène Appy debteur, prins et resseu par moy dit notère le 21^e may année présente, 1666. Et le tout, suivant et conformémant audit acte de mègerie dudict jour, 21^e may dernier.

Et lesquelles 132 livres, pour le pris desdites deux mulles, ung beuf et une vache, ledict Estiène Appy debtur a proumis et proumect de icelles paier et satisfaire auddictes Marguerite et Catharine Cheillades seurs ou aus siens au jour et feste de la Thoussans de l'année 1672 ¹³⁰. Et aultremant lhors et quant que ledit Estiène Appy sera à convenan et à terme dudict acte de mègerie qu'il a fait et passé avec lesdictes seur ledict jour, 21^e may [f° 367] dernier.

¹²⁹ . 15 novembre 1672.

¹³⁰ . 1^{er} novembre 1672.

À la charge toutesfois que ledict Estiène Appy sera ateneu, comme ainsin l'a proumys et proumet, de bailher ausdites Cheillades seurs en paiement et aqictement desdictes 132 livres sy-dessus mentionnés en 2 mulles, 1 beuf et 1 vache, toutesfois suivant l'estime et apréciation qu'il en sera faicte pour lhors par deux amis comungz des parties, sy mieux n'ariven estre entre heus d'accort du pris desdits mulles, beuf et vache.

À la charge toutesfois que venant cas que lesdits mulles, beuf et vache que ledict Estiène Appy mégier bailhera et laissera ausdites Marguerite et Catharine Cheillade seur la dernière année et à la fin de sa ferme de mègerie que sera le terme du susdit paiemant ne voussisent pas la susdite soume de 132 livres, coume ilz ont valleu asture de présent, audit cas, ledit Appy il sera ateneu, coume ainsin l'a proumys et proumet, de paier ausdictes Cheillades seur se que luy manquera après l'estime faict ou liquidation de 132 livres, tout incontinant ou à tout témoins une fois par tout le jour.

Coume aussy venant cas que ledictz deux mulles, beuf et vache que ledict Estiène Appy doibt bailher, laisser et randre [f° 367v°] ausdictes Catharine Cheillades seurs¹³¹ à la fin de sa ferme de mègerie feusse estimés ou bien que entre heus feussen d'acort et que vousisent plus que dudict pris et soume de 132 livres, audit cas, lesdites Margaricte et Catherine Cheillades seurs elles seront atenues, comme ainsin elles l'on proumys et prometten, de paié l'entier surplus que luy seront davantaige que desdites 132 livres une fois par tout le jour, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et pour l'ouservation de tout se que dessus mieulx atandre ont, les susdites parties, et chescunes en son endroit, soubzmis et obligé, sçavoir ledit Estiène Appi débiteur sa parsonne propre, et tous ensemble avec lesdictes Marguerite et Catharine Cheillades seurs tous et chescuns ses biens et droictz, meubles, inmeubles, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense et aultres quelconques, et à l'une d'elles requizes et nécessaire, en bonne et deue fourme. Et généralement partout là où le présent acte d'oblige sera produy et èsibé pour estre mys à deue et entière èsécution, sellon sa fourme et teneur.

Et ainsin l'ont proumys et [f° 368] juré avec deue renonciation.

Et requis acte, que faict et publié a esté audict lieu de Roussillon, et dans la fougaine de la maison d'abitation de moy dit notère. Présent en ce : Pierre Appy, filz dudict Estiène, Jacques Jury, beau-fraire de Marguerite et Catharine Cheillat, Jan Tourt, Barthellemy Martin et Benoict Durant, maître cardeur à leine et teisseur à drapt, dudict lieu, tesmoingz requis.

B.Durant

J.Jury

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

¹³¹ . Sic.

AD 84

3 E 59/57
Joachim CHEILLAT 1667-1668
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1667**f° 174v° à 176 :**

Deschargement de séquestre pour Estiène Appy, meinager, du présent lieu de Roussillon, contre Pierre Bertaignon, bourgeois, dudict lieu de Roussillon

L'an 1667, et le 4^e jour du mois de nouvenbre, avant midy.

Debvant moy noutaire rouial du présent lieu de Roussillon soubzsigné et des tesmoingz en bas noumés, constitué en sa parsonne S^r Pierre Bertaignon, bourgeois, du présent lieu de Roussillon. Lequel, de son bon gred, pure, franche et libérale voulanté, pour luy et les siens à l'avenir, a deschargé, et par la teneur du présant acte, descharge Estiène Appy, meinagier, dudict lieu de Roussillon, absant, Jehan Appy, filz dudict Estienne, présent, estipulant et aceptant pour son dit père avec moy dit notère coume parsonne publique faisan la fonsion de ma charge, et en se que regarde son proufict tant sullemant et non [f° 175] aultrement, et en ladite callicté, sçavoir est de tous et chescuns les séquestre que ledit Estiène Appy pourroict avoir heu dudict S^r Bertaignon, de tout le passé jusques à se jourd'huy, en quoy que lesdits séquestres consistent nu quoy non. Et se, pour les avoir, ledit S^r Bertaignon, retirés tous en son pouvoir.

Et donc proumect, pour réson de tous lesdits séquestre que ledit Estiène Appy pourroict avoir heu dudict S^r Bertaignon de tout le passé jusques à se jourd'huy, en quoy que lesdits séquestre consistent ny quoy non, proumect pour raison d'iceus de ne luy en faire jamais aucune pétission, recherche ny demande en aucune fasson, manière ny préteste que se soict, à peine de tous despans, daumages et intérestz ;

Coume aussy ledit Jehan Appy, et pour et au non dudict Estiène Appy son père, et pour lequel se fait fort et a proumis à icelluy son dit père de faire raitsfié la présente quittance dans quinze jours prouchains, à peine d'en estre ateneu en son propre et privé non, et de tous despans, daumages et [f° 175v°] intérestz, et en ladicte callicté, a proumys et par ses présentes proumect audict S^r Bertaignon icy présent et estipulant, sçavoir est de ne luy faire jamais aucune pétission, recherche ny demande en aucune fasson, manière ny préteste que se soict, pour réson de toutes les vacasions, fourniture et inpances¹³² que ledit Estiène Appy pourroict avoir fait ou founy au régime desdits séquestres. Donc proumect, pour réson desdites vacations, fournitures et inpanse que son dit père pourroict avoir fait au régime desdites séquestre, de ne luy en faire jamais aucune pétission ny demande, et de l'en faire tenir quicte envers son dit père et tous aultres qu'il apartiendra, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

¹³² . Du latin *impensa*, dépense, frais.

1668

f° 127 à 128 :

Debte pour Claude Avon, en callicté de mary et maître des biens et droictz de honneste fanme Catharine Cheillade, sa fanme, contre Jacques Jury et Jehan Appy, meinagiers, du présent lieu de Roussilhon

L'an 1668, et le 7^e jour du mois d'apvril, après midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, constitué en leur parsonnes Jacques Jury et Jehan Appy, meinagiés, du présant lieu de Roussilhon. Lesquelz, de leur gred et franche voullanté, pour heu et les leurs à l'avenir, et soulidères l'ung pour l'aultre, et ung chescun d'eux seul [f° 127v°] pour le tout, sans divizion d'action ny garder l'ordre de dixcusion, renonçant au bénéfice d'icelle, et selluy d'eux quy mieus faire le peult, et en ladicte calicté, ont confessé de debvoir à Claude Avon, filz de Espérict, du Revest-du-Bion en Delphiné¹³⁴, présent, estipullant et aceptant, sçavoir est la soume de 79 livres 16 soulz tournois, faisant 26 escus 36 soulz, vallant chescun escu trois livres piessse.

Et ce, pour pris et vante de grains que ledit Avon luy a vandeu. Et lesdits Jury et Appy debteur l'en ont resseu dudit Avon créantier à son contantement avant cest acte. Et contant, l'en ont quicté et les siens, sans rappel, renonçant à toutes ésésion contraire.

Et lesquelles 79 livres 16 soulz, lesdits Jury et Appy debteurs, et l'ung pour l'aultre comme dessus, ont proumis et promecten de icelles paier et satisfaire, pour ladicte Catharine Cheillade, à Jehan Jauseph Coulonbin, marchan, de la ville d'Apt, que ladicte Catharine Cheillade luy doit, et de luy en rappourter quictanse publique desdites 79 livres 16 soulz dudit Jean Jauseph Coulonbin, en faveur de ladicte Catharine Cheillade, entre icy au jour et feste de la saint Michel prochain¹³⁵, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et pour se faire et mieus atandre on, lesdictz debteurs, soubzmis et obligé tous et chescuns ses biens [f° 128] et drois, présentz et à venir. Et ce, à toute cours, et à l'une d'elles en deue fourme.

Et ainsin l'on promy et juré, avec deue renonciation.

Et requis acte, faitc où que dessus. Présent en ce : Roulan Madon et François Tourt, mestre cardeur à leine et teisseur à drapt, dudict Roussilhon, tesmongz requis.

Jury

*et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.*

f° 227 et 227v° :

Debte pour Anthoine Jean, filz à feu Michel, mestre cardeur à leine et teisseur à drapt, du présent lieu de Roussilhon, contre Jean Appy, filz de Estiène, meinager, dudict lieu de Roussilhon

L'an 1668, et le dernier jour du mois de septenbre¹³⁶, après midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne Jehan Appy, filz d'Estiène, meinager, du présant lieu de Roussilhon. Lequel, de son bon gred, pure, franche et libérale voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a confessé de debvoir à Anthoine Jehan, filz de Michel, mestre cardeur à leine et teisseur à drapt, dudict lieu de Roussilhon, présent,

¹³⁴ . Revest-du-Bion : Alpes de Haute-Provence, ar. Forcalquier, c. Banon.

¹³⁵ . 29 septembre 1668.

¹³⁶ . 30 septembre 1668.

estipullant et aceptant, sçavoir est la soume de 30 livres tournoizes, faisán 10 escus de trois livres piessé.

Et ce, pour pris et vante tant de grains que de marchandise que ledict Anthoine Jehan créantier luy a vandeu. Et ledict Jehan Appy débteur a dict et confessé de avoir heu et resseu le tout à son contantement avant cest acte. Et contant, l'en a quicté et les siens, sans rappel.

Et lesquelles 30 livres, [f° 227v°] ledict Jehan Appy débteur a proumis et proumet de icelles paier et satisfaire audict Anthoine Jean créantier ou aux siens au jour et feste de la sainte Marie-Madalleine prouchaine venant ¹³⁷, avec despans. Et pour ce faire et mieulx atandre a, ledit Jean Appy débteur, soubzmis et obligé tous et chescuns ses biens et droictz, muble, inmeuble, présantz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmission de Prouvense et autres quelconques, et à l'une d'elles en deue fourme. Et ainsin l'a proumis faire, avec deue renonsation.

Et requis acte que fait et publié a esté audict lieu de Roussilhon, et dans la fugaigne de la maison d'abitation de moy dict notère. Présent en ce : Gabriel Rey, meinagier, et Anthoine Hodol, filz de François, dudit lieu, tesmoingz requis.

Anthoine Jan
A.Odol

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

L'acte est barré.

En marge du f° 227v° :

L'an 1673, et le 11 may.

Ledit Anthoine Jean a resseu dudit Appy, présent, le paiement du contenu au présent acte et consant à la cansélation et barrement d'icelluy. Obligant, juran, renonçan en due fourme.

Faict où que desus. Présent en ce : Mathieu Bonnet, du lieu de Gargas, et Sauvaire Brémond, habitan au terroir dudit lieu, tesmoingz requis.

Anthoine Jan
Mathieu Bonnet

Cheillat, notè.

f° 269 à 270v° :

Quictanse pour Estiène Appy, meinagier, du présent lieu de Roussilhon, contre honnestes fanmes Marguerite et Catharine Cheillades, vefves, ladite Marguerite de feu Louis Tour, et ladicte Catharine de feu Jan Estiène Gargory, dudit lieu de Roussilhon, et avec rémission d'acte de mègerie pour lesdites Cheillades seurs

L'an 1668, et le 19^e jour du moys de novembre, après midy.

Debvant moy notère et tesmoins, constitué en sa parsonne Claude Avon, filz de Esperict, habictant du présent lieu de Roussilhon.

Lequel, de son bon gred, pure, franche et libérale voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, et encores tant en callicté de mary et mestre des biens et droict de honneste fanme Chatharine Cheillade, vefve en premières nopces de feu Estiène Gargory, et encores pour et au non de honneste fanme Margaricte Cheillade, aussy vefve de feu Louis Tourt, meinagier en son vivant, dudict lieu de Roussilhon, sa belle-seur, et en ladicte callicté a confessé [f° 269v°] de avoir heu et resseu de Estiène Appy, meinagier, dudict lieu de Roussilhon, absant, Jehan Appy, son filz dudict Estiène, présent, estipullant et aceptant pour son dict père, avec moys notère coume parsonne publique faisán la fonsion de ma charge et en ce que regarde son proufict tant sulleman et non aultremant, et en ladicte

¹³⁷ . 22 juillet 1669.

callicté, sçavoir est la quanticté de 8 bestes lanudes d'une part. Et se pourt la part et pourtion desdites Marguerite et Catharine Cheillades seur du bestailh lanud que ledyt Apy tenoict à bonne et droictes mièges desdictes Cheillades seur, d'une part.

Et encores, ledict Claude Avon, an ladite callicté qu'il prousède, a confessé de avoir heu et resseu dudit Estiène Apy, absant coume dessus, son dict filz pour luy estipullant, sçavoir est toute la feramente ¹³⁸ que lesdites Cheillades seurs avoient bailhé et remis audit Estiène Apy son mégier à l'antrée de sa ferme.

Et aussy reseu dudict Apy mesme cantité de foin que luy avoin ausy bailhé et remis à l'antrée [f° 270] de sa dite ferme.

Et d'icelles 8 bestes lanudes pour ladite part dudit bestailh lanud consernant lesdites Cheillades seurs, ensemble de ladicte feramente et foin, ledict Claude Avon, en ladicte callicté qu'il prousède, coume du tout contant, bien païé et satisfait, en a quicté et quicte ledict Estiène Apy, mégier desdites Cheillades seur, et les siens, sans rappel, renonsant à toutes èseptions contraire. Et promet, pour raison de tout se que dessus, de ne luy en faire jamais aucune pétission ny demande, et de l'en fère tenyr quicte envers lesdites Cheillades seurs, et tous aultres qu'il apartiendra, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et pour se faire et mieulx atandre a, ledict Claude Avon, en ladicte callicté qu'il prousède, soubzmis et obligé tous et chescuns ses biens et droictz, meubles, inmeubles, présantz et à venyr. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense et aultres quelconques, et à l'une d'icelles requize et nésésère en bonne et deue fourme, et généralement partout là où le présent acte de quictanse [f° 270v°] sera product et èsibé pour estre mys à deue et entière èsécution de point en poin, cellon sa forme et teneur.

Et ainsin l'a proumys et juré, avec toutes et chescunes les renonciations tant de droict que de faict.

Requérant acte, que faict et publié a esté audict lieu de Roussillon, et dans la maison d'abithation de moys notère. Présent en ce : Jean Cambe, filz d'autre Jehan, et Jean Hodol, et Esperict Avon, père dudit Claude, dudit lieu, habitan au Revest-du-Bion en Delphiné, tesmoingz requis.

Claude Avon

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

f° 270v° à 272v° :

Debte pour Estiène Apy, meinagier, du présent lieu de Roussillon, contre Claude Avon, filz d'Esperict, oréginel du lieu du Revest-du-Bion en Delphiné

L'an 1668, et le 19^e jour du moys de novembre, après midy.

Par-devant [f° 271] moy notère royal du présent lieu de Roussillon soubzsigné et des tesmoingz en bas noumés, constitué en sa parsonne Claude Avon, filz d'Esperict, oréginel du Revest-du-Bion an Delphiné, résidant à présent audict lieu de Roussillon. Lequel, de son bon gred, pure, franche et libérale voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a confessé de debvoir à Estiène Apy, meinagier, dudict lieu de Roussillon, absant, Jehan Apy, son filz, présent, estipulant et acceptant pour ledit Estiène Apy son perre, avec moy dit notère comme parsonne publique faisand la fonsion de ma charge et en ce que regarde son proufict tant sullemant et non aultremant, et en ladicte callicté, sçavoir est la somme de 15 livres tournoizes, faisant 5 escus de trois livres piessse.

Et ce, pour reste et antier paiemant d'ung mullé et deux beuf que ledict [f° 271v°] Estiène Apy a bailhé audict Claudy Avon, en callicté de mary et maître des biens et droictz de honneste fanme Catharine Cheillat, jadis vefve de feu Jean Estiène Gargory, dudict Roussillon, et comme avant ainsin que ledict Claude Avon a dict chargé de honneste fanme Margarite Cheillat, vefve ausy de feu Louix Tourt, dudict lieu de Roussillon, pour paiemant et aquictemant de la somme de 132 livres tournoizes, faisant 44 escus de trois livres

¹³⁸ . Du provençal *ferramento*, outillage en fer.

piesse, que ledit Estiène Appy devoict ausdites Margarictes et Catharines Cheillat seur, pour pris et vante de 2 mulles, 1 veuf et 1 vache que luy avoient vandeu, ainsin que du tout mieux en appert de l'acte d'oblige desdites 132 livres que ledict Estiène Appy estoy tenu et obligé ausdites Cheillades seur pour pris desdits deux mulles, beu et vache [f° 272] sur ce fait, prins et resseu par moy dict notère en l'an 1666, et le 4^e jour du moys de novenbre.

Et lesquelles 15 livres, pour antier et parfaict paiemant dudict mullet et beuf que ledit Estiène Apy a bailhé audict Claude Avon, en ladicte callicté qu'il prouède, en paiemant et aquicteman desdites 132 livres que ledict Estiène Appy devoict ausdites Cheillades seurs par vante desdites deux mulles, beuf et vache qu'elle luy avoict vandeu par ledit acte dudit jour 4 novenbre 1666, resseu par moi dit notère coume dict est, a proumis et proumect de icelles paier et satisfère audit Estiène Appy ou aus siens antre icy à la fin du moys de may prouchain ¹³⁹, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et pour se faire et mieulx atandre a, ledict Claude Avon, soubzmis et obligé tous et chescuns ses biens et droictz, meubles, immeubles, présantz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvence, et à l'une d'icelles requize et nécessaire, en bonne et deue fourme.

Et ainsin l'a [f° 272v°] proumys et juré, avec deue renonciation.

Et requis acte, que fait et publié a esté audit lieu de Roussilhon, et dans la maison d'abithation de moy dit notère. Présent en ce : Jehan Canbe, Jean Hodol, dudit lieu de Roussilhon, et tenant Espérick Avon, père dudict Claude debteur, tesmoingz requis et appellés.

Claude Avon
Jean Cambe

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

L'acte est barré.

En marge du **f° 271** :

L'an 1673, et le 25 febvrier.

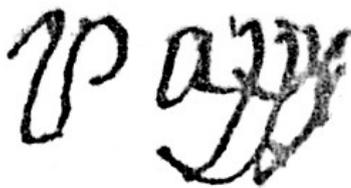
Pierre et André Appis frère, filz d'Estiène, meinagiers, dudit Roussilhon. Lesquelz, de leur gred, et pour et au non dudict Estiène son père, et pour lequel se font fort et proumect de faire ratisfié la présente quictance à son dit père dans huict jours prochains, à peine de tous despans, daumage et intérêt, et en ladite callicté, ont confessé avoir resseu dudict Claude Avon, présent, le paiement desdites 15 livres contenues au présent acte. Don, conan, l'en quicten et consanten à la cansélation et barement du présent acte, au non de son dit père et en la présente tous aquis jusluy et conpromy ¹⁴⁰. Obligant, juran, renonçant en due fourme.

Faict où que desus. Présent en ce : Jan Rippert, filz de François, du présent lieu de Roussilhon, et Pierre Carbonnau, meinagier, du lieu de Saint-Savournin, tesmoingz requis.

P.Appy
Claude Avon
P.Carbounel

Cheillat, notè.

Signature de Pierre APPY :



¹³⁹ . 31 mai 1669.

¹⁴⁰ . Lecture incertaine de ce passage.

f° 294v° à 295v° :

Quictance pour Estiène Appy, meinagier, du présent lieu de Roussilhon, contre Claude Avon, oréginel du lieu du Revest-du-Bion en Delphiné, habictant à présent audict lieu de Roussilhon

L'an 1668, et le 22^e jour du mois de désenbre, après midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne Claude Avon, filz d'Es-périck, oréginel du lieu du Revest-du-Bion en Delphiné, habictant à présent du présent lieu de Roussilhon. Lequel, de son bon gred, pure, franche et libérale voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, en callicté de mary et mestre en segondes nopces de honneste fanme Catharine Cheillade, jadis vefve en premières nopces de feu Jan Estiène Gargory, dudit [f° 295] lieu de Roussilhon, et en ladicte callicté, a confessé avoir heu et resseu de Estiène Appy, meinagier, dudit lieu de Roussilhon, absant, Jean Appy, son filz dudit Estiène, présent, estipullant et aceptant pour son dit père, avec moys notère coume parsonne publique, sçavoir est sa part et moitié de toute la chair de porc, heuf et chapon que ledict Estiène Appy faisoict de rente à Marguerite et Catharine Cheillades seur, de tout le passé jusques à présent, et mesme pour la paie que tien en asture aus festes de Nouvé prouchaines ¹⁴¹.

Et se, pour la part et moictié consernan ladicte Catharine Cheilate, sa dite fanme.

Et proumet, ledit Claude Avon, pour raison de ladite chair de porc, chapons et heuf, et pour la part et moitié consernant ladicte Catharine Cheillat, de ne luy en faire jamais à l'avenir aucune pétission ny demande, et de l'en faire tenir quicte envers sa dicte fanme pour rèsion de la moitié de tout se que dessus, et part consernant ladite Catharine Cheillade, sa dicte fanme, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et pour se faire et mieulx [f° 295v°] atandre a, ledict Claude Avon, soubzmis et obligé tous et chescuns ses biens et droictz, meubles, inmeubles, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense et autres quelconques, et à l'une d'elle requize et nécessaires, en bonne et due fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré, avec deue renonsation.

Et requis acte que fait et publié a esté audit lieu de Roussilhon, et dans la maison d'abithation de moy dit notère. Présent en ce : Jehan Benoict Moulinas, mestre cardeur à leine et teisseur à drapt, et Jehan Canbe, filz d'aultre Jehan, dudict lieu de Roussilhon, tesmoingz requis.

Claude Avon
J.Ben. Mollinas

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

f° 306 et 306v° :

Debte pour Pierre Boucan, meinagier, du présent lieu de Roussilhon, contre Estiène Appy, meinagier, dudict lieu de Roussilhon

L'an 1668, et le dernier jour du mois de désenbre ¹⁴², après midy.

Par-debvant moy notère royal soubzsigné et en présence des témoins en bas noumés, constitué en sa parsonne Estiène Appy, meinagier, du présent lieu de Roussilhon. Lequel, de son bon gred, pure, franche et libérale voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a confessé de debvoir à Pierre Boucan, meinagier, dudict lieu de Roussilhon, présent, estipullant et aceptant, sçavoir est la soume de 150 livres tournoizes, faisant 50 escus de trois livres pisse.

Et ce, pour prest qu'il a resseu illec réallemant et de fait, pistolles et escus blanc, contés, nonbrés, et par ledit Estiène Appy débteur retirés et enbourcés au veu de moy dict notère et tesmoingz.

¹⁴¹ . 25 décembre 1668.

¹⁴² . 31 décembre 1668.

Et contant [f° 306v°] et satisfaict, l'en a quicté et les siens sans rappel, renonsant à toutes èseptions contraire.

Et lesquelles 150 livres, ledict Estiène Appy debteur a proumis et proumect de icelles paier et satisfaire audict Pierre Boucan créantier au jour et feste de saint Clar prouchain venant, que conteron 1670¹⁴³, le tout avec despans.

Et pour se faire et mieux atandre a, ledict Jehan Appy, soubzmis et obligé tous ses biens et droictz, meubles, inmeubles, présentz et à venir. Et ce, à toutes cours, et à l'une d'elle en due fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré avec deue renonciation.

Et requis acte, que faict et publié a esté audict lieu de Roussillon, et dans la fugaigne de la maison d'abitation de moy dit notère. Présent en ce : Jehan Canbe, filz d'aultre Jean de Michel, et Marc Anthoine Tamizier, maître cardeur à leine, dudit lieu, tesmoingz requis.

M.A.Tamisier

Jean Canbe

*et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.*

L'acte est barré.

En marge du f° 306v° :

L'an 1672, et le 1^{er} jour du mois d'octobre, après midy.

Par-debvant moy notère et tesmoings en bas noumés, constitué en sa personne Pierre Boucan, du présent lieu de Roussillon, a confessé de avoir heu et rescut les 150 livres mensionées audict acte d'Estine Apy, mesnager, dudit lieu. Don conten, a quité ledit Appy et les siens, et promect de ne luy en faire jamais aucune pétision ny demande, à paine de despans. Et consant à la cansellation et barement dudit acte.

Fait et publié audit Roussillon. Présent en ce : Damien Jullian et Thoumas Jullyan, du lieu de Meus, tesmoings requis. Et signé quy a seu.

T.Joullian

¹⁴³ . 10 octobre 1670.

AD 84

3 E 59/58
Joachim CHEILLAT 1669-1671
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1669

f° 120 à 121 :

Quitanse pour Jehan Appy, du présent lieu de Roussillon, contre Claude Avon, oréginel du lieu du Revest-du-Bion en Delphiné, habictant dudict lieu de Roussillon

L'an 1669, et le 29^e jour du mois de may, après midy.

Debvant moy notère et témoin, [f° 120v°] constitué en sa parsonne, ledict Claude Avon. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenyr, a confessé de avoir heu et resseu dudict Jean Apy, présent, estipulant et acceptant, sçavoir est la soume de 19 livres 16 soulz de l'édict.

Et se, en déduction et à bon conte de plus grand soume que ledict Jehan Apy estoy tenu et obligé, avec Jacques Jury, dudict Roussillon, en faveur dudict Claude Avon, ainsin que en appert dudict acte d'oblige prins et resseu par moy dit notère le 7^e jour du moys d'apvril 1668.

Et d'icelles 19 livres 16 soulz, ledict Claude Avon, coume contan, bien païé et satisfais, en déduction coume dessus, en a quicté et quicte ledit Jehan Appy et les siens, sans rappel, renonsant à toutes èseptions contraire. Et proumect, pour raison d'icelles, de ne luy en faire jamais aucune pétision ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et pour se faire, ledit Claude Avon a [f° 121] soubzmis et obligé tous ses biens et droictz, présentz et à venir. Et ce, à toutes cours, et à l'une d'elle en deue fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré, avec deue renonciation.

Et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la fugaigne et maison d'abitation de moy dit notère. Présent en ce : Pol Fauque et Anthoine Canbe, maître cardeur à leine, dudict lieu, tesmoingz requis.

Pol Fauque

Claude Avon

*et de moy notère soubzsigné,
 Cheillat, notè.*

f° 147 à 148 :

Quictanse pour Estiène Apy, meinagier, du présent lieu de Roussilhon, contre honneste fanme Marguerite Cheillade, vefve de Louis Tourt, dudict lieu de Roussilhon

L'an 1669, et le 16 jour du mois d'aoust, après midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne honneste fanme Margarite Cheillat, vefve à feu Louis Tourt, du présent lieu de Roussilhon. Laquelle, de son bon gred et franche voullant, pour elle et les siens à l'aveny, a confessé de avoir heu et resseu de Estiène Apy, meinagier, dudict lieu de Roussilhon, son jadis mégier d'une siène grange qu'elle a à droictes mège avec Catarine Cheillade sa seur, qu'est pouzé et sictué, ladicte grange, au terroir dudict lieu de Roussilhon, et dicte La Verrière des Sambuc, et duement désignée par l'acte de mègerie sur ce fait, prins et receu par moi dict notère sur les ans et jour y conteneu, et en ladite callicté, ledict [f° 147v°] Estiène Apy, absant, Jehan Apy son filz présent, estipullant et aceptant pour son dit père avec moy dit notère coume parsonne publique, sçavoyr est sa part et moitié de tout se que ledict Estiène Apy luy pouroy debvoir pour réson dudict acte de mègerie de ladite grange qu'est encore en comun et indivis entre elle et ladicte Catharine Cheillade sa seur, donc ledit Estiène Apy, père dudict Jehan, l'avoict prinze à droictes miège desdites Cheillades seur, dont d'icelle dicte sa part et moitié de tout se en quoy ledict Estiène Apy pourroict debvoir à ladite Marguerite Cheillat pour sa part et moitié la consernant, pour réson dudict acte de mègerie de tout le passé jusques à se jourd'huy, en quoy que consiste, ny quoy non.

Et le en a quicté et les siens sans rappel, renonsant à toutes èseptions à se contraire. Et proumect, pour raison de tout se que dessus, de ne luy en faire jamais aulcune pétision ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et à ses fins, elle a [f° 148] consanty à la cansélation et baremant de tous acte faitz en sa faveur contre dudict Estiène Apy, pour son chef la consernant tant sullement, resseus par quelque notère que se soy, et se par verteu et sulle èsibision de la présente quictanse ou testimoniale d'icelle, sa présence ou absence. Soubz l'obligation de tous et chescuns ses biens et droictz, muble et inmubles, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense et aultres quelconque, et à l'une d'icelle requize et nécessaire, en bonne et deue fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré, avec deue renonciation.

Et requis acte, que fait et publié a esté audict lieu de Roussilhon, et à la maison d'abithation de moy dit notère. Présent en ce : Jacques Jury et Pol Fauque, dudict lieu de Roussilhon, tesmoingz requis.

Jury

Pol Fauque

*et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.*

f° 214v° à 216 :

Debte pour Anthoine Jan, maître cardeur à leine et teisseur à drapt, du présent lieu de Roussilhon, contre André Perroutet, filz à feu Andret, du lieu de La Coste, débteur prinsipal, et Jehan Apy, filz d'Estiène, dudict lieu de Roussilhon, son plège

L'an 1669, et le 26^e jour du mois d'octobre, après midy.

Debvant moy notère royal soubzsigné et des tesmoingz en bas noumés, constitué en sa parsonne André Perroutet, meinagier, du lieu de La Coste, filz à feu autre André. Lequel, de son bon gred, pure, franche et libérale voullanté pour luy et les siens à l'avenir, a confessé de debvoir à Anthoine Jehan, filz à feu Michel, maître cardeur à leine et teisseur à drapt, du présent lieu de Roussilhon, présent, estipullant et aceptant, sçavoyr [f° 215] est la soume de 150 livres tournoizes, faisant 50 escus de trois livres piessse.

Et ce, pour prest qu'il a resseu illec réallemant et de fait en or et mounoie blanche, contés, nonbré, et par ledict Andret Perroutet débteur retirés et enboursés au veu de moy

dit notère et tesmoingz. Et contant, l'en a quicté et les siens sans rappel, renonsant à toutes ésésion à ce contraire.

Et lesquelles 150 livres, ledict André Perroutet débiteur a proumis et proumect de icelles 150 livres paier et satisfaire audict Anthoine Jehan, créantier ou aux siens, du jourd'huy en ung an prochain ¹⁴⁴, avec despans.

Et illec constitué en sa parsonne Jehan Appy, filz d'Estiène, meinagier, dudict lieu de Roussilhon. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, et à la prière et réquisition dudict André Perroutet débiteur, et mesme sans divertir à aultre acte, c'est **[f° 215v°]** pour luy randeu, coume rand plège, causion, prinsipal paieur et atauseur ¹⁴⁵ envers ledict Anthoine Jehan, présent et coume dessus acceptant, pour lesdites 150 livres et aultres chozes contenues au présent acte. Renonçant à la loy du prinsipal disant que premièrement soict convenu que la plège.

Et auquel Jehan Appy plège, présent et acceptant, ledit André Perroutet débiteur a proumis et proumect de le relever, garantir et desdoutmager de la susdite plègerie et de tous despans, daumages et intérestz.

Et pour se faire et mieux atandre, lesdits débiteur et plège ont soubzmis et obligé tous et chescuns ses biens et droictz, meubles, inmeubles, présent et à venir. Et mesme et par esprès, ledit débiteur a ypotiqué et inpercarizé une siène terre qu'il a, tient et pou-sède au terroir dudict lieu de Roussilhon et cartier de Pred Lon ¹⁴⁶, de la contenance de 4 **[f° 216]** eyminés en semense ou environ, soict tenant et confrontant terre des hoirs de Thoumas Cheillat, terre de Elzias Bontans, terre de Vincens et Pierre Cartous fraires, et aultres ses confrons plus prochain et véritable sy point y en a. Prométan, icelle dicte terre, tenir au non et tictre de précaire et simple constitut dudit Anthoine Jehan et des siens, et de ne la pouvoir vendre, eschanger, engaiger ny en vuider ses mains contre et au préjudice du présent acte. Et ce, à toutes les cours des sumissions de Prouvense, et aultres quelconques, et à l'une d'elle en deue fourme.

Et ainsin l'on proumis et juré avec deue renonciation.

Et requis acte, que fait et publié a esté audit lieu de Roussilhon, et dans la maison où abicte de présent Pol Teissier, maître sirurgien, et S^r Pierre Bertaignon, dudict Roussilhon, tesmoingz requis.

Anthoine Jan Teissier
Bartagnion

et de moy,
Cheillat, noté.

1670

f° 237 et 237v° :

Debte pour Louis Rippert, mestre cardeur à leine et teisseur à drapt, du présent lieu de Roussilhon, contre Jehan Appy, filz d'Estiène, meinagier, dudict lieu

L'an 1670, et le 11^e jour du mois de nouvenbre, après midy.

Par-debvant moy notère royal du présent lieu de Roussilhon soubzsigné et en pré-sance des tesmoingz en bas noumés, constitué en sa parsonne Jehan Appy, filz de Estiène, meinagier, dudict lieu de Roussilhon. Lequel, de son bon gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a confessé de debvoir à Louis Rippert, filz d'Honorat, mestre cardeur à leine et teisseur à drapt, dudict lieu de Roussilhon, présent, estipulant et acceptant, sçavoir est la soume de 100 livres tournoizes, faisant 33 escus 20 soulz, vallant chescun escu trois livres pisse.

¹⁴⁴ . 26 octobre 1670.

¹⁴⁵ . Pour assesseur ?

¹⁴⁶ . Non situé.

Et ce, pour argent presté qu'il a dict avoir, icelles 100 livres, resseues à son contantemant avant cest [f° 237v°] acte. Et contant, l'en a quicté et les siens sans rappel, renonsan à toutes èseptions contraire.

Et lesquelles 100 livres, ledict Jehan Appy debteur a proumys et proumect de icelles paier et satisfaire audict Louis Rippert créantier, ou aux siens, au jour et feste de la sainte Marie-Madalein prouchaine venant ¹⁴⁷, avec despans.

Et pour se faire et mieus atandre a, ledict debteur, soubzmis et obligé tous et chescuns ses biens et droictz, mubles, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense, et aultres quelconques, et à l'une d'elle en due fourme.

Et ainsin l'a promis et juré, avec deue renonciation.

Et requis acte, que faict et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison d'abitation de moi dict notère. Présent en ce : Jean Cheillat, à feu Poncet, maître fustier, et Joachin Favatier, maître maréchal à forge, dudit lieu, tesmoin requis.

L.Rippert

Jean Chaila

J.Favatier

*et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.*

¹⁴⁷ . 22 juillet 1671.

AD 84

3 E 59/59
Joachim CHEILLAT 1672-1673
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1672

f° 73v° à 74v° :

Debte pour Louis Rippert, filz d'Honorat, mestre cardeur à leine, du présent lieu de Roussilhon, contre Jean Appy, filz ezmansipé d'Estiène, meinagier, dudict lieu de Roussilhon

L'an 1672, et le 27^e jour du mois de febvrier, après midy.

Par-debvtant moy notère royal du [f° 74] présent lieu de Roussilhon soubzsigné et des tesmoingz en bas noumés, constitué en sa parsonne Jehan Appy, filz esmansipé d'Estiène, mesnaigier, dudict lieu de Roussilhon. Lequel, de son bon gred, pure, franche et libérale voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a confessé de debvoir à Louis Rippert, filz de Honorat, mestre cardeur à leine, dudict lieu de Roussilhon, présant, estipullant et aceptant, sçavoir est la soume de 200 livres tournoizes, faisant 66 escus 40 soulz, vallant chescun escu trois livres pisse.

Et ce, pour argent presté que ledit Jean Appy débteur a icelle heues et resseues illec réallemant et de faict dudict Louis Rippert créantier en escus blanc et réalles, contés, nonbrés, et par ledit Jehan Apy débteur retirés et enboursés au veu de nous dict notaire et tesmoingz. Et contant, l'en a quicté et les siens sans appel, renonsant à toutes èseptions contraires.

Et lesquelles 200 livres, ledit Jehan Appy débteur a promys et proumet de icelles 200 livres paier et satisfaire audict Louis Rippert créantier ou aux siens [f° 74v°] du jourd'huy en ung an prouchain venan ¹⁴⁸, avec despans.

Et pour se faire et mieux atandre a, ledit Jehan Appy débteur, soubzmys et obligé tous et chescuns ses biens et droictz, mubles, inmubles, présentz et à venir. Et mesme et par esprès, par plus grande assurance dudict Louis Rippert, pour réson desdites 200 livres a, ledit Jehan Appy débcteur, ypotéqué et inpercarizé tous ses biens mubles, inmubles, présentz et à venir, promectant de iceus biens mubles, inmubles qu'il a et aura de ne les vendre, eschanger, engaiger ny en vuidier ses mains contre et au préjudise du présent acte. Et ce, à toutes les cours des sumision de Prouvence, et aultre quelconque, et à l'une d'elle en due fourme.

Et ainsi l'a proumis et juré, avec deue renonciation.

Et requis acte, faict et publié a esté audit Roussilhon, et dans la maison de moy dit notaire. Présent en ce : Joachin Favatier, maître maréchal à forge, et Jan Cheillat, maître menizier, dudict lieu, tesmoingz requis.

J.Favattier

L.Rippert

¹⁴⁸ . 27 février 1673.

Jean Chailat

et de moy notaire soubzsigné,
Cheillat, notè.

Debvant moy notère et témoin, [f° 120v°] constitué en sa parsonne, ledict Claude Avon. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenyr, a confessé de avoir heu et resseu dudit Jean Apy, présent, estipulant et aceptant, sçavoir est la soume de 19 livres 16 soulz de l'édict.

Et se, en déduction et à bon conte de plus grand soume que ledict Jehan Apy estoy tenu et obligé, avec Jacques Jury, dudit Roussilhon, en faveur dudit Claude Avon, ainsin que en appert dudit acte d'oblige prins et resseu par moy dit notère le 7^e jour du moys d'apvril 1668.

Et d'icelles 19 livres 16 soulz, ledict Claude Avon, coume contan, bien paié et satisfais, en déduction coume dessus, en a quicté et quicte ledit Jehan Apy et les siens, sans rappel, renonsant à toutes èseptions contraire. Et proumect, pour raison d'icelles, de ne luy en faire jamais aulcune pétision ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et pour se faire, ledit Claude Avon a [f° 121] soubzmis et obligé tous ses biens et droictz, présentz et à venir. Et ce, à toutes cours, et à l'une d'elle en deue fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré, avec deue renonciation.

Et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussilhon, et dans la fugaigne et maison d'abitation de moy dit notère. Présent en ce : Pol Fauque et Anthoine Canbe, maître cardeur à leine, dudit lieu, tesmoingz requis.

Pol Fauque

Claude Avon

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

f° 147 à 148 :

Quictanse pour Estiène Apy, meinagier, du présent lieu de Roussilhon, contre honneste fanme Marguerite Cheillade, vefve de Louis Tourt, dudit lieu de Roussilhon

L'an 1669, et le 16 jour du mois d'aoust, après midy.

Debvant moy notère et tesmoingz, constitué en sa parsonne honneste fanme Marguerite Cheillat, vefve à feu Louis Tourt, du présent lieu de Roussilhon. Laquelle, de son bon gred et franche voullant, pour elle et les siens à l'aveny, a confessé de avoir heu et resseu de Estiène Apy, meinagier, dudit lieu de Roussilhon, son jadis mégier d'une siène grange qu'elle a à droictes mège avec Catarine Cheillade sa seur, qu'est pouzé et sictué, ladite grange, au terroir dudit lieu de Roussilhon, et dicte La Verrière des Sambuc, et duement désignée par l'acte de mègerie sur ce fait, prins et receu par moi dict notère sur les ans et jour y conteneu, et en ladite callicté, ledict [f° 147v°] Estiène Apy, absant, Jehan Apy son filz présent, estipulant et aceptant pour son dit père avec moy dit notère coume parsonne publique, sçavoyr est sa part et moitié de tout se que ledict Estiène Apy luy pouroy debvoir pour réson dudit acte de mègerie de ladite grange qu'est encore en comun et indivis entre elle et ladite Catharine Cheillade sa seur, donc ledit Estiène Apy, père dudit Jehan, l'avoict prinze à droictes miège desdites Cheillades seur, dont d'icelle dicte sa part et moitié de tout se en quoy ledict Estiène Apy pourroit debvoir à ladite Marguerite Cheillat pour sa part et moitié la consernant, pour réson dudit acte de mègerie de tout le passé jusques à se jourd'huy, en quoy que consiste, ny quoy non.

Et le en a quicté et les siens sans rappel, renonsant à toutes èseptions à se contraire. Et proumect, pour raison de tout se que dessus, de ne luy en faire jamais aulcune pétision ny demande, à peine de tous despans, daumages et intérestz.

Et à ses fins, elle a [f° 148] consanty à la cansélation et baremant de tous acte faitz en sa faveur contre dudit Estiène Apy, pour son chef la consernant tant sullement, resseus par quelque notère que se soy, et se par verteu et sulle èsibision de la présente quictanse ou testimoniale d'icelle, sa présence ou absance. Soubz l'obligation de tous et

chescuns ses biens et droictz, muble et inmubles, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense et aultres quelconque, et à l'une d'icelle requize et nécessaire, en bonne et deue fourme.

Et ainsin l'a proumis et juré, avec deue renonciation.

Et requis acte, que faict et publié a esté audict lieu de Roussilhon, et à la maison d'abithation de moy dit notère. Présent en ce : Jacques Jury et Pol Fauque, dudict lieu de Roussilhon, tesmoingz requis.

Jury

Pol Fauque

*et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.*

f° 214v° à 216 :

Debte pour Anthoine Jan, maître cardeur à leine et teisseur à drapt, du présent lieu de Roussilhon, contre André Perroutet, filz à feu Andret, du lieu de La Coste, débteur prinsipal, et Jehan Appy, filz d'Estiène, dudict lieu de Roussilhon, son plège

L'an 1669, et le 26^e jour du mois d'octobre, après midy.

*Debvant moy notère royal soubzsigné et des tesmoingz en bas noumés, constitué en sa parsonne André Perroutet, meinagier, du lieu de La Coste, filz à feu autre André. Lequel, de son bon gred, pure, franche et libérale voullanté pour luy et les siens à l'avenir, a confessé de debvoir à Anthoine Jehan, filz à feu Michel, maître cardeur à leine et teisseur à drapt, du présent lieu de Roussilhon, présent, estipullant et aceptant, sçavoyr **[f° 215]** est la soume de 150 livres tournoizes, faisant 50 escus de trois livres piessse.*

Et ce, pour prest qu'il a resseu illec réallemant et de faict en or et mounoie blanche, contés, nonbré, et par ledict Andret Perroutet débteur retirés et enboursés au veu de moy dit notère et tesmoingz. Et contant, l'en a quicté et les siens sans rappel, renonsant à toutes èsésion à ce contraire.

Et lesquelles 150 livres, ledict André Perroutet débteur a proumis et proumect de icelles 150 livres paier et satisfaire audict Anthoine Jehan, créantier ou aux siens, du jourd'huy en ung an prochain ¹⁴⁹, avec despans.

*Et illec constitué en sa parsonne Jehan Appy, filz d'Estiène, meinagier, dudict lieu de Roussilhon. Lequel, de son gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, et à la prière et réquisision dudict André Perroutet débteur, et mesme sans divertir à aultre acte, c'est **[f° 215v°]** pour luy randeu, coume rand plège, causion, prinsipal paieur et atauseur ¹⁵⁰ envers ledict Anthoine Jehan, présent et coume dessus aceptant, pour lesdites 150 livres et aultres chozes contenues au présent acte. Renonçant à la loy du prinsipal disant que premièrement soict convenu que la plège.*

Et auquel Jehan Appy plège, présent et aceptant, ledit André Perroutet débteur a proumis et proumect de le relever, garantir et desdougner de la susdite plègerie et de tous despans, daumages et intérestz.

*Et pour se faire et mieux atandre, lesdits débteur et plège ont soubzmis et obligé tous et chescuns ses biens et droictz, meubles, inmeubles, présent et à venir. Et mesme et par esprès, ledit débteur a ypotiqué et inpercarisé une siène terre qu'il a, tient et pou-sède au terroir dudict lieu de Roussilhon et cartier de Pred Lon ¹⁵¹, de la contenance de 4 **[f° 216]** eyminés en semense ou environ, soict tenant et confrontant terre des hoirs de Thoumas Cheillat, terre de Elzias Bontans, terre de Vincens et Pierre Cartous fraires, et aultres ses confrons plus prochain et véritable sy point y en a. Prométan, icelle dicte terre, tenir au non et tictre de précaire et simple constitut dudit Anthoine Jehan et des siens, et de ne la pouvoir vandre, eschanger, engaiger ny en vuider ses mains contre et au préjudice du présent acte. Et ce, à toutes les cours des sumissions de Prouvense, et aultres quelconques, et à l'une d'elle en deue fourme.*

¹⁴⁹ . 26 octobre 1670.

¹⁵⁰ . Pour assesseur ?

¹⁵¹ . Non situé.

Et ainsin l'on proumis et juré avec deue renonciation.

Et requis acte, que faict et publié a esté audit lieu de Roussilhon, et dans la maison où abicte de présent Pol Teissier, maître sirurgien, et S^r Pierre Bertaignon, dudit Roussilhon, tesmoingz requis.

Anthoine Jan Teissier
Bartagnion

et de moy,
Cheillat, notè.

1670

f° 237 et 237v° :

Debte pour Louis Rippert, mestre cardeur à leine et teisseur à drapt, du présent lieu de Roussilhon, contre Jehan Appy, filz d'Estiène, meinagier, dudit lieu

L'an 1670, et le 11^e jour du moys de nouvenbre, après midy.

Par-debvant moy notère royal du présent lieu de Roussilhon soubzsigné et en présence des tesmoingz en bas noumés, constitué en sa parsonne Jehan Appy, filz de Estiène, meinagier, dudict lieu de Roussilhon. Lequel, de son bon gred et franche voullanté, pour luy et les siens à l'avenir, a confessé de debvoir à Louis Rippert, filz d'Honorat, mestre cardeur à leine et teiseur à drapt, dudict lieu de Roussilhon, présent, estipulant et aceptant, sçavoir est la soume de 100 livres tournoizes, faisant 33 escus 20 soulz, vallant chescun escu trois livres pisse.

Et ce, pour argent presté qu'il a dict avoir, icelles 100 livres, resseues à son contentement avant cest [f° 237v°] acte. Et contant, l'en a quicté et les siens sans rappel, renonsan à toutes èseptions contraire.

Et lesquelles 100 livres, ledict Jehan Appy debteur a proumys et proumect de icelles paier et satisfaire audict Louis Rippert créantier, ou aux siens, au jour et feste de la sainte Marie-Madalein prouchaine venant ¹⁵², avec despans.

Et pour se faire et mieus atandre a, ledict debteur, soubzmis et obligé tous et chescuns ses biens et droictz, mubles, présentz et à venir. Et ce, à toutes les cours des subzmissions de Prouvense, et aultres quelconques, et à l'une d'elle en due fourme.

Et ainsin l'a promis et juré, avec deue renonciation.

Et requis acte, que faict et publié a esté audit Roussilhon, et dans la maison d'abitation de moi dict notère. Présent en ce : Jean Cheillat, à feu Poncet, maître fustier, et Joachin Favatier, maître maréchal à forge, dudit lieu, tesmoin requis.

L.Rippert
Jean Chaila J.Favatier

et de moy notère soubzsigné,
Cheillat, notè.

¹⁵² . 22 juillet 1671.

AD 84

3 E 59/60
Joachim CHEILLAT
29.10.1673-20.02.1678
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1674

f° 33 à 35 :

Testément pour Estienne Apy

L'an 1674, et le 4 jour du moys d'avril, après midy.

Debvant nous notère et tesmoings à la fin noumés, estably Estienne Appy, mesnager, du présent lieu de Roussillon. Lequel, de son gred, [f° 33v°] encores que soïct couché dans son lict, malade de malladie corpouelle, toutesfoys sain de son sans, mesmoire, grasse à Dieu.

Considéran que en se monde n'y a rient de plus certain que la mort ny rien de plus incertain que ¹⁵³ le jour et heure d'icelle, et veut dispouser des biens que Dieu luy a donné en se monde pour ovier au procès et différens que ont pouroit mounoir à ses sussesurs, et fait son testémant nuncupatif et ordonnance de dernier voullonté nuncupative, à la forme que s'ansuit.

Et come estan de la Religion prétendue et Resfourmée, ad recommandé son âme à Dieu le Créateur, et prie Nostre Seigneur Jésus-Criptx de voulloir ressevoir sa poure âme quand sera son bon plaisir de la séparer de son cors au lieu de ces biens-eureus.

Et pour son cors, veut que soïct enterré au sémentière que s'ensevellisen au lieu de Joucas.

Et considérant à l'amour et amittié que a et porte à Louisse Donnière, sa famme, pour ces bons et agréables services que en a resu et espère en ressevoir à l'avenir, l'a faite et noumée donne et mestresse et enfruturesse de tous et un chescuns les fruis de cest biens présentz et à venir que auroit lhors de son décest et tespas, à condission que nourrira et entretiendra tous cest enfans et leurs familles, toutesfois que seron attenus [f° 34] de travailler au profit de son héritage, come sera atteneue de payé toutes les charges dudit héritage. Come aussy veut que jouise des fruitz de tous les bestail, mubles et autres chozes mounales, toutesfoyt sans donner aucun compte de l'amestrasion d'iceux, ny moingz de faire aucun inventère. Et avec ce, l'a faite son héritière particulière, en sorte que autre choze ne puise demander sus son dit héritage.

Item, a donné et donne à Marie Appy, sa filhe, et fame de Jean Guiton, du lieu de Leurmarin, la some de 3 livres, en considérasion que luy avoit donné tous cest droitz à son mariage. Et avec ce, l'a faite son héritière particulier, en sorte que aultre choze ne puisse demander sus son dit héritage, soit par droit de légétime supémant d'icelle ou autrement.

¹⁵³ . Les cinq derniers mots ont été sautés.

Et parse que l'institution d'éritier est le chef de tous testémans, sans lequel ne se peut bonnement noumer testément valable, constitué en sa personne ledit Appy testatur. Lequel, de son gred, en tous et chescuns cest autres biens mubles, inubles, desptes et bestailz qu'il n'a sy-dessus despouser, ledit testatur a fait, créé, estably, et de sa propre bouche noumé et surnoumé cest héritiers sulx et universelx, sçavoir est Jean et André Apy, filz de Jan, cest petis-filz, et encores tous les enfans que nestron du légitime de Jan Appy, son filz, pour une quatriesme de tous cest biens présentz et à venir, à la charge [f° 34v°] que seron atteneus de douter Madalaine et Margarite Apiz, et autres que pourron nestre dudit mariage dudit Jean Apy et de Suzanne Gardiolle, de la some de 300 livres pour chescune, y compris cest coffres et mubles, payables sçavoir : 100 livres, y comprises cest mubles, lhorsque viendron à se marier, et le restant se payera à 30 livres pour paye que la première se fera du jour du mariage en ung an, à chescune, ainsin continuant jusques à l'antier payement. Et a laissé et laisse ladite Gardiolle, mère d'iceus, enfrutuieresse et aménistrarresse de la personne et biens de ses ditz petiz-enfans après le désès de ladite Donnier, sa fame, à la charge que ladite Gardolle sera atteneue de nouryr et enttretenir Jean Appy, son mary, avec sa famille, en travaillant au proffit de son héritage, et tant que vivra en esta vidual et non autrement. Et en cas que ladite Gardol vienne à déséder avant que son dit mary, cest enfans seront atteneus de le nourrir et entretenir son dit père, tant san que mallade.

Et pour les troiz quars de cest diz biens et autres choses restantes, a noumé pour ces héritiers Pierre, Jacques et André Apy, cest enfans et de ladite Dounière, sa fame, chescun pour esgalle part. Fors que veut que ledit Jeaque Apy soit avantagé par-dessus les autres du mestier de bois servant à faire le drapt et du père de pignes servant à pigné la laine.

Et par lesquels, ces filz et pitis-filz, cest héritiers, ledit testatur veut et ordonne tout ce que [f° 35] dessus estre gardé et osservé et payé à quy apartiendra.

Et sy veut et entant, ledit testatur, que sesy soit son dernier et valable testément nuncupatif et ordonnance de dernière voulanté nuncupative, et où ne voudroit par droit de testément, veut que vailhe par droit de coudésil, donnasion à cause de mort ou autrement, à la mélheure forme que mieux et plus et sûrement pourrait valoir de droit. Cassant, révoquant, ledit testatur, tous autres testément que pouroit avoir fait par sy-debvant.

Et sy a prié et requis tous les tesmoingz soubznomés de non et surnon de vouloir, estan de cest recorse, d'en pourter témoignage de vérité.

Et moy d'an causer acte, que fait et publié au terroir dudit Roussillon, et à la feugagne de la bastide des Blanques ¹⁵⁴, dite Saint-Jean.

Présents : S^r Pol Teissier, mestre chireurgien, Gaspart Hodol, Pierre Rey, Menche Daumas, Pierre Pois, Anthoine Daumas et Pierre Mathieu, tous de Gordes et de Roussillon et de Goult, tesmoin requis et signés quy a seu faire.

Teissier

*et de moy notaire soubzsigné,
Cheillat, noté.*

¹⁵⁴ . Peut-être Les Blancs, commune de Roussillon.